

CHAPTER 208	CHAPITRE 208
RELOCATION BENEFITS	PRESTATIONS DE RÉINSTALLATION
(SECTION 1 TO 7 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)	(SECTION 1 A 7 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)
(208.01 TO 208.79 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)	(208.01 A 208.79 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)
SECTION 8 – RELOCATION EXPENSES	SECTION 8 – FRAIS DE RÉINSTALLATION
208.80 – APPLICATION AND DEFINITIONS	208.80 – APPLICATION ET DÉFINITIONS
208.80(1) (Application) This section applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force or the Reserve Force on Class "C" Reserve Service to whom Section 9 (<i>Integrated Relocation Program</i>) does not apply.	208.80(1) (Application) La présente section s'applique à tout officier ou militaire du rang de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « C » à qui la section 9 (<i>Programme de réinstallation intégré</i>) ne s'applique pas.
208.80(2) (Service couple) When an officer or non-commissioned member is a spouse or common law partner of another member:	208.80(2) (Couple militaire) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est le conjoint ou conjoint de fait d'un autre militaire :
(a) if they are both moved on posting from and to the same place of duty they shall be reimbursed under this section as if the junior in rank, or if they are the same rank, as if one of them was a dependant but not a member of the Canadian Forces; and	(a) si les militaires sont affectés depuis et vers le même lieu de service, les militaires doivent aux termes de la présente section être remboursés comme si le moins haut gradé des deux ou, dans le cas où les militaires détiennent le même grade, comme si l'un d'eux était une personne à charge et non un militaire des Forces canadiennes;
(b) in any other case, each shall be reimbursed under this section, but one may not be reimbursed in respect of a dependant claimed by the other.	(b) dans tous les autres cas, chacun d'eux sera remboursé conformément aux dispositions de la présente section, mais aucun ne sera remboursé pour une personne à charge déclarée par l'autre.
208.80(3) (Definitions) The definitions in this paragraph apply in this section.	208.80(3) (Définitions) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
"commercial lodgings" means lodgings obtained in a hotel, motel, tourist home, guest cottage or similar establishment that caters to the general public at predetermined rates. (<i>logement commercial</i>)	« conjoint » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la <i>Loi sur le divorce</i> . (<i>spouse</i>)
"dependant" means, in respect of an officer or non-commissioned member	« entreposage temporaire » S'entend de l'entreposage provisoire des articles ménagers et effets personnels immédiatement avant ou après le déménagement des articles ménagers

(a) the member's spouse or common-law partner, who is normally resident with the member at the member's place of duty or who, if living separately, is doing so for military reasons;

(b) a relative by blood, marriage or common-law partnership or adoption legally or in fact who is normally resident with the member and for whom the member may claim a personal exemption under the Income Tax Act;

(c) a housekeeper, if the member is single and has a dependent child as defined in CBI 205.015 (*Interpretation*) for whom the member maintains a home in which the member also normally resides;

(d) a child who is normally resident with the member and for whom the member would have been eligible to claim a personal exemption under the Income Tax Act if the child were a relative by blood, marriage or common-law partnership or adoption legally or in fact and for whom the member has accepted full financial responsibility and has commenced adoption proceedings;

(e) a child or legal ward of the spouse or common-law partner or the member, or of the spouse or common-law partner and the member, or an individual adopted legally or in fact by the spouse or common-law partner or the member, or by the spouse or common-law partner and the member, who cannot be claimed as a personal exemption by the member under the Income Tax Act but who is single and in full-time attendance at school or university, if it would be equitable and consistent with the purpose of this section that such a person be a dependant; or

(f) a family member who is permanently residing with the member, but who is precluded from qualifying as a dependant under the Income Tax Act because the family member receives a pension.
(*personne à charge*)

“family housing” has the same meaning as prescribed in the Charges for Family Housing Regulations (Volume IV of the QR&O, Appendix 4.1). (*logements familiaux*)

et effets aux frais de l'État, y compris le déplacement lors de la libération. (*in-transit storage*)

« lieu de service » Désigne l'endroit où un officier ou militaire du rang accomplit d'habitude ses fonctions militaires ordinaires et comprend tout endroit dans les régions avoisinantes que le Chef d'état-major de la Défense, ou tout autre officier que le Chef d'état-major de la Défense peut désigner, a déterminé comme faisant partie du lieu en question. (*place of duty*)

« logement commercial » Désigne le logement obtenu dans un hôtel, un motel, une maison de touristes, un chalet commercial ou autre établissement semblable qui dessert la population en général à des taux préétablis. (*commercial lodgings*)

« logements familiaux » S'entend au sens qui lui est prescrit dans le Règlement concernant les frais pour les logements familiaux (Volume IV des ORFC, appendice 4.1). (*family housing*)

« logement non commercial » Désigne le logement autre que celui qui est décrit à la définition « logement commercial » et comprend le logement obtenu dans une roulotte, une camionnette de camping, une tente ou une résidence privée. (*non-commercial lodgings*)

« niveau opérationnel de compétence » (NOC) signifie l'étape où un militaire obtient toutes les qualifications requises dans le cadre du premier emploi occupé dans son groupe professionnel militaire pour lequel il s'est récemment enrôlé, enrôlé à nouveau, ou a été transféré à la Force régulière. (*operationally functional point*)

(modifié par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)

« personne à charge » À l'égard d'un officier ou militaire du rang :

(a) l'époux ou conjoint de fait du militaire qui demeure normalement avec lui à son lieu de service ou qui demeure séparément de lui pour des raisons militaires;

(b) un parent par le sang, mariage ou union de fait ou adoption de droit ou de fait qui

“in-transit storage” means the temporary storage of household goods and effects either immediately prior or subsequent to movement of the household goods and effects at public expense, including a move on release. (*entreposage temporaire*)

“non-commercial lodgings” means lodgings obtained other than as described in the definition “commercial lodgings” and includes lodgings obtained in a travel trailer, camper, tent or private home. (*logement non commercial*)

“operationally functional point” (OFP) means the point when a member completes all qualifications required for their first employment in the military occupation for which they most recently enrolled, re-enrolled or transferred to the Regular Force. (*niveau opérationnel de compétence*)

(amended by TB, effective 19 April 2018)

“place of duty” means the place at which an officer or non-commissioned member usually performs their normal military duties and includes any place in the surrounding geographical area that is determined to be part thereof by the Chief of the Defence Staff or such other officer as the Chief of the Defence Staff may designate. (*lieu de service*)

“spouse” in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

“transportation”, when used in relation to household goods and effects, includes, where applicable and with respect to any one move, in-transit storage for a period not exceeding 60 days and, when approved by the Minister, a period not exceeding 120 days. (*transport*)

demeure normalement avec lui et à l'égard duquel le militaire peut demander une exemption personnelle en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

(c) une ménagère, si le militaire est célibataire et a un enfant à charge tel qu'il est défini à la DRAS 205.015 (*Interprétation*), à l'égard duquel le militaire maintient un foyer dans lequel le militaire demeure normalement;

(d) un enfant qui demeure normalement avec lui et à l'égard duquel le militaire aurait été admissible à demander une exemption personnelle en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si l'enfant avait été un parent par le sang, mariage ou union de fait ou adoption de droit ou de fait et à l'égard duquel le militaire a accepté l'entièvre responsabilité financière et a entamé une procédure en adoption;

(e) un enfant ou un pupille de l'époux ou conjoint de fait, du militaire ou des deux, un individu adopté légalement ou de fait par l'époux ou conjoint de fait, le militaire ou les deux, qui est célibataire et qui suit des cours à plein temps dans un établissement scolaire ou universitaire, mais à l'égard duquel aucune exemption ne peut être réclamée par le militaire aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est alors entendu que cet enfant est considéré comme une personne à charge pour autant que cela s'avère équitable et conforme aux fins de la présente section;

(f) un membre de sa famille qui demeure avec lui de façon permanente, mais qui ne peut être considéré comme personne à charge aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, parce que ce membre touche une pension.

(*dependant*)

« **transport** » Lorsque ce terme est utilisé à l'égard des articles ménagers et des effets personnels, comprend, le cas échéant et à l'égard de chaque déplacement, l'entreposage temporaire pour une période qui ne dépasse pas 60 jours et, lorsque cela est approuvé par le ministre, pour une période qui ne dépasse pas 120 jours. (*transportation*)

**208.801 – SPECIAL POWERS OF THE
MINISTER – REIMBURSEMENT OF
RELOCATION EXPENSES**

208.801(1) **(Definition)** In this instruction, “compensation” means all expenses and all benefits, whether primarily of a financial nature or not, described in this section.

208.801(2) **(Ministerial approval of relocation expenses)** The Minister may approve reimbursement of all or part of the expenses reasonably incurred by an officer or non-commissioned member or their dependants that are directly related to, or that arise directly out of, the member’s relocation and that are not specifically provided for in this chapter, but only if such reimbursement would be equitable and consistent with the purpose of this chapter.

(amended by TB, effective 1 September 2018)

**208.81 – TRANSPORTATION AND
TRAVELLING ENTITLEMENTS ON RELEASE –
ALIEN MEMBERS – REGULAR FORCE**

When an officer or non-commissioned member to whom paragraph (4) of article 15.04 (*Place of Release*) of the QR&O applies is released, the member may be granted the benefits under:

(a) CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) for the move, and

(b) CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependents*) in respect of the shipment of the member’s personal baggage,

as if the member were moving on posting to such place as the Minister may determine.

208.82 – MOVEMENT OF DEPENDANTS

208.82(1) **(Eligibility)** Subject to paragraphs (3) and (5), an officer or non-commissioned member is

**208.801 – POUVOIRS SPÉCIAUX DU MINISTRE
– REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
RÉINSTALLATION**

208.801(1) **(Définition)** Aux fins de la présente directive, « compensation » signifie toutes les dépenses et tous les avantages prévus dans la présente section qu’ils soient surtout de nature financière ou non.

208.801(2) **(Approbation par le ministre pour le remboursement des frais de réinstallation)** Le ministre peut approuver le remboursement d’une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables engagées par un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge, lorsque ces dépenses se rattachent directement à sa réinstallation ou en découlent directement, et qu’elles ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent chapitre, mais seulement si un tel remboursement est jugé équitable et conforme aux fins du présent chapitre. **(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} septembre 2018)**

**208.81 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT
ET DE VOYAGE À LA LIBÉRATION –
MILITAIRES ÉTRANGERS – FORCE
RÉGULIÈRE**

Lorsqu’un officier ou militaire du rang concerné par l’alinéa (4) de l’article 15.04 (*Lieu de libération*) des l’ORFC est libéré, le militaire a droit aux indemnités prévues à :

(a) la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) à l’égard du déplacement;

(b) la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*) quant à l’expédition de ses bagages personnels,

comme si le militaire était déplacé en vue d’une affectation jusqu’à l’endroit que peut déterminer le ministre.

**208.82 – DÉPLACEMENT DES PERSONNES À
CHARGE**

208.82(1) **(Admissibilité)** Sous réserve des alinéas (3) et (5), un officier ou militaire du rang a

entitled to move their dependants at public expense:

(a) from one place of duty to another, when the member is moved within Canada and the United States of America, other than temporarily;

(b) from one place of duty to another, when the member is moved from a place of duty within Canada and the United States of America to a place of duty outside Canada and the United States of America, if:

(i) the move of the member is for an expected period of six months or more, and

(ii) the member will remain at the new place of duty for an expected period of six months or more after the arrival of the member's dependants;

(c) from one place of duty to another, when the member is moved from a place of duty outside Canada and the United States of America to a place of duty within Canada or the United States of America, if

(i) the dependants were moved at public expense to a place of duty outside Canada and the United States of America,

(ii) the member acquired the dependant while serving outside Canada and the United States of America, or

(iii) it is the first such move of the member and the member had the dependant at the time of the member's enrolment outside Canada and the United States of America;

(d) from one place of duty to another, when the member is moved, other than temporarily, from a place of duty outside Canada and the United States of America to another place of duty outside Canada and the United States of America;

droit au déplacement des personnes à sa charge aux frais de l'État :

(a) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, autrement que temporairement;

(b) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé d'un lieu de service situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique à un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'on prévoit que le déplacement du militaire durera au moins six mois,

(ii) l'on prévoit que le militaire demeurera à son nouveau lieu de service pendant au moins six mois après l'arrivée des personnes à sa charge;

(c) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé d'un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique à un lieu de service situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, dans l'un ou l'autre cas suivant :

(i) les personnes à sa charge avaient fait l'objet d'un déménagement aux frais de l'État à un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique,

(ii) le militaire a acquis les charges de famille pendant son service en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique,

(iii) c'est la première fois que le militaire déménage de la sorte et si le militaire avait la charge de famille au moment de son enrôlement à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;

(d) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé, autrement que temporairement, d'un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique à un autre lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;

(e) from one place to another, as if the move were between two places of duty, when an emergency exists and, in the opinion of the Minister, it is necessary to evacuate or move dependants;

(f) from the member's place of duty to a place approved by the Chief of the Defence Staff, as if the move were to a place of duty, when the dependants have been moved under subparagraph (b) or (d) and, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, they should be moved before the member;

(g) subject to the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, from the place where the member ordinarily resided on commencing Class "C" Reserve Service to the place of duty where the member is first moved within Canada and the United States of America, other than temporarily;

(h) from the member's place of duty to a place approved by the Minister, as if the move were to a place of duty, when the member is moved from either an isolated place in Canada as established and determined by the Chief of the Defence Staff or from the United States of America to a place where it is not desirable to move from dependants, and in the opinion of the Minister, it is necessary to move the dependants from the place at which they are residing; or

(i) subject to the approval of the Minister:

(i) from the place to which they were moved under subparagraph (e), (f) or (h), or

(ii) from the place to which they were moved in the circumstances described in subparagraph (e), (f) or (h) and for which reimbursement was made under CBI 208.885 (*Reimbursement When Dependents Move in Advance of the Officer or Non-commissioned Member*),

to the member's place of duty.

208.82(2) **(Entitlement to benefits)** Subject to paragraph (3) and, for an officer or non-

(e) d'un lieu à un autre, comme si le déménagement se faisait entre deux lieux du service, lorsqu'il existe un état d'urgence et que, de l'avis du ministre, il est nécessaire de faire évacuer ou de déplacer les personnes à charge;

(f) de son lieu de service à un lieu approuvé par le Chef d'état-major de la Défense, comme si le déménagement se faisait jusqu'à un lieu de service, lorsque les personnes à charge ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (b) ou (d) et que, à l'avis du Chef d'état-major de la Défense, il y a lieu de les déplacer avant le militaire;

(g) sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense chaque fois, de son domicile au début de son service de réserve de classe « C » jusqu'au lieu de service où le militaire est envoyé pour la première fois, autrement que temporairement au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

(h) de son lieu de service à un lieu approuvé par le ministre, comme si le déménagement se faisait jusqu'à un lieu de service, lorsque le militaire est déplacé soit d'un endroit isolé au Canada qu'établit et détermine le Chef d'état-major de la Défense, soit des États-Unis d'Amérique, jusqu'à un endroit où il est préférable de ne pas déplacer les personnes à charge, et que, à l'avis du ministre, il est nécessaire de déplacer les personnes à charge de l'endroit où elles résident;

(i) sous réserve de l'approbation du ministre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) du lieu auquel elles ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (e), (f) ou (h),

(ii) du lieu où elles ont été déplacées, dans les circonstances énoncées au sous-alinéa (e), (f) ou (h), et pour lequel un remboursement a été effectué aux termes de la DRAS 208.885 (*Remboursement lorsque les personnes à charge déménagent avant l'officier ou le militaire du rang*),

jusqu'à son lieu de service

208.82(2) **(Droit aux indemnités)** Sous réserve de l'alinéa (3) et, dans le cas d'un officier ou militaire

commissioned member of the Reserve Force on Class “C” Reserve Service, the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, when the member or their dependants are authorized to move, they are entitled to the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) for the journey from the last place of duty to which the member was moved other than temporarily to the place to which the member is or could be provided with those benefits.

208.82(3) (Subsequent entitlement to move dependants) When an officer or non-commissioned member is serving at a place of duty to which the member’s dependants have not been moved at public expense and the member becomes entitled to move them in accordance with paragraph (1) or (2), the member is, in lieu of the entitlement from their present place of duty, entitled

(a) to the benefits under CBI 208.83 for the move of the member’s dependants to the new place of duty from the place where they are residing, but the amount of those benefits may not exceed the amount of the benefits to which the member would have been entitled if the dependants had been moved by the most direct route to the new place of duty from

(i) the last place to which they were moved at public expense, or

(ii) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense,

through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense;

(b) if the member had dependants at the time of enrolment and they have never been moved at public expense, to reimbursement of the member’s actual costs incurred since enrolment in moving the member’s dependants to the new place of duty, but the amount of reimbursement may not exceed the amount of the benefits that would have been payable under CBI 208.83 if the dependants had been moved from the member’s first place of duty to the new place of duty by the most direct route

du rang de la force de réserve en service de réserve de classe « C », de l’approbation du Chef d’état-major de la Défense dans chaque cas, lorsqu’un militaire ou les personnes à sa charge sont autorisés de déménager, ils ont droit aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) pour le voyage du dernier lieu de service où le militaire a été envoyé autrement que temporairement au lieu qui lui donne ou donnerait droit aux indemnités.

208.82(3) (Déplacement subséquent des personnes à charge) Lorsqu’un officier ou militaire du rang sert dans un lieu où les personnes à sa charge n’ont pas été déplacées aux frais de l’État et que le militaire acquiert le droit de les déplacer en conformité de l’alinéa (1) ou (2), le militaire a droit, au lieu du paiement des frais à partir de son lieu de service actuel :

(a) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 à l’égard du déplacement des personnes à sa charge au nouveau lieu de service depuis le lieu où elles résidaient, mais la somme de ces indemnités ne peut excéder la somme des indemnités auxquelles le militaire aurait droit si les personnes à sa charge avaient été déplacées par la voie la plus directe au nouveau lieu de service, à partir

(i) du dernier lieu où elles ont été déplacées aux frais de l’État,

(ii) du lieu de service où le militaire était en poste quand le militaire en a acquis la charge, si elles n’ont jamais été déplacées aux frais de l’État,

par tout lieu de service intermédiaire où le militaire avait le droit de les déplacer aux frais de l’État;

(b) si le militaire avait des personnes à sa charge au moment de l’enrôlement et qu’elles n’ont jamais été déplacées aux frais de l’État, au remboursement des frais réels que le militaire a engagés depuis l’enrôlement pour déplacer les personnes à sa charge au nouveau lieu de service, mais le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant des indemnités qui lui auraient été versées aux termes de la DRAS 208.83 si les personnes à charge avaient été déplacées à

through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense; or

(c) to the benefits under CBI 208.83 for the move of the member's dependants to the intended place of residence outside Canada from the place where they are residing, but

(i) the amount of those benefits may not exceed the amount of the benefits to which the member would have been entitled if the dependants were moved to the intended place of residence from

(A) the last place to which they were moved at public expense, or

(B) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense, and

(ii) prior payment shall be made by the member of the cost of the hypothetical move of the dependants to the member's intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the member's intended place of residence.

208.82(4) (Prohibition of movement of dependants – medical reason) If a medical examination conducted under article 34.22 (*Medical Examination – Dependants*) of the QR&O indicates that it is undesirable for the dependants to proceed to the place of duty of the officer or non-commissioned member, the officer commanding the command may prohibit their movement at public expense.

208.82(5) (Prohibition of movement of dependants – public interest) When the Chief of the Defence Staff considers it in the public interest, the Chief of the Defence Staff may prohibit the movement of dependants at public expense but may subsequently authorize their movement at public expense to the place of duty at which the officer or non-commissioned member is then serving other than temporarily.

partir de son premier lieu de service au nouveau lieu de service par la route directe par voie de tout lieu intermédiaire du service où le militaire avait le droit de les déplacer aux frais de l'État;

(c) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 pour le déplacement des personnes à sa charge au domicile projeté à l'extérieur du Canada à partir du lieu où elles résident, mais

(i) la somme de ces indemnités ne peut excéder la somme des indemnités auxquelles le militaire aurait droit si les personnes à sa charge étaient déplacées au domicile projeté à partir

(A) du dernier lieu où elles ont été déplacées aux frais de l'État,

(B) du lieu de service où le militaire était en poste quand le militaire en a acquis la charge, si elles n'ont jamais été déplacées aux frais de l'État,

(ii) doit être versé préalablement au militaire le coût du déplacement hypothétique des personnes à sa charge au domicile projeté à partir du port d'embarquement ou du poste frontière du Canada le plus proche de son domicile projeté.

208.82(4) (Interdiction de déplacer des personnes à charge – raison médicale) Si l'examen médical effectué aux termes de l'article 34.22 (*Examen médical – personnes à charge*) des l'ORFC indique qu'il n'est pas souhaitable que les personnes à charge se rendent au lieu de service du militaire, l'officier commandant le commandement peut interdire leur déplacement aux frais de l'État.

208.82(5) (Interdiction de déplacer des personnes à charge – intérêt public) Lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, le Chef d'état-major de la Défense peut interdire le déplacement de personnes à charge aux frais de l'État, mais peut, par la suite, autoriser leur déplacement aux frais de l'État vers le lieu de service où l'officier ou le militaire du rang est alors en poste autrement que temporairement.

208.83 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES – MOVE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ON POSTING OR OF DEPENDANTS

208.83(1) **(Entitlement)** If an officer or non-commissioned member is authorized to move on posting to a new place of duty or to move their dependants under CBI 208.82 (*Movement of Dependents*), the member is entitled to the benefits described in this instruction for the mode of transportation that is authorized by the Chief of the Defence Staff as being the most economical and practical in the circumstances.

208.83(2) **(Travel by private motor vehicle, airplane or boat)** If the officer, non-commissioned member or dependant travels by private motor vehicle, airplane or boat, the member is entitled to

(a) for accommodation,

- (i) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, or
- (ii) the amount for non-commercial lodgings established by the Treasury Board for public service employees travelling in similar circumstances;

(b) in respect of each person who travels,

- (i) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for public service employees travelling in similar circumstances, and

- (ii) the miscellaneous allowance comprised of 12% of the member's full meal rate and 6% of the full meal rate for the member's spouse and each accompanying dependant or extended family member, regardless of age; and

(c) if the member certifies that they or one of their dependants operated the motor vehicle, airplane or boat,

- (i) for travel by motor vehicle or airplane, the expenses set out by the Department of

208.83 – DÉPENSES DE TRANSPORT ET DE VOYAGE – DÉPLACEMENT DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG LORS D'UNE AFFECTATION OU D'UN DÉPLACEMENT DES PERSONNES À CHARGE

208.83(1) **(Droit aux indemnités)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé à se déplacer lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, ou lorsque les personnes à sa charge sont autorisées à se déplacer aux termes de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), le militaire a droit aux indemnités prévues à la présente directive pour le mode de transport que le Chef d'état-major de la Défense estime le plus économique et pratique dans les circonstances.

208.83(2) **(Voyage par véhicule, avion ou bateau privés)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par véhicule, avion ou bateau privés, le militaire a droit :

(a) pour le logement

- (i) soit au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par un logement commercial,

- (ii) soit à une indemnité aux taux pour un logement non commercial établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

- (i) à l'indemnité appropriée des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

- (ii) les indemnités diverses sont 12% de l'allocation des repas quotidiennes et 6% de l'allocation des repas quotidiennes pour le conjoint du militaire et chaque personne à sa charge ou famille élargie, peu importe l'âge;

(c) si le militaire certifie qu'il, ou une personne à sa charge, a conduit le véhicule, l'avion ou le bateau,

- (i) pour voyage par véhicule ou avion, les dépenses établies par le ministère des

Finance for relocation, or

(ii) for travel by boat, to the expenses set out by the Department of Finance for relocation, as if they had travelled by motor vehicle.

Effective 1 October 2002

208.83(3) (Travel by commercial air) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by commercial air, the member is entitled to

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) economy air fare,

(ii) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for meals necessarily purchased aboard the aircraft, and

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for public service employees traveling in similar circumstances.

208.83(4) (Travel by rail) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by rail, the member is entitled to

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) train fare as follows:

(A) coach class for a journey of less than four hours,

(B) a parlour car seat for a day journey of more than four hours, or

(C) a roomette for an overnight journey,

(ii) reimbursement of actual and

finances pour réinstallation, ou

(ii) pour voyage par bateau, aux dépenses établies par le ministère des finances pour réinstallation, comme si elles étaient par véhicule.

En vigueur le 1^{er} octobre 2002

208.83(3) (Voyage par avion commercial)

Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par avion commercial, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) pour chaque personne qui voyage ainsi,

(i) au billet d'avion classe économique,

(ii) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par les repas que le militaire a dû se procurer à bord de l'avion,

(iii) à l'indemnité de faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires

208.83(4) (Voyage par train) Lorsque l'officier, le militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par train, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) pour chaque personne qui voyage ainsi,

(i) selon le cas :

(A) au prix d'un siège en voiture ordinaire pour un voyage de moins de quatre heures,

(B) au prix d'un siège au wagon-salon pour un voyage de jour de plus de quatre heures,

(C) au prix d'une chambrette pour un voyage de nuit,

(ii) au remboursement des frais réels et

reasonable expenses incurred for meals necessarily purchased aboard the train, and

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(5) (Shipment of motor vehicle) If the officer or non-commissioned member or a dependant

(a) travels by military air or commercial carrier and ships a motor vehicle that is registered in the name of the member or a dependant, or jointly, the member is entitled to be reimbursed the actual and reasonable expenses incurred to ship that vehicle between the two places of duty; or

(b) owns two motor vehicles that are registered in the name of the member or a dependant, or jointly, and

(i) travels by both vehicles, the member is entitled to be reimbursed the expenses set out in sub subparagraph (2)(c)(i) for each vehicle, or

(ii) travels by one vehicle and ships the other vehicle, the member is entitled to be reimbursed the expenses set out in sub subparagraph (2)(c)(i) for the vehicle that is driven and the actual and reasonable expenses incurred to ship the other vehicle between the two places of duty.

208.83(6) (Travel by bus) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by bus, the member is entitled to

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) bus fare,

(ii) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for a

raisonnables occasionnés par les repas que le militaire a dû se procurer sur le train,

(iii) à l'indemnité de faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(5) (Expédition d'un véhicule) Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge :

(a) voyagent par avion militaire ou commercial et expédiennent un véhicule particulier immatriculé au nom du militaire ou d'une des personnes à sa charge, ou au nom des deux, le militaire peut se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables occasionnées par l'expédition de ce véhicule entre les deux lieux de service;

(b) possèdent deux véhicules particuliers immatriculés au nom du militaire ou d'une des personnes à sa charge, ou au nom des deux, et qu'ils utilisent

(i) les deux véhicules pour le voyage, le militaire peut se faire rembourser les dépenses prévues au sous-sous-alinéa (2)(c)(i), à l'égard de chacun des véhicules utilisés,

(ii) un des véhicules pour le voyage et expédiennent l'autre, le militaire peut se faire rembourser les dépenses prévues au sous-sous-alinéa (2)(c)(i) pour le véhicule utilisé, ainsi que les dépenses réelles et raisonnables occasionnées par l'expédition du second véhicule entre les deux lieux de service.

208.83(6) (Voyage par autobus) Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par autobus, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

(i) au prix du billet d'autobus,

(ii) à l'indemnité appropriée des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à

public service employee travelling under similar circumstances, and

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling under similar circumstances.

208.83(7) (Travel by military air or ground transport) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by military air or ground transport, the member is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances, and

(ii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(8) (Travel by ship) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by inland, coastal or transoceanic ship, the member is entitled to

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) the transportation and accommodation expenses established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances,

(ii) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for meals during the journey, and

l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(iii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(7) (Voyage par avion ou par véhicule militaire) Lorsqu'un officier, un militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par avion militaire ou par transport militaire au sol, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

(i) à l'indemnité appropriée des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(8) (Voyage par bateau) Lorsqu'un officier, militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par bateau à l'intérieur des terres, sur la côte ou en mer, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

(i) aux frais de transport et d'installation établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par les repas que le militaire a dû se procurer pendant le voyage,

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(9) (Travel unavoidably interrupted) If the journey of the officer or non-commissioned member or a dependant travelling under this instruction is unavoidably interrupted, or includes a scheduled stopover, the member is entitled to

(a) in respect of lodgings necessarily obtained during the interruption or stopover,

(i) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, or

(ii) the amount established for non-commercial lodgings by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances, and

(ii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(10) (Reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred) In respect of expenses that are not described in this instruction, the officer or non-commissioned member is entitled to reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred during the journey for transportation and accommodation.

Amendment 2/03

208.831 – ADDITIONAL TRANSPORTATION ENTITLEMENTS ON RESTRICTED POSTINGS – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

An officer or non-commissioned member who is serving at a place of duty to which the move of the member's dependants was not authorized is, when

(iii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(9) (Voyage nécessairement interrompu)

Lorsque l'officier, militaire du rang ou les personnes à sa charge, qui voyagent en conformité avec la présente directive, sont obligés d'interrompre leur voyage ou font une escale prévue, le militaire a droit, durant la période d'interruption ou d'arrêt :

(a) à l'égard du logement que le militaire a dû se procurer,

(i) soit au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par un logement commercial,

(ii) soit au taux pour un logement non commercial établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires;

(b) à l'égard de toute personne qui voyage ainsi,

(i) à l'indemnité des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(10) (Remboursement des frais réels et raisonnables nécessairement engagés) Lorsque le remboursement des frais n'est pas prévu par la présente directive, l'officier ou le militaire du rang a droit au remboursement des frais réels et raisonnables nécessairement engagés pendant le voyage pour le transport et le logement.

Modification 2/03

208.831 – DROITS DE TRANSPORT SUPPLÉMENTAIRES LORS D'UNE AFFECTATION RESTREINTE – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

Un officier ou militaire du rang qui sert dans un lieu de service où le déplacement des personnes à sa charge n'était pas autorisé, a droit, lorsque le

the move of the member's dependants to that place is authorized, entitled to:

- (a) travel to the place where the member's dependants are residing and return to the member's place of duty; and
- (b) the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) in respect of that journey.

208.832 – HOUSE HUNTING TRIP

208.832(1) (Authorization) When an officer or non-commissioned member is authorized to be moved at public expense on posting:

- (a) from a place of duty in Canada to another place of duty in Canada,
- (b) from a place of duty in the United States of America to a place of duty in Canada, or
- (c) subject to approval by the Chief of the Defence Staff in each case, from a place of duty in Canada to a place of duty outside Canada,

the member or the member's spouse or common-law partner, or both, may be authorized a return trip not to exceed seven calendar days and six nights, including travel, to the new place of duty for the purpose of seeking accommodation.

208.832(2) (Authorization – posting from outside Canada or United States of America) When an officer or non-commissioned member is authorized to be moved at public expense on posting from a place of duty outside Canada or the United States of America to a place of duty in Canada, the member or the member's spouse or common-law partner may be authorized a return trip to the new place of duty for the purpose of seeking accommodation.

208.832(3) (Reimbursement) An officer or non-commissioned member who is authorized a return trip to the new place of duty under paragraph (1) or (2) may be reimbursed the actual and reasonable costs of transportation, accommodation, meals and incidental expenses for a maximum of seven

déplacement des personnes à sa charge à ce lieu est alors autorisé :

- (a) aux frais de voyage au lieu où résident les personnes à sa charge ainsi qu'au voyage de retour à son lieu de service;
- (b) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) à l'égard du voyage en question.

208.832 – VOYAGE – RECHERCHE D'UN DOMICILE

208.832(1) (Autorisation) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est, à l'occasion d'une affectation, autorisé à déménager aux frais de l'état :

- (a) d'un lieu de service au Canada à un autre lieu de service au Canada;
- (b) d'un lieu de service aux États-Unis d'Amérique à un autre lieu de service au Canada;
- (c) sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, d'un lieu de service au Canada à un autre lieu de service à l'étranger,

le militaire ou son époux ou conjoint de fait, ou les deux, peuvent être autorisés à effectuer le voyage aller-retour, n'excédant pas sept jours civils et six nuits, incluant les déplacements, au nouveau lieu de service afin de se trouver un domicile.

208.832(2) (Autorisation – affectation de l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé à déménager aux frais de l'État d'un lieu de service à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique à un lieu de service au Canada, à l'occasion d'une affectation, le militaire ou son époux ou conjoint de fait peut être autorisé à faire le voyage aller-retour au nouveau lieu de service afin de se trouver un domicile.

208.832(3) (Remboursement) Tout officier ou militaire du rang autorisé à faire le voyage aller-retour à son nouveau lieu de service, conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ou (2) peut se voir rembourser les frais réels et raisonnables de transport, de logement et de

calendar days and six nights, including travel.

208.832(4) (Reimbursement for spouse or common-law partner) Reimbursement of the actual and reasonable cost of transportation, accommodation, meals and incidental expenses may be authorized on behalf of the spouse or common-law partner of an officer or non-commissioned member if the spouse or common-law partner accompanies the member under paragraph (1) or if the spouse or common-law partner travels alone under paragraph (1) or (2).

208.832(5) (Limitation) Reimbursement of expenses under this instruction shall not exceed the expenses authorized by the Treasury Board for public service employees under like circumstances for a maximum of seven days and six nights, including travel.

(208.833: NOT ALLOCATED)

208.834 – STORAGE OF PRIVATE MOTOR VEHICLE AND RELATED TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES

208.834(1) (Eligibility) This instruction applies to a member who, after 31 January 2011:

- (a) owns a private motor vehicle (PMV), including a motorcycle and a motorized scooter;
- (b) is posted — not attached posted — from a place of duty in Canada to another place of duty in Canada; and
- (c) is prohibited, in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, from moving the member's dependants and household goods and effects.

208.834(2) (Entitlement) A member is entitled to be reimbursed:

- (a) for storing their PMV at a commercial storage facility, for actual and reasonable storage expenses;

repas, ainsi que tous les autres frais connexes occasionnés par ce voyage, pour une durée maximale de sept jours civils et six nuits, incluant les déplacements.

208.832(4) (Remboursement à l'égard de l'époux ou conjoint de fait) Les frais réels et raisonnables de transport, de logement et de repas, ainsi que tous les autres frais connexes peuvent être remboursés à l'époux ou conjoint de fait d'un officier ou militaire du rang lorsque l'époux ou conjoint de fait accompagne ce dernier, conformément aux dispositions de l'alinéa (1), ou que l'époux ou conjoint de fait voyage seul, conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ou (2).

208.832(5) (Restriction) Les dépenses remboursées aux termes de la présente directive ne doivent pas dépasser les dépenses autorisées par le Conseil du Trésor à l'endroit d'employés de la fonction publique dans des circonstances semblables pour une durée maximale de sept jours civils et six nuits, incluant les déplacements.

(208.833 : NON-ATTRIBUÉS)

208.834 – ENTREPOSAGE DES VÉHICULES PARTICULIERS ET FRAIS CONNEXES DE TRANSPORT ET DE VOYAGE

208.834(1) (Admissibilité) Cette directive s'applique à un militaire qui, après le 31 janvier 2011 :

- (a) possède un véhicule personnel (VP), qui inclus une motocyclette ou un scooter;
- (b) procède à une affectation, et non en affectation temporaire, d'un lieu de service au Canada à un autre lieu de service au Canada;
- (c) se voit interdire, conformément aux ordres et instructions du Chef d'état-major de la Défense, le déménagement de ses personnes à charge ainsi que de ses articles ménagers et effets personnels.

208.834(2) (Droit) Un militaire a droit au remboursement :

- (a) de l'entreposage de son VP dans un entrepôt commercial, pour les frais réels et raisonnables;

- (b) for storing their PMV at a non-commercial storage facility, for actual and reasonable storage expenses to a maximum of \$30 per month;
- (c) if no commercial storage facility is available at the place of duty, for return travel expenses to the nearest commercial storage facility outside their former place of duty, in accordance with the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*;
- (d) if the member is subsequently posted and is not entitled to receive any benefit under the *Canadian Forces Integrated Relocation Program*, for the most economical and practical of:
 - (i) shipment expenses of their stored PMV to the new place of duty, in accordance with paragraph (5) of CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*); and
 - (ii) return travel expenses to the storage facility, in accordance with CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-Commissioned Members on Posting or of Dependents*);
- (e) if the member is posted back to the former place of duty, for return travel expenses to the commercial storage facility, in accordance with the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*;
- (f) if the PMV is stored at a storage facility outside the member's place of duty and the PMV cannot be prepared for road operation in one day, for duty travel expenses with one overnight stay, in accordance with the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*; and
- (g) if the PMV is stored at a commercial storage facility, for actual and reasonable expenses — to a maximum of \$200 — required to restore the vehicle to roadworthiness, including labour

- (b) de l'entreposage de son VP dans un entrepôt non commercial, pour les frais réels et raisonnables jusqu'à un maximum de 30 \$ par mois;
- (c) si aucun entrepôt commercial n'est disponible à son lieu de service, pour un voyage aller-retour pour se rendre à l'entrepôt commercial le plus près qui se trouve à l'extérieur de son ancien lieu de service, conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*;
- (d) lorsque le militaire est subséquemment affecté et n'a pas droit aux indemnités en vertu du *Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes*, de la plus pratique et la plus économique des possibilités suivantes :
 - (i) les frais pour l'expédition de son VP entreposé à son nouveau lieu de service, conformément à l'alinéa (5) de la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – Déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*),
 - (ii) les frais d'un voyage aller-retour pour se rendre à l'entrepôt, conformément à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – Déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);
- (e) si le militaire est affecté à son ancien lieu de service, pour les frais d'un voyage aller-retour pour se rendre à l'entrepôt commercial, conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*;
- (f) si le VP est entreposé à l'extérieur de son lieu de service et que le VP ne sera pas prêt à prendre la route dans une journée, des frais de déplacement avec une nuitée conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*;
- (g) si le VP est entreposé dans un entrepôt commercial, les frais réels et raisonnables, jusqu'à un maximum de 200 \$, pour remettre le véhicule en état de fonctionnement, incluant

charges associated with a mandatory safety check, towing charges, brake cleaning/adjustments, as well as labour and minor parts associated with a minor tune up.

208.84 – SHIPMENT OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS

208.84(1) (Interpretation) For the purpose of this instruction:

- (a) “carload” means the contents of a standard 12.34-metre railway box car;
- (b) when the charges in respect of shipping household goods and effects are made by cubic capacity, 2.83 cubic metres shall be considered to be the equivalent of 454 kilograms; and
- (c) where the weight of household goods and effects that may be moved or stored at public expense is fixed, it is inclusive of the weight of packing materials.

208.84(2) (Maximum allowable amounts) Subject to paragraph (6), when the dependants of an officer or non-commissioned member are moved under subparagraph (1)(a), subparagraph (1)(c)(iii) and paragraph (2) of CBI 208.82 (*Movement of Dependents*) or, if the move is to a place in Canada or the continental United States of America, subparagraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) of CBI 208.82, the public bears the cost of packing, crating, cartage, transportation to the new place, unpacking and uncrating of household goods and effects not exceeding, except when the Minister in exceptional circumstances approves a higher amount:

- (a) if moved by rail – one carload;
- (b) if moved by water – 12,712 kilograms;
- (c) if moved by road – 9,080 kilograms; or

les frais de la main-d’œuvre associée à la vérification de sécurité obligatoire, le remorquage du véhicule, le nettoyage et l’ajustement des freins, ainsi que la main-d’œuvre et les pièces associées à une mise au point mineure.

208.84 – TRANSPORT DES ARTICLES MENAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS

208.84(1) (Interprétation) Aux fins de la présente directive :

- (a) « chargement de wagon » signifie le contenu d'un wagon couvert régulier de chemin de fer de 12,34 mètres;
- (b) lorsque les frais de transport des articles ménagers et des effets personnels sont calculés d'après le volume en pieds cubes, 2,83 mètres cubes sont censés équivaloir à 454 kilogrammes;
- (c) lorsque le poids des articles ménagers et des effets personnels à déménager ou à entreposer aux frais de l'État est précisé, il comprend le poids du matériel d'empaquetage.

208.84(2) (Montant admissible maximum) Sous réserve de l’alinéa (6), lorsque les personnes à charge d'un officier ou militaire du rang sont déplacées conformément au sous-alinéa (1)a), au sous-sous-alinéa (1)(c)(iii) et à l’alinéa (2) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), ou si le déplacement s'effectue à destination d'un endroit au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis d'Amérique, conformément aux sous-alinéas (1)(e), (f), (g), (h) ou (i) de la DRAS 208.82, les frais d'empaquetage, d'emballage, de camionnage, de transport au nouvel endroit, de dépaquetage et de déballage des articles ménagers et des effets personnels sont assumés par l'État, sauf lorsque, dans les circonstances exceptionnelles, le ministre approuve un montant plus élevé jusqu'à concurrence :

- (a) d'un chargement de wagon, lorsque le déménagement se fait par chemin de fer;
- (b) de 12 712 kilogrammes, lorsque le déménagement se fait par eau;
- (c) de 9 080 kilogrammes, lorsque le déménagement se fait par route;

(d) if moved by more than one mode of transportation – for the whole of the journey, whichever is the greater of the quantities described in subparagraphs (a), (b) and (c) for the modes of transportation actually used.

Movement of household goods and effects on release, from a place of duty in Canada to an intended place of residence outside Canada, is subject to payment by the member of the cost of the hypothetical move of the household goods and effects, including unpacking and uncrating outside Canada, to the intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the intended place of residence.

208.84(3) (Storage of household goods and effects) When the dependants of an officer or non-commissioned member are granted transportation from a place of duty within Canada or the United States of America to a place outside Canada and the United States of America or when the dependants are granted transportation but the Chief of the Defence Staff considers it not in the public interest to ship the household goods and effects of the member to the member's new place of duty, the member is entitled, within the maximum allowable under paragraph (2), to have the public bear the cost of:

(a) (i) packing, crating, cartage and transportation of household goods and effects to the nearest place where appropriate storage facilities are available,

(ii) storage of household goods and effects until they can be restored to the member at the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily, and

(iii) packing, crating, cartage, transportation, unpacking and uncrating of household goods and effects when they are restored to the member at the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily; or

(b) if the member has not exercised the entitlements under subparagraph (a), the packing, crating, cartage and transportation to,

(d) de la charge maximale prévue aux sous-alinéas (a), (b) et (c) pour les moyens de transport effectivement utilisés, lorsque le déménagement se fait par plus d'un moyen de transport, et ce pour toute la durée du trajet.

Le transport des articles ménagers et des effets personnels lors de la libération, depuis un lieu de service au Canada jusqu'à un domicile prévu à l'extérieur du Canada, est assujetti au paiement de la part du militaire, des frais du déplacement hypothétique des articles ménagers et des effets personnels, y compris le dépaquetage et le déballage, jusqu'au domicile projeté, depuis le port d'embarquement ou le point de la frontière canadienne le plus rapproché du domicile en question.

208.84(3) (Entreposage des articles ménagers et des effets personnels) Lorsque les personnes à la charge d'un officier ou militaire du rang ont droit au transport d'un lieu de service au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, à un endroit situé hors du Canada et des États-Unis d'Amérique ou lorsque, bien qu'elles aient droit au transport, le Chef d'état-major de la Défense ne le juge dans l'intérêt public de faire transporter les articles ménagers et les effets personnels du militaire à son nouveau lieu de service, le militaire a droit, jusqu'à concurrence des limites prévues à l'alinéa (2), d'imputer à l'État les frais occasionnés par les services ci-après :

(a) (i) l'empaquetage, l'emballage le camionnage et le transport des articles ménagers et des effets personnels jusqu'à l'endroit le plus rapproché où il y a des installations d'entreposage convenable,

(ii) l'entreposage des articles ménagers et des effets personnels jusqu'à ce qu'ils puissent lui être restitués à l'endroit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où le militaire est en service autrement que temporairement,

(iii) l'empaquetage, l'emballage, le transport, le camionnage, le dépaquetage et le déballage des articles ménagers et des effets personnels lorsqu'ils lui sont remis à l'endroit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où le militaire est en service autrement que temporairement;

(b) si le militaire ne s'est pas prévalu de ses droits aux termes du sous-alinéa a), l'empaquetage, l'emballage, le camionnage et

and the unpacking and uncrating of the member's household goods and effects at, the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily from

- (i) the last place to which they were moved at public expense, or
- (ii) the place in Canada or the United States of America where they are located, except that the cost may not exceed the cost that would be incurred under subparagraph (i).

208.84(4) (Member without dependants)

- (a) When an officer or non-commissioned member without dependants
 - (i) is moved, other than temporarily, from one place of duty to another within Canada and the United States of America,
 - (ii) is granted the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*), or
 - (iii) could be granted the benefits under CBI 208.83 but for the fact that the member is required for service reasons to remain at the place of duty,

the member is, subject to paragraph (6), entitled to have the public bear the costs described in paragraph (2).

(b) For the purpose of this paragraph and subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, an officer or non-commissioned member is deemed to be a member without dependants when the member is moved but is not accompanied by a dependant because their dependant is living apart from the member for other than service reasons.

208.84(5) (Storage of household goods and effects – members without dependants) An officer or non-commissioned member without dependants is entitled to the costs described in paragraph (3) when:

le transport, ainsi que le dépaquetage et le déballage, de ses articles ménagers et de ses effets personnels au lieu de service au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où le militaire est en service autrement que temporairement, depuis

- (i) le dernier lieu où ils ont été déménagés aux frais de l'État,
- (ii) l'endroit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où ils se trouvent, mais ce montant ne doit pas dépasser le montant des frais qui seraient engagés aux termes du sous-sous-alinéa (i).

208.84(4) (Militaire sans personnes à charge)

- (a) Lorsqu'un officier ou militaire du rang sans personnes à charge
 - (i) est déplacé, autrement que temporairement, d'un lieu de service à un autre au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,
 - (ii) reçoit les indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*),
 - (iii) pourrait recevoir les indemnités prévues à la DRAS 208.83, sauf que le militaire doit demeurer à son lieu de service pour des raisons de service,

le militaire a droit, sous réserve de l'alinéa (6), de faire payer par l'État les frais stipulés à l'alinéa (2).

(b) Aux fins du présent alinéa et sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, un officier ou militaire du rang est considéré comme étant sans personne à charge lorsque le militaire est déménagé mais n'est pas accompagné par une personne à charge parce que cette personne ne vit pas avec le militaire pour les motifs autres que le service militaire.

208.84(5) (Entreposage des articles ménagers et des effets personnels – militaires sans personnes à charge) L'officier ou militaire du rang sans personnes à charge a droit aux frais prévus à l'alinéa (3), lorsque :

(a) under paragraph (4), the Chief of the Defence Staff

(i) prohibits the movement of household goods and effects, or

(ii) limits the weight of household goods and effects that may be moved, in which case the combined weight that is moved and stored at public expense shall not exceed in total the weight limits under paragraph (2); or

(b) the member is moved, other than temporarily, from a place of duty in Canada or the United States of America to a place of duty outside Canada and the United States of America.

208.84(6) (Reimbursement for move of household goods and effects) When an officer or non-commissioned member is serving at a place of duty to which the member's household goods and effects have not been moved at public expense and the member becomes entitled to move them in accordance with paragraph (2) or (4), the member is, in lieu of the entitlement from the present place of duty, entitled to:

(a) reimbursement of the member's actual costs incurred in moving them to the new place of duty from the place where they are located, but the amount of reimbursement may not exceed the cost that would have been borne by the public under paragraph (2) or (4) if the household goods and effects had been moved by the most direct route to the new place of duty from

(i) the last place to which they were moved at public expense, or

(ii) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense,

through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense;

(b) if the member had household goods and effects upon enrolment and they have never been moved at public expense, reimbursement of the member's actual costs incurred since

(a) en conformité avec l'alinéa (4), le Chef d'état-major de la Défense

(i) interdit le déménagement des articles ménagers et des effets personnels,

(ii) limite le poids des articles ménagers et des effets personnels qui peuvent être déménagés; en ce dernier cas le poids combiné des effets déménagés et entreposés aux frais de l'État ne doit pas excéder les limites prévues à l'alinéa (2);

(b) le militaire est déplacé, exception faite d'un déplacement provisoire, d'un lieu de service situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique à un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

208.84(6) (Remboursement pour déménagement des articles ménagers et des effets personnels) Un officier ou militaire du rang en service à un endroit où ses articles ménagers et ses effets personnels n'ont pas été déménagés aux frais de l'État et qui acquiert le droit de les déménager conformément à l'alinéa (2) ou (4), a droit, au lieu des indemnités à partir de son lieu de service actuel :

(a) au remboursement des frais réels occasionnés par leur déménagement au nouveau lieu de service depuis l'endroit où ils étaient situés, mais le coût du remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais qui auraient été à la charge de l'État aux termes de l'alinéa (2) ou (4), si les articles ménagers et les effets personnels avaient été déménagés par la voie la plus directe depuis

(i) le dernier lieu de service où ils ont été déménagés aux frais de l'État,

(ii) le lieu où le militaire était en service quand le militaire en a fait l'acquisition, s'ils n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État,

en passant par les lieux du service intermédiaires où le militaire avait le droit de les déménager aux frais de l'État;

(b) si les articles ménagers et les effets personnels que le militaire avait lors de son enrôlement n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État, au remboursement des frais

enrolment in moving their household goods and effects to the new place of duty, but the amount of reimbursement may not exceed the cost that would have been borne by the public under paragraph (2) or (4) if they had been moved by the most direct route from the member's first place of duty through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense; or

(c) reimbursement of the member's actual costs incurred in moving the household goods and effects to the intended place of residence outside Canada from the place where they are located, but

(i) the amount of reimbursement may not exceed the cost that would have been borne by the public if the household goods and effects were moved from

(A) the last place to which they were moved at public expense, or

(B) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense, and

(ii) payment shall be made by the member of the cost of the hypothetical move of the household goods and effects, including unpacking and uncrating outside Canada, to the intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the intended place of residence.

208.84(7) (Conditions for furnished accommodation)

(a) Subject to subparagraph (b), when the shipment of household goods and effects is authorized in accordance with this instruction and the officer or non-commissioned member is able to obtain furnished but not unfurnished accommodation for the member and the member's dependants at the new place of duty, the commanding officer may authorize the member to receive:

(i) the costs described in paragraph (2) and the necessary cost of cartage and storage

réels occasionnés depuis son enrôlement pour les déménager à son nouveau lieu de service, mais le coût du remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais qui auraient été à la charge de l'État si ses articles ménagers et ses effets personnels avaient été déménagés par la voie la plus directe de son premier lieu de service, en passant par les lieux de service intermédiaire où le militaire avait le droit de les déménager aux frais de l'État;

(c) au remboursement des frais réels occasionnés par le déménagement des articles ménagers et des effets personnels jusqu'au domicile projeté à l'extérieur du Canada depuis l'endroit où ils se trouvent, mais

(i) le coût du remboursement ne peut pas dépasser le montant des frais qui auraient été à la charge de l'État si les articles ménagers et les effets personnels avaient été déménagés à partir

(A) du dernier lieu où ils ont été déménagés aux frais de l'État,

(B) du lieu où le militaire était en service quand le militaire en a fait l'acquisition, s'ils n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État,

(ii) le militaire doit payer les frais du transport hypothétique des articles ménagers et des effets personnels, y compris le dépaquetage et le déballage à l'extérieur du Canada, au domicile projeté depuis le port d'embarquement ou le point de la frontière canadienne le plus proche du domicile projeté.

208.84(7) (Conditions pour un logement meublé)

(a) Sous réserve du sous-alinéa (b), lorsque le transport des articles ménagers et des effets personnels est autorisé en conformité avec la présente directive et que l'officier ou militaire du rang peut se procurer un logement meublé, mais non un logement non meublé, pour lui-même et ses personnes à charge à son nouveau lieu de service, le commandant peut l'autoriser à toucher :

(i) les frais prévus à l'alinéa (2) ainsi que les frais nécessaires de camionnage et

at the new place of duty for a period not exceeding six months, or

(ii) the costs described in paragraph (3).

(b) Subject to subparagraph (c), storage charges shall not be paid under this paragraph when, in respect of the same period, the officer or non-commissioned member is in receipt of Separation Expense under CBI 208.997 (*Separation Expense*) or would be entitled to Separation Expense but for the fact that the member is provided with rations, quarters or rations and quarters without charge, unless the member is again moved to a place of duty:

(i) to which the member's dependants, household goods and effects cannot be moved at public expense, or

(ii) at which the member is unable to find appropriate accommodation for their dependants.

(c) Subparagraph (b) does not apply:

(i) to an officer or non-commissioned member who is ordered to occupy single quarters if the commanding officer certifies that the dependants are residing in furnished accommodation in the locality of the base or other unit or element of the member, or

(ii) when the dependants of an officer or non-commissioned member have been moved under subparagraph (1)(e) of CBI 208.82.

208.84(8) (Storage of household goods and effects – furnished family housing) When an officer or non-commissioned member is posted to a base or other unit or element at which furnished family housing is provided, the officer commanding the command may authorize the storage of all or part of the member's household goods and effects at public expense at the nearest place at which adequate storage facilities are available.

d'entreposage au nouveau lieu de service pour une durée d'au plus six mois,

(ii) les frais prévus à l'alinéa (3).

(b) Sous réserve du sous-alinéa (c), les frais d'entreposage ne sont pas payés au titre du présent alinéa lorsque, à l'égard de la même période, l'officier ou militaire du rang touche les frais d'absence du foyer aux termes de la DRAS 208.997 (*Frais d'absence du foyer*) ou serait admissible aux prestations en question si ce n'était du fait qu'on lui fournit gratuitement soit les vivres, soit les quartiers, soit les quartiers et les vivres, à moins que le militaire ne soit de nouveau déménagé à un lieu de service, selon le cas :

(i) où les personnes à sa charge et ses articles ménagers et ses effets personnels ne peuvent pas être déménagés aux frais de l'État,

(ii) où le militaire est incapable de loger sa famille convenablement.

(c) Le sous-alinéa (b) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre cas suivant :

(i) à un officier ou militaire du rang qui reçoit l'ordre d'occuper un logement de célibataire si le commandant certifie que les personnes à charge résident dans un logement meublé, dans la localité où se trouve la base ou autre unité ou élément du militaire,

(ii) lorsque les personnes à charge de l'officier ou militaire du rang ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (1)(e) de la DRAS 208.82.

208.84(8) (Entreposage des articles ménagers et des effets personnels – logement familial meublé) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est affecté à une base ou autre unité ou élément où des logements familiaux sont fournis meublés, l'officier commandant le commandement peut autoriser l'entreposage d'une partie ou de la totalité de ses articles ménagers et ses effets personnels aux frais de l'État à l'endroit le plus rapproché où se trouve un garde-meuble approprié.

208.84(9) (Partial shipment of household goods and effects) When it is desirable and in the public interest to authorize shipment of only part of the household goods and effects that may be moved under paragraph (2), storage of the remainder may be authorized at public expense at the nearest place where adequate storage facilities are available, until it can be restored to the officer or non-commissioned member at the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily. The combined quantity of household goods and effects that may be shipped and stored under this instruction shall not exceed the amounts described in paragraph (2).

208.84(10) (Limit) When shipment or storage is authorized in accordance with this instruction, the commanding officer shall determine the most economical suitable method, at the owner's risk, of shipment or storage. Reimbursement shall not exceed the costs that would have been incurred had the method determined by the commanding officer been employed.

208.84(11) (Liability of the Crown) In no case shall any liability be assumed on behalf of the Crown for accident or damage in respect of shipment or storage in accordance with this instruction.

208.84(12) (Shipment of household goods and effects – release outside Canada) Despite anything in the CBI, an officer or non-commissioned member who intends to reside outside Canada and is released at a place of duty outside Canada is entitled to have the public bear the cost of packing, crating, cartage and transportation of their household goods and effects from the last place in Canada to which they were moved at public expense to the intended place of residence, subject to payment by the member of the cost of the hypothetical move of the household goods and effects to the member's intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the intended place of residence. Where the household goods and effects of a member are located at the port of embarkation in Canada nearest to the intended place of residence outside Canada the public bears the cost of packing, crating, cartage and transportation of the member's household goods and effects to shipboard only.

208.84(9) (Déménagement partiel des articles ménagers et des effets personnels) Lorsqu'il est souhaitable et plus conforme à l'intérêt public de n'autoriser l'expédition que d'une partie des articles ménagers et des effets personnels qui peuvent être déménagés aux termes de l'alinéa (2), on peut autoriser l'entreposage du reste des articles ménagers et des effets personnels aux frais de l'État à l'endroit le plus proche où se trouve un entrepôt approprié, jusqu'à ce qu'il puisse être remis à l'officier ou au militaire du rang à son lieu de service non temporaire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. La quantité globale des articles ménagers et des effets personnels qui peuvent être expédiés et entreposés aux termes de la présente directive ne doit pas excéder les quantités prévues à l'alinéa (2).

208.84(10) (Limite) Lorsque le transport ou l'entreposage est autorisé en conformité avec la présente directive, le commandant en fixe le mode approprié le plus économique, aux risques du propriétaire. Le remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais qui auraient été exigés si le mode de transport et d'entreposage fixé par le commandant avait été utilisé.

208.84(11) (Responsabilité de la Couronne) Nulle responsabilité ne doit être assumée au nom de la Couronne pour un accident ou une avarie quelconque se rapportant au transport ou à l'entreposage effectué en conformité avec la présente directive.

208.84(12) (Déménagement des articles ménagers et des effets personnels – libération à l'extérieur du Canada) Malgré toute autre disposition énoncée dans les DRAS, l'officier ou militaire du rang, qui entend demeurer à l'extérieur du Canada et qui est libéré à un lieu de service à l'extérieur du Canada, a le droit de faire acquitter par l'État tous les frais d'emballage, d'empaquetage, de camionnage et de transport de ses articles ménagers et ses effets personnels depuis le dernier lieu au Canada où ils ont été déménagés aux frais de l'État, jusqu'au domicile projeté, sous réserve toutefois du paiement de la part du militaire, des frais du transport hypothétique des articles ménagers et des effets personnels, jusqu'au domicile projeté, depuis le port d'embarquement ou le point de la frontière canadienne le plus rapproché de ce lieu. Lorsque les articles ménagers et les effets personnels d'un militaire se trouvent au port d'embarquement au Canada le plus rapproché du domicile projeté à l'extérieur du pays, l'État doit assumer les frais

208.84(13) (Authorization of partial shipment of household goods and effects) Despite any other provisions in this instruction, when it is desirable and in the public interest to authorize the shipment of all or a part specified by the Minister of the household goods and effects of an officer or non-commissioned member to a location determined by the Minister in connection with

(a) the move of the dependants of a member under subparagraph (1)(b) of CBI 208.82, or

(b) the move of a member without dependants under subparagraph (5)(b),

the public shall bear the cost of packing, crating, cartage, transportation to the new place of duty, unpacking and uncrating for that part of the household goods and effects which are authorized for shipment, and the benefits under subparagraph (3)(a) shall apply to the remainder of the household goods and effects which are not moved.

208.84(14) (New place of duty) When an officer or non-commissioned member who was authorized the benefits of paragraph (13) is again moved to a new place of duty, other than temporarily, the public shall, in addition to the benefits established in subparagraph (3)(a), bear the cost of packing, crating, cartage, transportation to the new place, unpacking and uncrating of all of the household goods and effects at the determined location.

208.841 – MOVEMENT OF MOBILE HOMES

208.841(1) (Entitlement) Subject to paragraph (2), if an officer or non-commissioned member is entitled under CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) to move their household goods and effects, the member is also entitled to be reimbursed the costs of moving a mobile home that is owned by the member or their spouse or common-law partner, or jointly, and is being used as a family home to

d'empaquetage, d'emballage, de camionnage et de transport de ses articles ménagers et effets jusqu'à bord du navire seulement.

208.84(13) (Autorisation de déménagement partiel des articles ménagers et des effets personnels) Malgré toute autre disposition établie dans la présente directive, lorsqu'il est préférable et plus conforme à l'intérêt public d'autoriser le transport de tous les articles ménagers et les effets personnels d'un officier ou militaire du rang, ou d'une partie de ceux-ci précisée par le ministre, à un endroit indiqué par le ministre, dans le cadre :

(a) du déplacement des personnes à charge d'un militaire aux termes du sous-alinéa (1)(b) de la DRAS 208.82; ou

(b) du déplacement d'un militaire sans personne à charge aux termes du sous-alinéa (5)(b),

l'État doit assumer les frais d'emballage, d'empaquetage, de camionnage, de transport au nouveau lieu de service, de déballage et de dépaquetage de la partie des articles ménagers et des effets personnels dont le transport est autorisé et le militaire recevra les indemnités prévues au sous-alinéa (3)(a) pour la partie des articles ménagers et des effets personnels qui ne sont pas déménagés.

208.84(14) (Nouveau lieu de service) Lorsqu'un officier ou militaire du rang qui avait droit aux indemnités décrites à l'alinéa (13) est déplacé à un nouveau lieu de service, autre que temporaire, l'État assumera, en plus du versement des indemnités prévues au sous-alinéa (3)(a), les frais d'emballage, d'empaquetage, de camionnage et de transport au nouveau lieu de service, ainsi que de déballage et de dépaquetage de tous les articles ménagers et effets personnels, à l'endroit prévu.

208.841 – TRANSPORT DES MAISONS MOBILES

208.841(1) (Droit aux frais de déménagement) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé aux termes de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*) à déménager ses articles ménagers et ses effets personnels, le militaire a droit aux remboursements des frais de déménagement d'une maison mobile appartenant au militaire ou à son époux ou conjoint de fait, ou aux deux à la fois, et utilisée comme maison

familiale, selon le cas :

- (a) their new place of duty, if in Canada or the continental United States of America,
- (b) the place in Canada to which the movement of their household goods and effects is authorized under CBI 208.90 (*Movement of Dependents, Household goods and Effects to Other Than the Place of Duty of the Officer or Non-commissioned Member*), or
- (c) their intended place of residence on release,

and the cost of moving the mobile home shall include the actual cost of rented equipment required to remove the mobile home from its pad, to position the mobile home so that the towing vehicle can hook on and to place the mobile home on an existing pad at destination.

208.841(2) (Limitation) If, in the opinion of the Minister, it is desirable and in the public interest that the mobile home not be moved and it is appropriate that the mobile home be stored, the Minister may prohibit the movement and authorize the storage at the nearest place where adequate storage facilities are available until the mobile home can be restored to the officer or non-commissioned member at the place of duty at which the member is serving other than temporarily in Canada or the continental United States of America.

208.841(3) (Limit lifted) If the Minister has prohibited the movement of a mobile home under paragraph (2), the Minister shall authorize the movement of the mobile home, when the officer or non-commissioned member is next moved other than temporarily at public expense to a place to which the move of a mobile home is not prohibited, from

- (a) the place where the mobile home was last moved at public expense, or
- (b) the place in Canada or the continental United States of America where the member was serving when they acquired it,

to the place to which the member is next moved.

(a) à son nouveau lieu de service au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis d'Amérique;

(b) à l'endroit au Canada où le déménagement de ses articles ménagers et effets personnels est autorisé aux termes de la DRAS 208.90 (*Transport des personnes à charge, des articles ménagers et des effets personnels à un lieu autre que le lieu de service de l'officier ou du militaire du rang*);

(c) au lieu prévu de résidence lors de sa libération,

et le coût du déménagement de la maison mobile doit inclure le coût réel de location de l'équipement nécessaire pour enlever la maison mobile de sa base, la disposer de façon qu'elle puisse être accrochée au véhicule tracteur et la poser sur une base déjà en place au lieu de destination.

208.841(2) (Restriction) Lorsque, de l'avis du ministre, il est souhaitable et plus conforme à l'intérêt public de ne pas autoriser le transport d'une maison mobile aux termes de l'alinéa (1), le ministre peut interdire un tel déplacement et, s'il le juge à propos, autoriser l'entreposage de la maison mobile dans un endroit le plus proche où des installations d'entreposage convenables sont disponibles, jusqu'à ce qu'elle puisse être rendue à l'officier ou militaire du rang au lieu de service où le militaire exerce ses fonctions de façon autre que temporaire, au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis d'Amérique.

208.841(3) (Restriction supprimée) Lorsque le ministre a interdit le déménagement d'une maison mobile aux termes de l'alinéa (2), le ministre doit autoriser le déménagement de cette maison mobile lorsque l'officier ou le militaire du rang est, par la suite, déplacé aux frais de l'État de façon autre que temporaire à un endroit où le déménagement d'une maison mobile n'est pas interdit, depuis :

- (a) l'endroit où la maison mobile a été déplacée la dernière fois aux frais de l'État;
- (b) l'endroit au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis d'Amérique où le militaire était en service lorsque le militaire s'en est porté acquéreur,

jusqu'au nouvel endroit où le militaire est déplacé.

(208.842 TO 208.844 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.845 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – PERSONNEL RELEASED FOR MISCONDUCT – REGULAR FORCE

When an officer or non-commissioned member of the Regular Force is released under item 1 - *Misconduct* of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) of the QR&O and is eligible for transportation under CBI 209.72 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release for Misconduct – Regular Force*):

- (a) the member's dependants may be provided at public expense with transportation and meal expenses in accordance with CBI 209.72; and
- (b) the public may bear the cost of the amounts payable under paragraph (2) of CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the shipment of the member's household goods and effects to the place authorized under CBI 209.72.

208.846 – MOVEMENT OF DEPENDANTS – ALIEN MEMBERS – REGULAR FORCE

When an officer or non-commissioned member of the Regular Force to whom paragraph (4) of ARTICLE 15.04 (*Place of Release*) applies is released and is eligible for transportation under CBI 208.73 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release – Alien Members – Regular Force*), the member's dependants may be granted

- (a) the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*), and
- (b) shipment of their unaccompanied personal baggage under CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependents*),

(208.842 A 208.844 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.845 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS – MILITAIRES LIBÉRÉS POUR INCONDUITE – FORCE RÉGULIÈRE

Lorsqu'un officier ou militaire du rang de la Force régulière est libéré pour le motif numéro 1 - *Inconduite* du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) des l'ORFC et que le militaire a droit au transport aux termes de la DRAS 209.72 (*Droit aux frais de transport et de voyage en cas de libération pour inconduite – Force régulière*) :

- (a) les personnes à sa charge peuvent recevoir aux frais de l'État les frais de transport et de repas, conformément à la DRAS 209.72;
- (b) l'État peut prendre à sa charge les montants payables aux termes de l'alinéa (2) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), en ce qui a trait au transport de son mobilier et de ses effets personnels à l'endroit autorisé aux termes de la DRAS 209.72.

208.846 – TRANSPORT DE PERSONNES À CHARGE – MILITAIRES ÉTRANGERS – FORCE RÉGULIÈRE

Lorsqu'un officier ou militaire du rang de la force régulière auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa (4) de l'article 15.04 (*Lieu de libération*) des l'ORFC est libéré et qui a droit au transport aux termes de la DRAS 208.73 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la libération – militaires étrangers – Force régulière*), on peut accorder aux personnes à charge :

- (a) les indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);
- (b) les montants payables aux termes de la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*) quant à l'expédition de leur excédent de bagage,

for the journey to the place authorized under CBI 208.73.

208.847 – RETURN TO PLACE OF ENROLMENT OR TRANSFER ON RELEASE OR TRANSFER FROM THE REGULAR FORCE

208.847(1) (Purpose) The purpose of this benefit is to provide basic relocation benefits to members who are releasing or transferring from the Regular Force before reaching OFP and who are not authorized to move their household goods and effects at public expense.

208.847(2) (Interpretation) In this instruction:

(a) “household goods and effects” does not include those personal items shipped as unaccompanied personal baggage for a restricted or prohibited move; and

(b) “place of enrolment or transfer” means

(i) in relation to a member who enrolled in or transferred to the Regular Force in Canada, a place that is no more than 100 kilometres by direct road distance of the address in Canada that the member specifies as their residence at the time of enrolment or transfer, or

(ii) in relation to a member who enrolls in or transfers to the Regular Force while outside of Canada, the nearest port of entry or border point in Canada on a direct route from their current permanent workplace to the country where they were residing at the time of enrolment or transfer.

208.847(3) (Application) Subject to paragraph (4), this instruction applies to a member who is being released or transferred from the Regular Force before reaching OFP and who is not authorized to move their household goods and effects at public expense.

208.847(4) (Exception) This instruction does not apply to a member who:

(a) is being released under Item 1 (*Misconduct*) of the table to article [15.01](#) (*Release of Officers and Non-commissioned Members*); or

jusqu'à l'endroit autorisé aux termes de la DRAS 208.73.

208.847 – RETOUR AU LIEU D'ENRÔLEMENT OU DE TRANSFERT À LA LIBÉRATION OU AU TRANSFERT DEPUIS LA FORCE RÉGULIÈRE

208.847(1) (Objet) L'objet de cet avantage vise à fournir des indemnités de réinstallation de base aux militaires qui sont libérés ou transférés depuis la Force régulière avant d'atteindre le NOC et n'ayant pas été autorisé à déménager leurs articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État.

208.847(2) (Interprétation) Aux fins de la présente directive :

(a) « articles ménagers et effets personnels » n'inclut pas les effets personnels expédiés comme bagage non accompagné pour un déménagement restreint ou interdit;

(b) « lieu d'enrôlement ou de transfert » signifie

(i) dans le cas d'un militaire qui est enrôlé ou transféré dans la Force régulière au Canada, un endroit à une distance routière directe maximale de 100 km de l'adresse au Canada indiquée par le militaire comme sa résidence lors de l'enrôlement ou du transfert,

(ii) dans le cas d'un militaire qui s'enrôle ou transfert dans la Force régulière de l'étranger, le port d'entrée le plus près ou le point frontalier au Canada sur la route directe entre son lieu de travail permanent actuel et son pays de résidence au moment de l'enrôlement ou du transfert.

208.847(3) (Application) Sous réserve de l'alinéa (4), la présente directive s'applique à un militaire qui est libéré ou transféré depuis la Force régulière avant d'atteindre le NOC et qui n'a pas été autorisé à déménager ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État.

208.847(4) (Exception) Cette directive ne s'applique pas à un militaire qui soit :

(a) est libéré en vertu du motif 1 (*Inconduite*) du tableau ajouté à [l'article 15.01](#) (Libération des officiers et militaires du rang) des ORFC;

(b) is eligible to receive the benefits under CBI 208.81 (*Transportation And Travelling Entitlements On Release – Alien Members – Regular Force*).

208.847(5) (**Entitlement**) A member to whom this instruction applies is eligible to receive the benefits under the following CBI, as if they were moving on posting to a new place of duty:

(a) CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) for the member only;

(b) subparagraph (2)(g) of CBI 208.834 (*Storage of Private Motor Vehicle and Related Transportation and Travelling Expenses*) if, at the time of their most recent enrolment in or transfer to the Regular Force the member placed that vehicle in storage at public expense;

(c) subparagraph (3)(a) of CBI 208.84 (*Shipment of Household Goods and Effects*) in order to restore the member's household goods and effects if, at the time of their most recent enrolment in or transfer to the Regular Force the member placed those household goods and effects in storage at public expense. The restoration must be completed not later than 30 days after the date of release or transfer;

(d) CBI 208.861 (*Interim Lodgings, Meals and Incidental Expenses – Officer or Non-commissioned Member Without Dependents*), for a maximum of one day at their place of enrolment or transfer; and

(e) CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers or Non-commissioned Members on Other than Temporary Duty and Dependents*).

(TB, effective 19 April 2018)

208.848 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – ON TERMINATION OF CLASS “C” RESERVE SERVICE FOR MISCONDUCT – RESERVE FORCE

Subject to the approval of the Chief of the Defence

(b) est admissible aux indemnités décrites dans la DRAS 208.81 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la libération – Militaires étrangers – Force régulière*).

208.847(5) (**Droits**) Un militaire à qui cette directive s'applique est admissible aux indemnités prévues dans les DRAS suivantes, au même titre que s'il était muté à un nouveau lieu de service :

(a) DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage - Déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) seulement pour le militaire;

(b) Sous-alinéa (2)g) de la DRAS 208.834 (*Entreposage des véhicules particuliers et frais connexes de transport et de voyage*) si, lors de son plus récent enrôlement dans la Force régulière, le militaire a entreposé son véhicule aux frais de l'État;

(c) Sous-alinéa (3)a) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), afin de rendre au militaire ses articles ménagers et effets personnels si, lors de son plus récent enrôlement ou transfert dans la Force régulière, le militaire a entreposé ces articles aux frais de l'État; La restitution doit être menée à bien dans les 30 jours qui suivent la date de libération ou du transfert;

(d) DRAS 208.861 (*Frais de logement temporaire et de repas et faux frais - Officier ou militaire du rang sans personnes à charge*) pour un maximum d'un jour à leur lieu d'enrôlement ou de transfert;

(e) DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés - Officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*).

(CT, en vigueur le 19 avril 2018)

208.848 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS À LA CESSATION DU SERVICE DE RÉSERVE CLASSE « C » POUR INCONDUITE – FORCE DE RÉSERVE

Sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major

Staff in each case, when the period of Class “C” Reserve Service of an officer or non-commissioned member of the Reserve Force is terminated for misconduct

- (a) the member's dependants may be provided at public expense with transportation and meal expenses in accordance with CBI 209.715 (*Transportation and Travelling Entitlements on Termination of Class “C” Reserve Service for Misconduct – Reserve Force*); and
- (b) the public may bear the costs described in paragraph (2) of CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the shipment of the member's household goods and effects to the place authorized under CBI 209.715.

208.849 – POSTING ALLOWANCE

208.849(1) (**Eligibility**) Subject to paragraphs (3) and (4), an officer or non-commissioned member who has attained career status is entitled to Posting Allowance when the member is posted from one place of duty as defined in CBI 208.80 (*Application and Definitions*) to another place of duty in circumstances that entitle the member to move their dependants at public expense under either Section 8 (*Relocation Expenses*) or Section 9 (*Canadian Forces Integrated Relocation Program*) of Chapter 208 (*Relocation Benefits*) of the CBI or would have entitled the member to move their dependants, if the member had any, at public expense under one of those sections, calculated as follows:

- (a) in the case of a member who moves their dependants under either section 8 or 9 of Chapter 208, an amount equal to the member's pay for one month; or
- (b) in any other case, an amount equal to one-half of the member's pay for one month.

208.849 (2) (**Definition**) For the purpose of this instruction, “career status” shall be as defined by the Minister.

208.849 (3) (**Not applicable**) A Posting Allowance is not payable:

- (a) in respect of a move within the geographical area surrounding the officer's or non-

de la Défense pour chaque cas, lorsque la période de service de réserve de classe « C » d'un officier ou militaire du rang de la force de réserve prend fin pour motif d'inconduite :

- (a) les personnes à sa charge peuvent recevoir aux frais de l'État les frais de transport et de repas, conformément à la DRAS 209.715 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la cessation du service de réserve de classe « C » pour inconduite – Force de réserve*);
- (b) l'État peut assumer les frais prévus à l'alinéa (2) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*) à l'égard de l'expédition du mobilier et des effets personnels jusqu'à l'endroit autorisé aux termes de la DRAS 209.715.

208.849– INDEMNITÉ DE AFFECTATION

208.849 (1) (**Admissibilité**) Sous réserve des alinéas (3) et (4), un officier ou militaire du rang de carrière a droit à une indemnité de affectation lorsque le militaire est affecté depuis un lieu de service visé par la DRAS 208.80 (*Application et définitions*) vers un autre, dans des circonstances qui lui donne droit au déménagement de personnes à sa charge aux frais de l'État, conformément aux sections 8 (*Frais de réinstallation*) ou 9 (*Programme de réinstallation intégré des Forces canadiennes*) du chapitre 208 (*Frais de transport et de voyage*) des DRAS, ou qui lui donnerait ce droit aux frais de l'État, si le militaire avait des personnes à charge, conformément à l'une de ces sections, calculée de la façon suivante :

- (a) dans le cas d'un officier ou militaire du rang dont ses personnes à charge déménagent conformément à la section 8 ou 9 du chapitre 208, un montant égal à sa solde mensuelle; ou
- (b) dans tous les autres cas, à un montant égal à la moitié de sa solde mensuelle.

208.849 (2) (**Définition**) Aux fins de la présente directive, le « statut de militaire de carrière » est tel que défini par le ministre.

208.849 (3) (**Non applicable**) L'indemnité d'affectation n'est pas versée dans les cas suivants :

- (a) l'officier ou militaire du rang déménage dans les limites géographiques de son ancien

- commissioned member's former place of duty;
- (b) in the case of a posting cancellation;
- (c) subject to paragraph (7), on release, or on posting for the purpose of release;
- (d) in respect of an officer or non-commissioned member who is posted but continues to reside within the geographical area of the member's former place of duty or at the authorized location for the member's former place of duty;
- (e) in any case where an officer or non-commissioned member is posted but does not actually move;
- (f) in the case of a posting to the officer's or non-commissioned member's first place of duty after re-enrolment in or transfer to the Regular Force;
- (g) if the officer or non-commissioned member moves as a result of an attached posting;
- (h) in respect of an officer or non-commissioned member who is serving on Class "A" or "B" Reserve Service;
- (i) in respect of a move to an officer's or non-commissioned member's first place of duty on the commencement of a period of Class "C" Reserve Service;
- (j) in respect of any person who is attached or seconded to the Canadian Forces; or
- (k) for moving to an intended place of residence (IPR).

208.849 (4) (Service couple) When the members of a service couple are posted to and from the same place of duty as defined in CBI 208.80 (*Application and definitions*), for the purpose of calculating each member's entitlement under paragraph (1):

- (a) neither member shall be considered to be a dependant of the other;
- (b) the member having the higher rate of pay

- lieu de service;
- (b) la affectation est annulée;
- (c) sous réserve de l'alinéa (7), à la libération ou lors d'une affectation aux fins de libération;
- (d) lorsque l'officier ou militaire du rang est affecté mais continue à demeurer dans les limites géographiques de son ancien lieu de service ou au lieu autorisé de son ancien lieu de service;
- (e) dans tous les autres cas où il s'agit d'une affectation qui ne donne pas lieu au déménagement de l'officier ou militaire du rang;
- (f) au moment d'une affectation au premier lieu de service après le ré-enrôlement ou le transfert de l'officier ou militaire du rang à la Force régulière;
- (g) lors d'affectations temporaires de l'officier ou militaire du rang;
- (h) lorsqu'un officier ou militaire du rang est en service de réserve de classe « A » ou « B »;
- (i) au moment d'un déplacement au premier lieu de service au commencement d'une période de service de réserve de classe « C »;
- (j) lorsqu'une personne fait l'objet d'une affectation ou d'un détachement au sein des Forces canadiennes;
- (k) lors du déménagement à un domicile projeté (DP).

208.849(4) (Couple militaire) Pour les fins du calcul de l'indemnité de affectation qui est versée aux termes de l'alinéa (1) à chacun des militaires d'un couple militaire qui sont affectés depuis et vers un même lieu de service comme il est défini à la DRAS 208.80 (*Application et définitions*), les règles suivantes s'appliquent :

- (a) ni l'un ni l'autre militaire ne sera considéré comme étant une personne à charge de l'autre;
- (b) le militaire ayant la solde la plus élevée a

may claim an entitlement under subparagraph (1)(a) in respect of any dependant moved to the new place of duty; and

(c) neither member may claim an entitlement under subparagraph (1)(a) in respect of a dependant claimed by the other.

208.849 (5) (Personalized funding formula) The posting allowance of an officer or non-commissioned member who is moved under Section 9 of Chapter 208 shall be included in the personalized funding formula described in that section.

208.849 (6) (Effective rate of allowance) The effective rate of posting allowance of an officer or non-commissioned member who is moved under either Section 8 or 9 of Chapter 208 is the amount of the monthly rate of pay the member receives on the change of strength date. For greater certainty, the monthly rate of pay includes any retroactive upward revision in pay that the officer or non-commissioned member receives.

208.849 (7) (Intent to release from a foreign location or isolated post) A member is entitled to Posting Allowance if the member — after 31 January 2011 — serves at a foreign location or at an isolated post, submits in writing their intent to release and is subsequently relocated back to Canada, or back from their isolated post, to their previous place of duty for the purpose of processing their release.

208.85 – MOVEMENT GRANT

208.85(1) (Definition) In this instruction, “effects” includes unaccompanied personal baggage shipped under CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependants*).

208.85(2) (Eligibility) An officer or non-commissioned member who is moved other than locally is entitled to

(a) a movement grant of \$845, where the

droit à l’indemnité visée au sous-alinéa (1)(a) si la personne à charge déménage au nouveau lieu de service; et

(c) ni l’un ni l’autre militaire ne peut réclamer l’indemnité visée au sous-alinéa (1)(a) pour une personne à charge à l’égard de laquelle l’autre a déjà demandé une indemnité.

208.849 (5) (Enveloppe de financement personnalisée) Lorsqu’un officier ou militaire du rang est autorisé à déménager conformément à la section 9 du chapitre 208, l’indemnité de affectation à laquelle le militaire a droit est ajoutée à la composante de financement personnalisée décrite à cette section.

208.849 (Taux d’indemnité applicable) Lorsqu’un officier ou militaire du rang est autorisé à déménager conformément à la section 8 ou 9 du chapitre 208, l’indemnité de affectation à laquelle le militaire a droit est le montant de solde mensuelle applicable en date du changement d’effectif. Il est entendu que le montant de solde mensuelle inclut une révision à la hausse de la solde avec effet rétroactif que l’officier ou militaire du rang reçoit.

208.849 (7) (Intention d’un militaire de libérer à partir d’un poste à l’étranger ou d’un poste isolé) Un militaire a droit à une indemnité d’affectation lorsqu’il sert dans un poste à l’étranger ou dans un poste isolé après le 31 janvier 2011 et soumet par écrit son intention de libérer et est ensuite affecté au Canada ou retourne de son poste isolé, à l’ancien lieu de service précédent la affectation à l’étranger ou au poste isolé pour poursuivre les procédures nécessaires à sa libération.

208.85 – ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

208.85(1) (Définition) Aux fins de la présente directive, “effets personnels” s’entend des bagages personnels non accompagnés expédiés aux termes de la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*).

208.85(2) (Admissibilité) Un officier ou militaire du rang qui est déplacé dans un lieu autre que localement a droit à l’une ou l’autre des allocations suivantes :

(a) une allocation de déménagement de 845 \$,

member moves household goods or effects, or both, weighing 907 kilograms or more to a new place of duty or to another authorized place under CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*), 208.9941 (*Shipment of Replacement Household goods and Effects*), 208.9942 (*Movement of Dependents, Household goods and Effects – Personnel Reinstated – Regular Force*) or 208.90 (*Movement of Dependents, Household goods and Effects to Other Than the Place of Duty of the Officer or Non-commissioned Member*);

(b) a movement grant of \$260, where the member moves household goods or effects, or both, weighing less than 907 kilograms to a new place of duty or to another authorized place under an instruction listed in subparagraph (a);

(c) a movement grant of \$260, where the member is prohibited from moving household goods or effects, or both, to a new place of duty or to another authorized place and stores either household goods or effects, or both, regardless of weight under CBI 208.84; or

(d) actual and reasonable incidental relocation expenses not exceeding \$260 as supported by receipts, where the member moves effects to a new place of duty or to another authorized place under CBI 208.9952.

208.85(3) (Maximum reimbursement) An officer or non-commissioned member who receives the movement grant under subparagraph (2)(b) or (c) or is compensated for relocation expenses under subparagraph (2)(d) may be reimbursed to a maximum of \$585 for any actual and reasonable incidental relocation expenses in excess of \$260, as supported by receipts, incurred as a result of the move.

208.85(4) (Authorization for maximum reimbursement) The officer commanding the command or an officer designated by him or her may authorize the reimbursement of expenses

dans le cas où le militaire expédie à son nouveau lieu de travail ou à un autre endroit autorisé des articles ménagers et des effets personnels dont le poids total est égal ou supérieur à 907 kilogrammes, aux termes des DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), 208.9941 (*Transport des articles ménagers et d'effets personnels de remplacement*), 208.9942 (*Déménagement des personnes à charge, des articles ménagers et des effets personnels des militaires réintégrés – force régulière*) ou 208.90 (*Transport des personnes à charge, des articles ménagers et des effets personnels à un lieu autre que le lieu de service de l'officier ou du militaire du rang*);

(b) une allocation de déménagement de 260 \$, dans le cas où le militaire expédie à son nouveau lieu de travail ou à un autre endroit autorisé des articles ménagers et des effets personnels dont le poids total est égal ou inférieur à 907 kilogrammes, aux termes d'une disposition énumérée au sous-alinéa (a);

(c) une allocation de déménagement de 260 \$, dans le cas où le militaire n'a pas le droit d'expédier ses articles ménagers et ses effets personnels à son nouveau lieu de service ou à un autre endroit autorisé et les entrepose, peu importe leur poids, aux termes de la DRAS 208.84;

(d) un remboursement n'excédant pas 260 \$ pour des faux frais de réinstallation réels et raisonnables s'ils sont appuyés par des pièces justificatives, dans le cas où le militaire expédie des effets personnels à son nouveau lieu de service ou à un autre endroit autorisé, aux termes de la DRAS 208.9952.

208.85(3) (Remboursement maximum) Un officier ou militaire du rang qui touche l'allocation de déménagement aux termes du sous-alinéa (2)(b) ou (c) ou est indemnisé pour des faux frais de réinstallation aux termes du sous-alinéa (2)(d) peut être remboursé, jusqu'à concurrence de 585 \$, des faux frais de réinstallation réels et raisonnables qui excèdent 260 \$, s'ils sont appuyés de pièces justificatives et engagés au titre de ce déménagement.

208.85(4) (Autorisation pour remboursement maximum) L'officier commandant le commandement ou un officier désigné par lui peut autoriser le remboursement des dépenses visées à

under paragraph (3).

208.85(5) (Annual increase) The rates established in paragraphs (2) and (3) shall be increased annually, on 1 April of each fiscal year, by an amount equal to the average percentage increase, if any, in the Consumer Price Index for Canada for all items, excluding foods, as determined by Statistics Canada for the 12-month period ending 30 September of the previous fiscal year, rounded to the nearest five dollars.

208.86 – INTERIM LODGINGS AND MEAL EXPENSES – ACCOMPANIED MEMBER OR DEPENDANTS TRAVELLING ALONE

208.86(1) (Entitlement to reimbursement and daily amounts) If an officer or non-commissioned member is authorized to move their dependants under CBI 208.82 (*Movement of Dependants*), the member is, in respect of any period during which the dependants, and the member if they accompany the dependants, are required as a result of the move to obtain interim lodgings or meals or both at their own expense, entitled to

- (a) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings or a daily amount for private lodgings; and
- (b) in respect of each person,
 - (i) a daily amount for meal expenses, and
 - (ii) a daily amount for incidental expenses.

208.86(2) (Rate) The daily amounts payable under this instruction for private lodgings, meal expenses and incidental expenses are as established by the Treasury Board for a public service employee travelling under similar circumstances.

208.86(3) (Reimbursement of expenses) Subject to paragraphs (4), (5) and (6), the entitlements described in paragraph (1) are payable only when interim lodgings or meals or both are obtained at the place where the move commences or ends, except that, when the officer or non-commissioned member certifies that they have obtained

l'alinéa (3).

208.85(5) (Augmentation annuelle) Les taux établis aux alinéas (2) et (3) sont augmentés annuellement le 1^{er} avril de chaque exercice d'un montant égal à la moyenne du pourcentage de croissance, s'il y en a une, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour tous les articles, sauf les aliments, tel qu'il est déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'exercice précédent, arrondi à la tranche de cinq dollars la plus près.

208.86 – FRAIS DE LOGEMENT ET DE REPAS EN COURS DE DÉPLACEMENT – MILITAIRE ACCOMPAGNÉ OU PERSONNES À CHARGE VOYAGEANT SEULES

208.86(1) (Droit au remboursement des frais et allocations quotidiennes) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé à déplacer des personnes à charge aux termes de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), le militaire a droit à la fois, à l'égard de toute période durant laquelle ses personnes à charge, ainsi que le militaire s'il les accompagne, sont contraintes de ce fait de se loger provisoirement et de se nourrir à leurs propres frais :

- (a) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés pour un logement commercial ou à une allocation quotidienne pour un logement privé;
- (b) à l'égard de chaque personne,
 - (i) à une allocation quotidienne pour les frais de repas,
 - (ii) à une allocation quotidienne pour les faux frais.

208.86(2) (Taux) Les allocations quotidiennes payables aux termes de la présente directive à l'égard du logement privé, des repas et des faux frais, sont celles qui sont établies par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.86(3) (Remboursement des frais) Sous réserve des alinéas (4), (5) et (6), les montants prévus à l'alinéa (1) ne sont payables que lorsque le logement temporaire et les repas sont obtenus aux lieux de service où le voyage commence et où il se termine, mais si l'officier ou militaire du rang certifie que le militaire a obtenu un logement

permanent accommodation for their dependants at the place where the move ends, the daily amount for private lodgings and the daily amounts for meals and incidental expenses may be paid for interim lodgings and meals obtained at a place other than the place where the move commences or ends.

208.86(4) (Limitation) Subject to paragraph (6), the entitlements described in paragraph (1) shall not be paid for more than 35 days.

208.86(5) (Entitlement period) Subject to paragraph (4), the entitlements described in paragraph (1) shall, if the move is authorized under paragraph (2) of CBI 208.82 (*Movement of Dependents*) be paid only in respect of the period during which the household goods and effects of the officer or non-commissioned member are being prepared for shipment and transported to the less expensive of

- (a) the intended place of residence on release, and
- (b) the place to which the member is entitled to move them.

208.86(6) (Reimbursement of expenses – exceptional circumstances) Despite the limitations described in paragraphs (3) and (4), the Chief of the Defence Staff may in exceptional circumstances approve reimbursement

(a) for interim lodgings and meals obtained at a place other than the place where the move commences or ends, when the officer or non-commissioned member concerned does not certify that they have obtained permanent accommodation for their dependants at the place where the move ends;

(b) of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, in lieu of a daily amount for non-commercial lodgings, when interim lodgings and meals are obtained at a place other than the place where the move commences or ends and the member certifies that they have obtained permanent accommodation for their dependants at the place where the move ends; or

permanent pour ses personnes à charge au lieu où le voyage se termine, les allocations quotidiennes pour le logement privé, les repas et les faux frais peuvent être payées pour un logement temporaire et les repas obtenus à un lieu autre que celui où le voyage commence ou se termine.

208.86(4) (Restriction) Sous réserve de l'alinéa (6), les montants payables aux termes de l'alinéa (1) ne sont versés que pour une période maximale de 35 jours.

208.86(5) (Période ouvrant droit au remboursement) Sous réserve de l'alinéa (4), les montants payables aux termes de l'alinéa (1) ne doivent porter, si le déplacement est autorisé aux termes de l'alinéa (2) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), que sur la période durant laquelle les articles ménagers et les effets personnels de l'officier ou militaire du rang sont préparés pour l'expédition et transportés selon la moins coûteuse des possibilités suivantes :

- (a) soit à son domicile projeté à la libération;
- (b) soit à l'endroit où le militaire est autorisé à les déménager.

208.86(6) (Remboursement des frais – circonstances exceptionnelles) Malgré les restrictions prévues aux alinéas (3) et (4), le Chef d'état-major de la Défense peut, dans des circonstances exceptionnelles, approuver le remboursement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) des frais de logement temporaire et de repas obtenus à un endroit autre que le lieu où le déplacement commence ou se termine, lorsque l'officier ou militaire du rang en question ne certifie pas qu'il a obtenu un logement permanent pour ses personnes à charge au lieu où le voyage se termine;

(b) des frais réels et raisonnables occasionnés pour un logement commercial, en remplacement d'une allocation quotidienne pour le logement non commercial, lorsque le logement temporaire et les repas sont obtenus à un endroit autre que le lieu où le déplacement commence ou se termine et que l'officier ou militaire du rang certifie que le militaire a obtenu un logement permanent pour ses personnes à charge au lieu où le déplacement

(c) of expenses in respect of a period in excess of 35 days.

208.861 – INTERIM LODGINGS, MEALS AND INCIDENTAL EXPENSES – OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER WITHOUT DEPENDANTS

208.861(1) (Entitlement to reimbursement and daily amounts) Subject to this instruction, an officer or non-commissioned member who is moved on posting to a new place of duty and required as a result of that move to obtain interim lodgings or meals is entitled to:

- (a) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings or a daily amount for non-commercial lodgings; and
- (b) a composite daily amount for meals and incidental expenses.

208.861(2) (Daily amount) The daily amount for non-commercial lodgings and the composite daily amount for meals and incidental expenses payable under this instruction are as established by the Treasury Board for a public service employee in similar circumstances.

208.861(3) (When entitlement is payable) Subject to paragraph (4), the entitlements described in paragraph (1) are payable only when interim lodgings and meals are obtained at the place where the move commences or ends.

208.861(4) (Limitation) Subject to paragraph (5), the entitlements described in paragraph (1) shall not be paid for more than 21 days.

208.861(5) (Reimbursement of expenses – exceptional circumstances) Despite the limitations on location and time described in paragraphs (3) and (4), the Chief of the Defence Staff may in exceptional circumstances approve

- (a) reimbursement of the actual and reasonable expenses that the officer or non-

se termine;

- (c) des frais à l'égard de toute période dépassant 35 jours.

208.861 – FRAIS DE LOGEMENT TEMPORAIRE ET DE REPAS ET FAUX FRAIS – OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG SANS PERSONNES À CHARGE

208.861(1) (Droit au remboursement des frais et aux allocations quotidiennes) Sous réserve des dispositions de la présente directive, un officier ou militaire du rang qui se déplace en vue d'une affectation à un nouveau lieu de service, a droit à la fois, à l'égard de toute période durant laquelle le militaire est contraint de ce fait de se loger provisoirement et de se nourrir à ses propres frais:

- (a) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés pour un logement commercial ou à une allocation quotidienne pour un logement non commercial;
- (b) à une allocation quotidienne combinée pour les repas et les faux frais.

208.861(2) (Allocation quotidienne) L'allocation quotidienne pour le logement non commercial et l'allocation quotidienne combinée pour les repas et les faux frais payables aux termes de la présente directive sont celles qui sont établies par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique dans des circonstances similaires.

208.861(3) (Moment du remboursement ou versement des allocations) Sous réserve des alinéas (4) et (5), les montants prévus à l'alinéa (1) ne sont payables que lorsque le logement temporaire et les repas sont obtenus à l'endroit où le voyage commence ou se termine.

208.861(4) (Restriction) Sous réserve de l'alinéa (6), les montants payables aux termes de l'alinéa (1) ne sont versés que pour une période maximale de 21 jours.

208.861(5) (Remboursement des frais – circonstances exceptionnelles) Malgré les restrictions de temps et de lieu prévues aux alinéas (3) et (4), le Chef d'état-major de la Défense peut, dans des circonstances exceptionnelles, approuver :

- (a) le remboursement des frais réels et raisonnables que l'officier ou militaire du rang a

commissioned member incurred for interim lodgings or meals or both elsewhere than at the place where the journey commences or ends; and

(b) payment in respect of a period in excess of 21 days.

(208.862: NOT ALLOCATED)

208.863 – INTERIM LODGINGS AND MEAL EXPENSES – UNACCOMPANIED OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

208.863(1) (Entitlement to reimbursement and daily amounts) Subject to this instruction, an officer or non-commissioned member who is moved on posting to a new place of duty to which the move of their dependants is not authorized is entitled, for any period when they are required as a result of the move to obtain interim lodgings or meals or both at their own expense, to

(a) either

- (i) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, or
- (ii) a daily amount for non-commercial lodgings; and

(b) a composite daily amount for meals and incidental expenses.

208.863(2) (Rate) The daily amount for non-commercial lodgings and the composite daily amount for meals and incidental expenses payable under this instruction are as established by the Treasury Board for a public service employee in similar circumstances.

208.863(3) (Limitation) The entitlements described in paragraph (1) are payable only in respect of interim lodgings or meals or both obtained at the new place of duty for a period of up to seven days.

208.863(4) (Reimbursement of expenses – exceptional circumstances) Despite paragraph (3), the Minister may, in exceptional circumstances, approve, for any further period, the reimbursement of obtained at the new place of duty.

engagés pour le logement temporaire et les repas que le militaire a obtenus ailleurs qu'à l'endroit où le voyage commence ou se termine;

(b) le paiement des frais en question pour toute période dépassant 21 jours.

(208.862 : NON-ATTRIBUÉS)

208.863 – FRAIS DE LOGEMENT ET DE REPAS EN COURS DE DÉPLACEMENT – MILITAIRES NON ACCOMPAGNÉS

208.863(1) (Droit au remboursement des frais et allocations quotidiennes) Sous réserve des dispositions de la présente directive, un militaire, qui se déplace par suite d'une affectation à un nouveau lieu de service où le transport des personnes à sa charge n'est pas autorisé, a droit, pour toute période durant laquelle le militaire doit de ce fait obtenir un logement et des repas en cours de déplacement à ses propres frais :

(a) soit

- (i) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par un logement commercial,
- (ii) à une allocation quotidienne pour un logement non commercial;

b) à une allocation quotidienne combinée pour les repas et les frais accessoires.

208.863(2) (Taux) L'allocation quotidienne pour le logement non commercial et l'allocation quotidienne combinée pour les repas et les frais accessoires payables aux termes de la présente directive sont celles qui sont établies par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique dans des circonstances similaires.

208.863(3) (Restriction) Les montants prévus à l'alinéa (1) ne sont payables que lorsque le logement et les repas en cours de déplacement sont obtenus au nouveau lieu du service pour une période de sept jours.

208.863(4) (Remboursement des frais – circonstances exceptionnelles) Malgré l'alinéa (3), le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, approuver, pour toute période supplémentaire, le remboursement du logement et les repas en cours de déplacement obtenus au

(208.864 TO 208.884 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)**208.885 – REIMBURSEMENT WHEN DEPENDANTS MOVE IN ADVANCE OF THE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER**

208.885(1) **(Eligibility)** Subject to the remainder of this instruction, when an officer or non-commissioned member is entitled to move their dependants in accordance with CBI 208.82 (*Movement of Dependents*) and, if applicable, their household goods and effects in accordance with CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*), and their dependants are not residing with the member or the member's dependants, household goods and effects have preceded the member to the place to which the member is entitled to move them, the member is entitled, in respect of their move to that place, to

- (a) the benefits described in CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*);
- (b) reimbursement of interim lodgings and meal expenses as described in CBI 208.86 (*Interim Lodgings and Meal Expenses – Accompanied Member or Dependents Travelling Alone*);
- (c) a movement grant in the appropriate amount as described in CBI 208.85 (*Movement Grant*);
- (d) reimbursement of the member's actual costs incurred for packing, crating, cartage, transportation to the new place, unpacking and uncrating of household goods and effects; and
- (e) storage of household goods and effects in accordance with CBI 208.84.

208.885(2) **(Reimbursement)** The amount of reimbursement

nouveau lieu du service.

(208.864 A 208.884 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)**208.885 – REMBOURSEMENT LORSQUE LES PERSONNES À CHARGE DÉMÉNAGENT AVANT L'OFFICIER OU LE MILITAIRE DU RANG**

208.885(1) **(Admissibilité)** Sous réserve des dispositions ci-après de la présente directive, un officier ou militaire du rang qui a droit de déplacer des personnes à sa charge conformément à la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*) et, le cas échéant, ses articles ménagers et effets personnels conformément à la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*) et dont les personnes à charge ne résident pas avec lui, ou dont les personnes à charge, les articles ménagers et les effets personnels l'ont précédé au lieu où le militaire a droit de les déplacer, a droit à l'égard de leur déplacement à ce lieu :

- (a) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);
- (b) au remboursement des frais de logement et de repas en cours de déplacement prévus à la DRAS 208.86 (*Frais de logement et de repas en cours de déplacement – militaire accompagné ou personnes à charge voyageant seules*);
- (c) à une allocation de déménagement du montant prévu à la DRAS 208.85 (*Allocation de déménagement*);
- (d) au remboursement des frais réels occasionnés par l'emballage, l'empaquetage, le camionnage, le transport au nouveau lieu, le déballage et le dépaquetage des articles ménagers et des effets personnels;
- (e) à l'entreposage des articles ménagers et des effets personnels conformément à la DRAS 208.84.

208.885(2) **(Remboursement)** Le montant du remboursement effectué :

(a) under subparagraph (1)(a) may not exceed the cost that would have been borne by the public if the dependants had been moved in accordance with CBI 208.82; and

(b) under subparagraph (1)(d) may not exceed the cost that would have been borne by the public if the household goods and effects had been moved in accordance with CBI 208.84.

208.885(3) (Interim lodgings and meals) Entitlement to amounts for interim lodgings and meals does not commence prior to the date the officer or non-commissioned member arrives at the new place.

208.885(4) (Storage) Entitlement to storage of household goods and effects, if applicable, commences on the date the officer or non-commissioned member departs from the former place of duty.

(208.89: NOT ALLOCATED)

208.90 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS TO OTHER THAN THE PLACE OF DUTY OF THE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER

208.90(1) (Designation) Where the Minister is of the opinion that it would be in the public interest or desirable for the efficient administration and good government of the Canadian Forces, the Minister may designate any location, base or other unit or element in Canada as a limited accommodation area.

208.90(2) (Entitlement on posting to a limited accommodation area) An officer or non-commissioned member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service who is posted from a place of duty outside Canada and the United States of America to a place of duty in Canada which has been designated as a limited accommodation area and

(a) whose dependants have been moved at public expense to a place of duty outside Canada and the United States of America or to a selected place of residence in the United Kingdom or continental Europe,

(b) who has married or declared a common-law

(a) aux termes du sous-alinéa (1)a) ne doit pas dépasser le coût qu'aurait dû assumer l'État si les personnes à charge avaient été déplacées conformément à la DRAS 208.82;

(b) aux termes du sous-alinéa (1)d), ne doit pas dépasser le coût qu'aurait dû assumer l'État si les articles ménagers et les effets personnels avaient été déplacés conformément à la DRAS 208.84.

208.885(3) (Droit aux frais) Le droit aux frais de logement et de repas en cours de déplacement ne doit pas commencer avant la date où l'officier ou le militaire du rang arrive au nouvel endroit.

208.885(4) (Droit à l'entreposage) Le droit à l'entreposage des articles ménagers et des effets personnels doit, s'il existe, commencer à la date où l'officier ou militaire du rang quitte son ancien lieu de service.

(208.89 : NON-ATTRIBUÉS)

208.90 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS À UN LIEU AUTRE QUE LE LIEU DE SERVICE DE L'OFFICIER OU DU MILITAIRE DU RANG

208.90(1) (Désignation) Lorsque le ministre juge que cette mesure est d'intérêt public ou qu'elle est de nature à promouvoir l'efficacité dans l'administration et dans la direction des Forces canadiennes, le ministre peut désigner toute base ou autre unité ou tout élément au Canada comme secteur de logements limités.

208.90(2) (Droit lors d'une affectation à un secteur de logements limités) Tout officier ou militaire du rang qui fait partie de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « C » et qui est affecté depuis un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique jusqu'à un lieu de service au Canada qui a été désigné comme secteur de logements limités :

(a) dont les personnes à charge ont été déplacées aux frais de l'État à un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ou à un domicile de leur choix au Royaume-Uni ou sur le continent européen;

(b) qui s'est marié ou a déclaré vivre en union

partnership while serving at a place of duty outside Canada and the United States of America, or

(c) whose dependants were resident in the United Kingdom or continental Europe at the date of enrolment of the member and have not, since that date, been moved to Canada at public expense,

is entitled to

(d) move their dependants from the last place outside Canada and the United States of America to which they were moved at public expense or, if they have not been so moved, from the place of enrolment outside Canada and the United States of America or the place of duty outside Canada and the United States of America at which the member was serving when the member acquired them, as applicable, to a place of residence in Canada selected by the member on their behalf, subject to

- (i) the member's certification that the member has accommodation for their dependants at that place,
- (ii) certification by the member's commanding officer that family housing or government controlled housing is not available at the place of duty, and
- (iii) the approval of the Minister if the selected place of residence is over 800 kilometres beyond the place of duty in Canada,

and to receive entitlements under this section and CBI 208.955 (*Reimbursement for Rent or Lease Liability*) in respect of the move of the member's dependants, except that entitlement to expenses for interim lodgings and meals may not exceed a period of one day;

(e) when household goods and effects have been stored at public expense, continued storage at public expense; and

(f) subject to the approval of the Minister, the costs described in paragraph (2) of CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in

de fait alors que le militaire servait à un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;

(c) dont les personnes à charge demeuraient au Royaume-Uni ou sur le continent européen le jour de l'enrôlement du militaire et qui n'ont pas, depuis cette date, été déplacées au Canada aux frais de l'État,

a le droit :

(d) de faire transporter ses personnes à charge depuis le dernier lieu à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique où elles ont été déplacées aux frais de l'État ou, si elles n'ont jamais fait l'objet d'un déménagement de cette nature, depuis le lieu d'enrôlement à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ou, le lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique où le militaire servait au moment où le militaire a pris ces personnes en charge, selon le cas, jusqu'à un domicile au Canada, au choix du militaire, à condition

- (i) que le militaire atteste qu'il a un logement pour les personnes à sa charge au lieu prévu,
- (ii) que le commandant atteste qu'aucun logement familial ou aucun logement sous l'autorité de l'État n'est disponible, au lieu de service,
- (iii) que le ministre le permette, si le domicile choisi se trouve à plus de 800 kilomètres du lieu de service au Canada,

et le militaire a en outre le droit de toucher les prestations prévues au titre de la présente section et de la DRAS 208.955 (*Remboursement à l'égard de la responsabilité d'un loyer ou bail*) relativement au déménagement des personnes à sa charge, à l'exception toutefois que le droit aux frais de logement et de repas en cours de déplacement ne vaut que pour une période d'une journée;

(e) de garder ses articles ménagers et ses effets personnels en entreposage aux frais de l'État lorsqu'ils ont d'abord été entreposés de cette façon;

(f) de toucher, sous réserve de l'approbation du ministre, les sommes prévues à l'alinéa (2) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles*

respect of the move of the member's household goods and effects to the place of residence at the destination selected in accordance with subparagraph (d), but only if a reasonable period for the member to seek accommodation at the new place of duty has elapsed and the commanding officer certifies that family housing or appropriate accommodation are not available.

208.90(2A) (Entitlement – no certification) When an officer or non-commissioned member mentioned in paragraph (2) cannot select a place of residence because the member cannot certify under subparagraph (2)(d) that they have accommodation for their dependants, the member is, subject to certification by the commanding officer that family housing or government controlled housing is not available within commuting distance of the new place of duty, entitled to the payments described in this section in respect of

- (a) the movement of the member's dependants, household goods and effects to an alternative location designated by the Minister; or
- (b) the movement of the member's dependants in accordance with subparagraph (a) and to continued storage of the member's household goods and effects at public expense.

208.90(3) (Transportation on special leave) An officer or non-commissioned member whose dependants are moved under paragraph (2) or (2A) and who, on disembarkation in Canada, is granted special leave under article 16.20 (*Special Leave*) of the QR&O is entitled to receive the expenses described in subparagraph (2)(c) of CBI 209.52 (*Transportation on Special Leave*) in respect of a journey to the selected destination and return to the member's place of duty.

208.90(4) (Accommodation becomes available) Subject to certification by the commanding officer that the officer or non-commissioned member is expected to remain at the new place of duty for a further 12 months from the date of certification, when family housing or appropriate private accommodation becomes available within commuting distance of the member's place of duty,

ménagers et des effets personnels) relativement au déménagement des articles ménagers et des effets personnels au domicile et à la destination choisie aux termes du sous-alinéa (d), mais uniquement à condition qu'une période de temps assez longue se soit écoulée pour permettre au militaire de chercher un logement familial et que le commandant atteste qu'un logement familial ou aucun autre logement convenable n'est disponible.

208.90(2A) (Droit au paiement – absence d'attestation) Lorsqu'un officier ou militaire du rang visé à l'alinéa (2) ne peut choisir un domicile parce que le militaire ne peut attester aux termes du sous-alinéa (2)(d) que le militaire a trouvé un logement pour les personnes à sa charge, le militaire a droit, sous réserve d'une attestation par le commandant que des logements familiaux ou des habitations sous l'autorité de l'État ne sont pas disponibles à une distance qui lui permette de se rendre chaque jour à son travail, au paiement prévu dans la présente section en ce qui concerne:

- (a) le déménagement des personnes à sa charge, de son mobilier et des effets personnels à un domicile de remplacement désigné par le ministre;
- (b) le déménagement des personnes à sa charge conformément au sous-alinéa a) et la continuation de l'entreposage de ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État.

208.90(3) (Frais de transport à l'occasion d'un congé spécial) Tout officier ou militaire du rang dont les personnes à charge sont déplacées aux termes de l'alinéa (2) ou (2A) et qui, lors de son débarquement au Canada, reçoit un congé spécial aux termes de l'article 16.20 (*Congé spécial*) des ORFC a le droit de toucher les frais prévus au sous-alinéa (2)c) de la DRAS 209.52 (*Frais de transport à l'occasion d'un congé spécial*) relativement à un voyage au domicile choisi pour ses personnes à charge, de même qu'au voyage de retour à son lieu de service.

208.90(4) (Logement devient disponible) Lorsque le commandant atteste qu'il prévoit que l'officier ou militaire du rang demeurera encore à son nouveau lieu de service pendant une période d'au moins 12 mois de la date de l'attestation, et lorsqu'un logement familial ou un logement privé convenable devient disponible en un lieu qui permette au militaire de se rendre chaque jour à

a member whose dependants have been moved in accordance with paragraph (2) is entitled to move their dependants, household goods and effects to the place of duty and to receive entitlements under this section and CBI 208.955 in respect of that move, except that entitlement to expenses for interim lodgings and meals may not exceed a period of three days.

208.90(5) (Movement of dependants to an alternative location) An officer or non-commissioned member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service who is moved other than temporarily from one place of duty in Canada to another that has been designated as a limited accommodation area or designated as an isolated post by the Treasury Board is, subject to certification by the commanding officer that family housing or government controlled housing is not available within commuting distance of the member's new place of duty, entitled to the payments described in this section in respect of

- (a) the movement of the member's dependants, household goods and effects to an alternative location designated by the Minister in the case of a limited accommodation area;
- (b) the movement of the member's dependants, household goods and effects to a selected place of residence in the case of an isolated post; or
- (c) the movement of the member's dependants, as under subparagraph (a) or (b), and the movement of the member's household goods and effects to the nearest place in Canada where suitable storage facilities are available or, if the household goods and effects are already in storage, to continued storage at public expense.

208.90(6) (Entitlement – subsequently available accommodation) Subject to certification by the commanding officer that the officer or non-commissioned member is expected to remain at the new place of duty for a further period of at least 12 months after the date of certification, if family housing or appropriate private accommodation

son travail, le militaire dont les personnes à charge ont été déplacées aux termes de l'alinéa (2) a le droit de faire transporter ses personnes à charge, ses articles ménagers et ses effets personnels à son lieu de service et de toucher les prestations prévues au titre de la présente section et de la DRAS 208.955 à l'égard du déménagement en question, sauf que le droit aux frais de logement et de repas en cours de déplacement ne vaut que pour une période de trois jours.

208.90(5) (Déplacement des personnes à charge à un autre lieu) Tout officier ou militaire du rang qui fait partie de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « C » et qui est déplacé pour une période non provisoire d'un lieu de service au Canada à un autre lieu qui a été désigné comme secteur de logements limités, ou désigné par le Conseil du Trésor comme poste isolé, a le droit, à condition que le commandant certifie qu'aucun logement familial ou aucun logement sous l'autorité de l'État n'est disponible en un lieu qui permette au militaire de se rendre chaque jour à son nouveau lieu de service, de toucher les indemnités prévues par la présente section pour, selon le cas :

- (a) le déplacement des personnes à sa charge, de son mobilier et de ses effets personnels en un autre lieu désigné par le ministre, dans le cas d'un secteur de logements limités;
- (b) le déplacement des personnes à sa charge, de son mobilier et de ses effets personnels jusqu'au domicile de son choix, dans le cas d'un poste isolé;
- (c) le transport des personnes à sa charge, aux termes du sous-alinéa a) ou b), ainsi que le déménagement de ses articles ménagers et ses effets personnels jusqu'à l'endroit le plus rapproché au Canada où une installation d'entreposage convenable est disponible ou, si les articles ménagers et les effets sont déjà dans une installation d'entreposage, à la continuation de l'entreposage aux frais de l'État.

208.90(6) (Droit lorsque le logement devient disponible) Lorsque le commandant certifie qu'il prévoit que l'officier ou militaire du rang demeurera encore à son nouveau lieu de service pendant une période d'au moins 12 mois, après la date de l'attestation, et lorsqu'un logement familial ou un logement privé convenable devient disponible en

becomes available within commuting distance of the member's place of duty, the member who has received the payments described in paragraph (2A) or (5) is entitled to move their dependants, household goods and effects to the place of duty, but is not entitled to expenses for interim lodgings or meals or to a movement grant in respect of the move to the place of duty.

208.90(7) (Restrictions not applicable) The restriction imposed by subparagraph (7)(b) of CBI 208.84 does not apply to an officer or non-commissioned member whose household goods and effects are stored under this instruction.

208.90(8) (Payment of expenses of interim lodgings and meals) Despite the restriction placed on the payment of expenses for interim lodgings and meals by paragraphs (2) and (4), the Chief of the Defence Staff may, when it would be equitable in individual cases, approve payment up to the maximum period under CBI 208.86 (*Interim Lodgings and Meal Expenses – Accompanied Member or Dependents Travelling Alone*).

208.90(9) (Limited accommodation area list) The Minister shall cause an appropriate list to be maintained and reviewed annually of all locations designated under paragraph (1), for the purpose of determining whether any location can be removed from the category of a limited accommodation area.

(208.91 TO 208.954 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.955 – REIMBURSEMENT FOR RENT OR LEASE LIABILITY

208.955(1) (Application) This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force; and
- (b) Reserve Force on Class "C" Reserve Service.

208.955(2) (Entitlement) Where public quarters are not available, or where public quarters are

un lieu qui lui permette de se rendre chaque jour à son travail, le militaire en question, pourvu que le militaire ait touché les prestations prévues à l'alinéa (2A) ou (5), a le droit de faire transporter ses personnes à charge, ses articles ménagers et ses effets personnels à son lieu de service, mais le militaire n'a le droit de toucher ni les frais de logement et de repas en cours de déplacement, ni une allocation de déménagement à l'égard du déplacement en question jusqu'à son lieu de service.

208.90(7) (Restrictions non applicables) Les restrictions prévues aux termes du sous-alinéa (7)b) de la DRAS 208.84 ne s'appliquent pas à un officier ou militaire du rang dont les articles ménagers et les effets sont entreposés aux termes de la présente directive.

208.90(8) (Paiement des frais de logement et de repas en cours de déplacement) Malgré la restriction imposée sur le paiement des frais de logement et de repas en cours de déplacement qui sont prévus aux alinéas (2) et (4), le Chef d'état-major de la Défense peut, à l'égard d'un particulier lorsque c'est juste et convenable, jusqu'à concurrence de la période maximale, approuver le paiement des prestations prévues à la DRAS 208.86 (*Frais de logement et de repas en cours de déplacement – militaire accompagné ou personnes à charge voyageant seules*).

208.90(9) (Liste de secteur de logements limités) Le ministre doit veiller à ce qu'une liste appropriée de tous les lieux désignés aux termes de l'alinéa (1), soit tenue à jour et révisée chaque année afin de déterminer s'il y a lieu de biffer un lieu quelconque de la catégorie dite secteur de logements limités.

(208.91 A 208.954 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.955 – REMBOURSEMENT À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ D'UN LOYER OU BAIL

208.955(1) (Application) La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang :

- (a) de la Force régulière;
- (b) de la Force de réserve en service de réserve de classe « C ».

208.955(2) (Droit au remboursement) Lorsqu'aucun logement public n'est disponible, ou

available but an officer or non-commissioned member has been granted permission to live out, and the member vacates rented or leased accommodation as a result of the member being

- (a) posted to another base or other unit or element,
- (b) ordered into public quarters, or
- (c) moved other than temporarily with their base or other unit or element to another location,

the member is entitled to reimbursement for rent paid or for any liability under a lease, other than for damages, in accordance with paragraph (3).

208.955(3) (Reimbursement period) When an officer or non-commissioned member becomes eligible for reimbursement under paragraph (2), the period for which rent reimbursement is payable commences on the date the member vacates the rented or leased accommodation and, in respect of rental payments and other liability under a lease, the total reimbursement may not exceed an amount equivalent to two months rent or, in exceptional circumstances, up to three months rent if authorized by an officer commanding a command.

208.955(4) (Reimbursement for dependants)

- (a) When the dependants of an officer or non-commissioned member
 - (i) who has been moved in any of the circumstances described in paragraph (2) vacate rented or leased accommodation in order to join the member, or
 - (ii) have been moved under subparagraph (1)(e) of CBI 208.82 (*Movement of Dependents*),

the member shall be reimbursed in accordance with subparagraph (c) or (d) for rent paid or for any liability under a lease, other than for damages.

lorsque l'officier ou militaire du rang a reçu la permission de demeurer à l'extérieur même si un logement public est disponible et que le militaire quitte un logis loué ou pris à bail parce que le militaire :

- (a) est affecté à une autre base ou autre unité ou élément;
- (b) reçoit l'ordre d'aller vivre dans un logement public;
- (c) déménage, autrement que provisoirement, avec sa base ou autre unité ou élément à un autre lieu,

le militaire a droit à un remboursement pour le loyer acquitté ou pour toute responsabilité découlant d'un bail autrement que pour des dommages, dans les limites prévues à l'alinéa (3).

208.955(3) (Période de remboursement) Lorsqu'un officier ou militaire du rang devient admissible au remboursement aux termes de l'alinéa (2), la période pour laquelle le remboursement du loyer est payable commence le jour où le militaire quitte le logement loué ou pris à bail et, en ce qui a trait aux versements de loyers et à toute autre responsabilité découlant d'un bail, le montant global du remboursement ne doit pas dépasser un montant équivalent à deux mois de loyer ou, dans des circonstances exceptionnelles, trois mois sous réserve de l'approbation d'un chef de commandement.

208.955(4) (Remboursement à l'égard des personnes à charge)

- (a) Lorsque les personnes à charge d'un officier ou militaire du rang
 - (i) qui a été déplacé dans l'une des circonstances indiquées à l'alinéa (2), quittent un logis loué ou pris à bail afin de le rejoindre,
 - (ii) ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (1)(e) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*),

le militaire en question est remboursé conformément au sous-alinéa (c) ou (d), du loyer acquitté ou de toute responsabilité financière découlant d'un bail, exception faite de la responsabilité concernant les dommages.

(b) When the dependants of an officer or non-commissioned member who dies, is presumed to have died or is officially reported missing, or is a prisoner of war or interned or detained by a foreign power, are moved under CBI 208.971 (*Integrated Relocation Program*) and vacate rented or leased accommodation, reimbursement in accordance with subparagraph (c) or (d) shall be made for rent paid or for any liability under a lease, other than for damages.

(c) When an officer or non-commissioned member, or their dependants, become eligible for reimbursement under subparagraph (a) or (b), the period for which rental reimbursement is payable commences on the date the dependants vacate the rented or leased accommodation and, in respect of rental payments and other liability under a lease, the total reimbursement may not exceed an amount equivalent to two months rent.

(d) Despite the limitations imposed under subparagraph (c), reimbursement in excess of an amount equivalent to two months rent but not exceeding three months rent may, in exceptional circumstances, be approved by an officer commanding a command

208.955(5) (Reimbursement for periods of more than three months) Despite the limitations imposed under paragraphs (3) and (4), reimbursement in excess of an amount equivalent to three months rent may, in exceptional circumstances, be approved by the Minister.

208.956 – RENT IN ADVANCE OF A MOVE

208.956(1) (Application) This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force; and
- (b) Reserve Force on Class "C" Reserve Service.

208.956(2) (Eligibility) Where an officer or non-commissioned member is required to pay rent in order to hold accommodation at the new place of duty before the member vacates the

(b) Lorsque les personnes à charge d'un officier ou d'un militaire du rang qui meurt, est présumé mort ou est officiellement déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère sont déplacées aux termes de la DRAS 208.971 (*Programme de réinstallation intégré*) et quittent un logis loué ou pris à bail, elles doivent être remboursées de tout loyer payé ou de toute somme versée, aux termes du sous-alinéa (c) ou (d), par suite de la responsabilité découlant d'un bail, exception faite de la responsabilité concernant les dommages.

(c) Lorsqu'un officier ou militaire du rang, ou toute personne à sa charge, devient admissible au remboursement aux termes du sous-alinéa (a) ou (b), la période pour laquelle le remboursement du loyer est payable commence le jour où les personnes à charge quittent le logement loué ou pris à bail et, en ce qui a trait aux versements de loyer et toute autre responsabilité découlant d'un bail, le montant global du remboursement ne doit pas dépasser un montant équivalent à deux mois de loyer.

(d) Malgré les restrictions imposées aux termes du sous-alinéa (c), l'officier commandant le commandement peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement en excédant de deux mois de loyer, mais non supérieur à trois mois de loyer.

208.955(5) (Remboursement pour des périodes au-delà de trois mois) Malgré les restrictions imposées aux termes des alinéas (3) et (4), un remboursement supérieur à l'équivalent de trois mois de loyer peut, en des circonstances exceptionnelles, être autorisé par le ministre.

208.956 – PAIEMENT DU LOYER PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT

208.956(1) (Application) La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang de la :

- (a) Force régulière;
- (b) Force de réserve en service de réserve de classe « C ».

208.956(2) (Admissibilité) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est tenu de payer son loyer de façon à disposer d'un logement à son nouveau lieu de service avant d'évacuer le logement que le

accommodation at the previous place of duty, as a result of being

- (a) posted to another base or unit or element, or
- (b) moved other than temporarily with the member's base or other unit or element to another location,

the member is entitled to reimbursement of up to one month's rent for the new accommodation if the arrangement was reasonable and justified in the circumstances.

208.96 – ACQUISITION AND DISPOSAL OF RESIDENTIAL ACCOMMODATION

208.96(1) (**Definitions**) The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“member” means an officer or non-commissioned member. (*militaire*)

“principal residence” means a dwelling in Canada, other than a summer cottage or other seasonal accommodation, together with that portion of land of one acre or less upon which the dwelling is situated, that

- (i) is situated at the location to which the member's household goods and effects were last moved at public expense or is situated at a location from which the member is authorized to move household goods and effects where the member's household goods and effects have never been moved at public expense,
- (ii) is owned by the member or the member's dependants or jointly by the member and the member's dependants, and
- (iii) was occupied continuously by the member or their dependants for the minimum period established by the Chief of the Defence Staff.

(*résidence principale*)

“replacement residence” means a dwelling in Canada, other than a summer cottage or other seasonal accommodation, together with that portion of land of one acre or less upon which the dwelling is situated, that

- (i) is situated at the location to which the move of the member's household goods and effects is authorized at public

militaire occupait à son lieu de service antérieur et du fait que le militaire est :

- (a) affecté à une autre base ou unité ou à un autre élément;
- (b) déplacé autrement que temporairement et en même temps que sa base ou unité ou que son élément,

le militaire a droit à un remboursement d'un maximum d'un mois de loyer pour le nouveau logement si l'arrangement pris était raisonnable et justifié dans les circonstances.

208.96 – ACHAT ET VENTE D'UNE RÉSIDENCE

208.96(1) (**Définitions**) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« militaire » Désigne un officier ou un militaire du rang. (*member*)

« résidence de remplacement » Désigne une habitation au Canada, à l'exception d'une résidence d'été ou d'un autre logement saisonnier, ainsi que le lot d'au plus une acre sur lequel l'habitation est construite, et qui

- (i) se trouve à l'endroit où a été autorisé, aux frais de l'État, le déménagement des articles ménagers et effets du militaire,
 - (ii) est achetée par le militaire ou par ses personnes à charge, ou conjointement par le militaire et ses personnes à charge,
 - (iii) sera la résidence principale occupée à l'endroit où a été autorisé, aux frais de l'État, le déménagement des articles ménagers et effets du militaire :
- (A) soit par le militaire,
 - (B) soit par ses personnes à charge,
 - (C) soit par le militaire et ses personnes à charge.

(*replacement residence*)

« résidence principale » Désigne une habitation au Canada, à l'exception d'une résidence d'été ou d'un autre logement saisonnier, ainsi que le lot d'au plus une acre sur lequel l'habitation est construite, et qui

- (i) se trouve à l'endroit où ont été déménagés la dernière fois, aux frais de l'État, les articles ménagers et effets du militaire ou se trouve à l'endroit d'où le

expense,

(ii) is purchased by the member or the member's dependants or jointly by the member and the member's dependants, and

(iii) will be the principal residence occupied by the member or the member's dependants or both at the location to which the move of the member's household goods and effects is authorized at public expense.

(*résidence de remplacement*)

208.96(2) (Reimbursement for sale or purchase of residence) A member who is authorized to move household goods and effects at public expense, other than on release, and who as a result sells a principal residence or purchases a replacement residence shall be reimbursed:

(a) real estate fees and legal or notarial fees necessarily paid for the sale of a principal residence;

(b) legal or notarial fees necessarily paid for the purchase of a replacement residence;

(c) expenses that are:

(i) necessarily incurred to dispose of or to acquire clear title to the property, which include sheriff's fees, land transfer taxes, deed transfer charges, and survey costs when the survey is required to confirm the description of the replacement residence to be purchased,

(ii) related to the disposal of a first mortgage for the principal residence,

(iii) related to a mortgage early repayment penalty in accordance with CBI 208.961 (*Mortgage Early Repayment Penalty (MERP)*), and

militaire a été autorisé à déménager ses articles ménagers et effets dans le cas où les articles ménagers et effets du militaire n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État,

(ii) est la propriété du militaire ou de ses personnes à charge, ou la propriété conjointe du militaire et de ses personnes à charge,

(iii) a été occupée, de façon continue, par le militaire ou ses personnes à charge pendant la période minimale fixée par le Chef d'état-major de la Défense.

(*principal residence*)

208.96(2) (Remboursement pour la vente ou l'achat d'une résidence) Le militaire qui est autorisé à déménager, aux frais de l'État, ses articles ménagers et effets, sauf en cas de libération et qui, à la suite de cette autorisation, vend sa résidence principale ou achète une résidence de remplacement, se fera rembourser les frais suivants :

(a) les frais de courtage et les honoraires d'avocat ou de notaire que le militaire a dû payer pour la vente de sa résidence principale;

(b) les honoraires d'avocat ou de notaire que le militaire a dû verser pour l'achat d'une résidence de remplacement;

(c) les frais qui sont :

(i) nécessairement engagés pour établir un titre valable lors de l'achat ou de la vente d'une résidence, y compris les honoraires du shérif, les droits de mutation immobilière, les frais afférents à l'acte de transfert de propriété ainsi que les frais d'arpentage, mais seulement pour un arpentage requis pour confirmer la description de la résidence de remplacement que le militaire se propose d'acheter;

(ii) relatifs à la libération hypothécaire pour toute première hypothèque à l'égard de la résidence principale;

(iii) relatifs à une indemnité hypothécaire, conformément à la DRAS 208.961 (*Indemnité hypothécaire*);

(iv) in respect of a member who has reached OFP, related to the acquisition of a first mortgage for the replacement residence, including mortgage default insurance and associated administrative fees but not other types of mortgage insurance; and

(amended by TB, effective 19 April 2018)

(d) (repealed by TB, effective 1 September 2012; see CBI 208.961 effective 19 April 2018)

(e) any interest charges on the first mortgage on the replacement residence in excess of the interest charges the member would have paid on the first mortgage on the former principal residence, based on the amount and the unexpired term of the first mortgage on the former principal residence, up to a maximum period of five years and in an amount not to exceed \$5,000.

208.96(3) (Reimbursement for private sale) In lieu of reimbursement for the real estate fees referred to in subparagraph (2)(a), a member who sells a principal residence privately and who incurs expenses for one appraisal, advertising, the purchase or production of "for sale" signs or for similar expenditures related to the sale, shall be reimbursed for such expenses, in an amount not to exceed the real estate fees that would otherwise be payable under subparagraph (2)(a).

(amended by TB, effective 1 September 2012)

208.96(4) (Reimbursement for a second mortgage) Where no expenses related to the acquisition or disposal of any first mortgage under subparagraph (2)(c), (d) or (e) are incurred, a member may be reimbursed for similar expenses for a second mortgage in an amount not to exceed that which would otherwise be payable under those subparagraphs.

208.96(5) (Non-reimbursable fees) The following expenses are not reimbursable under this instruction:

(a) mortgage broker's fees; and

(iv) à l'égard d'un militaire qui a atteint le NOC, relatifs à une première hypothèque à l'égard de la résidence de remplacement, ce qui comprend l'assurance-prêt hypothécaire ainsi que les frais administratifs associés, mais exclut les autres types d'assurance hypothécaire;

(modifié par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)

(d) (abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} septembre 2012; voir la DRAS 208.961 en vigueur le 19 avril 2018)

(e) les frais d'intérêt sur la première hypothèque de la résidence de remplacement dépassant les frais d'intérêt que le militaire aurait payés sur la première hypothèque de l'ancienne résidence principale, le montant à rembourser étant calculé d'après la portion non expirée de la première hypothèque sur l'ancienne résidence principale, sans dépasser une période de cinq ans et un montant de 5 000 \$.

208.96(3) (Remboursement pour vente privée) Au lieu de se faire rembourser les frais de courtage visés au sous-alinéa (2)a), le militaire qui décide de vendre sa résidence principale lui-même, et qui engage des frais pour une évaluation, de publicité, de fabrication ou d'achat d'affiches « À vendre » ou d'autres frais similaires occasionnés par la vente de sa résidence, peut se faire rembourser ces frais, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas le montant que le militaire aurait reçu en remboursement des frais de courtage aux termes du sous-alinéa (2)a).
(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

208.96(4) (Remboursement pour une deuxième hypothèque) Le militaire qui n'aura pas engagé de frais pour l'inscription ou la libération d'une première hypothèque aux termes des sous-alinéas (2)(c), (d) ou (e) pourra se faire rembourser les frais similaires à l'égard d'une deuxième hypothèque, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas le montant que le militaire aurait reçu aux termes des sous-alinéas susmentionnés.

208.96(5) (Frais non remboursables) Les frais suivants ne sont pas remboursables aux termes de la présente directive :

(a) ceux imposés par le courtier hypothécaire;

(b) expenses such as for utilities or municipal taxes that may be adjusted as of the date of closing.

(amended by TB, effective 19 April 2018)

208.96(6) (Reimbursement of inspection fees) A member entitled to reimbursement under paragraph (2) shall be reimbursed the actual cost of a structural inspection of a replacement residence performed by a qualified structural inspector prior to purchase of the residence in an amount not to exceed the amount prescribed from time to time by Treasury Board directives for public servants in similar circumstances, where the residence is not covered by warranty at the time of possession.

208.96(7) (Reimbursement of interest charges when purchasing replacement residence) Subject to paragraph (8), a member entitled to reimbursement under paragraph (2) who purchases a replacement residence before the sale of the former principal residence is completed shall be reimbursed the interest charges and any necessary legal and administrative costs associated with a loan or part of a loan used to purchase the replacement residence, in an amount not to exceed the equity in the unsold principal residence.

208.96(8) (Conditions for reimbursement of interest charges when purchasing replacement residence) Reimbursement under paragraph (7) is subject to the following conditions:

(a) reimbursement shall be based on current bank interest rates for a short-term loan;

(b) subject to subparagraph (c), the period in respect of which the interest payable on the loan shall be reimbursed shall not normally exceed six months, but in exceptional circumstances the commanding officer may approve an additional period not exceeding six months; and

(c) reimbursement shall cease not more than ten days after the date on which the sale of the principal residence is completed.

208.96(9) (Inability to obtain short-term loan)

When an officer or non-commissioned member is unable to obtain a short-term loan, interest and

(b) les ajustements de frais calculés à la date de la vente ou de l'achat, notamment pour les services publics ou les taxes municipales.

(modifié par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)

208.96(6) (Remboursement de frais d'inspection) Le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (2) se fera rembourser les frais réels d'une inspection de la structure d'une résidence de remplacement, qui ne doivent pas dépasser le montant établi par les directives du Conseil du Trésor à l'égard de la fonction publique dans des circonstances similaires, à condition que l'inspection soit faite par un inspecteur qualifié, avant l'achat de la résidence qui ne doit pas être protégée par une garantie au moment de la prise de possession.

208.96(7) (Remboursement des frais d'intérêt à l'achat d'une résidence de remplacement) Sous réserve de l'alinéa (8), le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (2), et qui achète une résidence de remplacement avant d'avoir finalisé la vente de l'ancienne résidence principale, se fera rembourser les frais d'intérêt, et les frais administratifs et juridiques reliés au prêt, ou partie de prêt, utilisé pour acheter la résidence de remplacement et dont le montant ne dépasse pas la valeur nette de la résidence principale non vendue.

208.96(8) (Conditions pour le remboursement des frais d'intérêt à l'achat d'une résidence de remplacement) Le remboursement prévu à l'alinéa (7) est assujetti aux conditions suivantes :

(a) le remboursement doit se faire en fonction du taux bancaire courant sur les prêts à court terme;

(b) sous réserve du sous-alinéa (c), la période donnant droit au remboursement des intérêts reliés au prêt ne doit pas normalement dépasser six mois, mais dans des circonstances exceptionnelles, le commandant pourrait autoriser une période additionnelle ne dépassant pas six mois;

(c) le remboursement doit cesser, au plus tard, dix jours après la date à laquelle la vente de la résidence principale a été finalisée.

208.96(9) (Impossibilité d'obtenir un prêt à court terme) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est incapable d'obtenir un prêt à court terme, seront

legal and administrative costs incurred for a mortgage obtained to purchase a replacement residence before sale of the former principal residence is completed may be reimbursed in an amount not to exceed that which would otherwise be payable under paragraphs (7) and (8).

208.96(10) (Maintenance fees of unoccupied and unsold former principal residence) Subject to paragraph (11), a member entitled to reimbursement under paragraph (2) who is required to occupy and maintain accommodation at the location to which the move of household goods and effects at public expense is authorized before the disposition of the former principal residence is completed may be reimbursed for the monthly costs associated with maintaining the former principal residence, where that residence remains unoccupied and unsold.

208.96(11) (Conditions for reimbursement of maintenance fees) Reimbursement under paragraph (10) is subject to the following conditions:

(a) reimbursement shall not exceed the lesser of the actual costs or the amount established by Treasury Board directives for a public service employee who is entitled to reimbursement in respect of the costs associated with maintaining a replacement residence while the principal residence remains unoccupied and unsold;

(b) the period of reimbursement respecting any principal residence shall not normally exceed nine months, but in exceptional circumstances the commanding officer may approve reimbursement for an additional period not exceeding three months; and

(c) no reimbursement is payable for expenses related to income properties or to any portion of a principal residence from which income is derived.

208.96(12) (Reimbursement for sale of former principal residence) A member who is entitled to receive reimbursement under paragraph (10) may be authorized to return to the location of the unsold principal residence on annual leave to attend to the final arrangements for the sale of the residence, and is entitled to the benefits under CBI 208.83

remboursables les intérêts et les frais administratifs et juridiques à l'égard d'une hypothèque obtenue en vue d'acheter une résidence de remplacement avant d'avoir finalisé la vente de l'ancienne résidence principale, pourvu que l'ensemble des frais à rembourser ne dépasse pas le montant que le militaire aurait reçu aux termes des alinéas (7) et (8).

208.96(10) (Frais d'entretien de l'ancienne résidence principale inoccupée et non vendue) Sous réserve de l'alinéa (11), le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (2), qui doit occuper et entretenir un logement à l'endroit où a été autorisé, aux frais de l'État, le déménagement de ses articles ménagers et effets, avant d'avoir finalisé la vente de l'ancienne résidence principale peut se faire rembourser les frais d'entretien mensuels de l'ancienne résidence principale, à condition que celle-ci reste inoccupée et non vendue.

208.96(11) (Conditions pour le remboursement des frais d'entretien) Le remboursement prévu à l'alinéa (10) est assujetti aux conditions suivantes:

(a) le remboursement ne doit pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes : les frais réels ou le montant établi par les directives du Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique qui a droit au remboursement des frais d'entretien d'une résidence de remplacement pendant que la résidence principale reste inoccupée et non vendue;

(b) la période de remboursement des dépenses relatives à toute résidence principale ne doit pas normalement dépasser neuf mois, bien que, en des circonstances exceptionnelles, le commandant pourrait autoriser le remboursement pour une période additionnelle ne dépassant pas trois mois;

(c) les dépenses relatives à une propriété à revenus ou à toute partie d'une résidence principale dont un revenu est tiré ne sont pas remboursables.

208.96(12) (Remboursement pour la vente de l'ancienne résidence principale) Le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (10) peut être autorisé à prendre un congé annuel pour retourner à l'endroit où se trouve la résidence principale non vendue en vue d'accomplir les formalités relatives à la vente, et a droit aux

(Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-Commissioned Members on Posting or of Dependents) for a period not exceeding two days plus travelling time in respect of that journey.

208.96(13) (Maintenance fees for vacant replacement residence) Subject to paragraph (14), a member entitled to reimbursement under paragraph (2), who is required to take possession of a replacement residence while continuing to occupy and maintain accommodation at a location referred to in subparagraph (i) of the definition “*principal residence*” in paragraph (1) may be reimbursed the monthly costs associated with maintaining the vacant replacement residence for a maximum of one month.

208.96(14) (Conditions for reimbursement of maintenance fees) Reimbursement under paragraph (13) is subject to the following conditions:

(a) reimbursement shall not exceed the lesser of the actual costs or the amount established by Treasury Board for a public service employee who is entitled to reimbursement in respect of the costs associated with maintaining a replacement residence purchased in advance of the relocation date; and

(b) no reimbursement is payable for expenses related to income properties or to any portion of a replacement residence from which income is derived.

208.96(15) (Reimbursement for rental agency services) A member who engages the services of a rental agency to assist in finding rental accommodation at the location to which the move of household goods and effects is authorized at public expense may be reimbursed actual and reasonable expenses incurred for those services.

208.961 — MORTGAGE EARLY REPAYMENT PENALTY (MERP)

208.961(1) (Purpose) The purpose of this benefit is to reimburse a member who has reached OFP for any mortgage early repayment penalty expenses necessarily incurred upon the sale of their principal residence when moved at public expense other than on release.

indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) pour une période d'au plus deux jours, à laquelle s'ajoute le temps de déplacement.

208.96(13) (Frais d'entretien de résidence de remplacement inoccupée) Sous réserve de l'alinéa (14), le militaire qui a droit au remboursement prévu à l'alinéa (2) et qui est tenu de prendre possession d'une résidence de remplacement pendant que le militaire continue d'occuper et de maintenir un logement à l'endroit mentionné au sous-alinéa (i) dans la définition « *résidence principale* » à l'alinéa (1) peut se faire rembourser les frais d'entretien mensuels de la résidence de remplacement inoccupée pour un maximum d'un mois.

208.96(14) (Conditions pour le remboursement des frais d'entretien) Le remboursement prévu à l'alinéa (13) est assujetti aux conditions suivantes :

(a) le remboursement ne doit pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes : les frais réels ou le montant établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique qui a droit au remboursement des frais d'entretien d'une résidence de remplacement achetée avant la date de réinstallation;

(b) les dépenses relatives à une propriété à revenus ou à toute partie d'une résidence de remplacement dont un revenu est tiré ne sont pas remboursables.

208.96(15) (Remboursement pour les services d'une agence de location) Le militaire qui a recours aux services d'une agence de location en vue de trouver un logement à l'endroit où le militaire est autorisé à déménager ses articles ménagers et effets, aux frais de l'État, peut se faire rembourser le coût réel et raisonnable de ces services.

208.961 — INDEMNITÉ HYPOTHÉCAIRE

208.961 (1) (But) L'objet de la présente indemnité est de rembourser un militaire qui a atteint le NOC pour les frais relatifs à une indemnité hypothécaire nécessairement engagés lors de la vente de sa résidence principale lorsqu'il est déménagé aux frais de l'État, sauf en cas de libération.

208.961(2) **(Interpretation)** In this instruction:

- (a) “Mortgage Early Repayment Penalty” (MERP) means a charge imposed by a mortgage lender under the terms of a mortgage contract in respect of the early termination of that mortgage contract;
- (b) “household goods and effects” does not include those personal items shipped as unaccompanied personal baggage for a restricted or prohibited move;
- (c) “principal residence” has the same meaning as in CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*); and
- (d) “replacement residence” has the same meaning as in CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*).

208.961(3) **(Application)** This instruction applies to a member who has reached OFP, who is entitled to receive the benefits under CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*) and who sells their principal residence on or after 19 April 2018.

208.961(4) **(Entitlement)** A member to whom this instruction applies is entitled to be reimbursed MERP expenses calculated in accordance with paragraph (5) if:

- (a) the sale of the principal residence occurs after the date when the member becomes entitled to receive relocation benefits under CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*);
- (b) the principal residence is subject to at least one mortgage that is discharged upon the sale of that residence;
- (c) the terms of the mortgage or mortgages require MERP to be paid to the mortgage lender; and
- (d) at the new place of duty the member either
 - (i) does not purchase a replacement residence, or

208.961(2) **(Interprétation)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

- (a) « indemnité hypothécaire » S'entend de la pénalité imposée par le créancier hypothécaire, aux termes du contrat d'hypothèque, pour le remboursement anticipé du solde du prêt hypothécaire;
- (b) « articles ménagers et effets personnels » ne comprennent pas les articles personnels expédiés comme bagages personnels non accompagnés dans le cas d'un déménagement interdit ou faisant l'objet de restrictions;
- (c) « résidence principale » S'entend au sens de la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*);
- (d) « résidence de remplacement » S'entend au sens de la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*).

208.961(3) **(Application)** La présente directive s'applique à un militaire qui a atteint le NOC, qui a le droit de recevoir les indemnités prévues à la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*) et qui vend sa résidence principale le 19 avril 2018 ou après cette date.

208.961(4) **(Droit à l'indemnité)** Un militaire à qui cette directive s'applique a droit au remboursement du montant de l'indemnité hypothécaire calculée conformément au paragraphe (5) si :

- (a) la vente de sa résidence principale est postérieure à la date à laquelle il devient admissible aux indemnités de déménagement prévues à la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*);
- (b) la résidence principale est grevée d'au moins une hypothèque qui est acquittée à la vente de cette résidence;
- (c) le contrat de l'hypothèque acquittée stipule qu'une indemnité hypothécaire doit être payée au créancier hypothécaire;
- (d) au nouveau lieu de service, soit
 - (i) il n'achète pas de résidence de remplacement,

(ii) purchases a replacement residence and the transfer of the discharged mortgage to that residence was not permitted.

208.961(5) (**Amount**) The amount of MERP expenses reimbursable is determined by the formula

$$[A + (B + C)]$$

Where

A is the sum of all MERPs, not to exceed the equivalent of six months of mortgage interest or \$5,000, whichever is less;

B is the sum of all administrative fees charged by the mortgage lender for the early repayment; and

C is the sum of any taxes incurred on amount *B*.

NOTE

“Mortgage Early Repayment Penalty” may also be referred to using different industry terms or expressions such as a “mortgage prepayment penalty”, “mortgage breaking penalty”.

(C)

(TB, effective 19 April 2018)

208.97 – HOME EQUITY ASSISTANCE

208.97(1) (**Interpretation**) In this instruction:

“**principal residence**” has the same meaning as in CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*). (*résidence principale*)

“**purchase price**” means the amount paid, including GST, PST and other similar sales taxes, by the current owner or owners of a principal residence for that residence. (*prix d'achat*)

“**sale price**” means, in respect of a principal residence, the final selling price. (*prix de vente*)

(ii) il achète une résidence de remplacement et le transfert de l'hypothèque acquittée, pour laquelle l'indemnité hypothécaire a été payée, vers cette résidence n'est pas permis.

208.961(5) (**Montant**) Le montant de l'indemnité hypothécaire remboursable est déterminé par la formule suivante :

$$[A + (B + C)]$$

où

A représente la somme de toutes les indemnités hypothécaires, mais sans dépasser le moins élevé de l'équivalent de six mois d'intérêts hypothécaires ou de 5 000 \$;

B représente la somme des frais d'administration imposés par le créancier hypothécaire pour le remboursement anticipé;

C représente la somme des taxes engagées sur le montant *B*.

NOTE

L'« indemnité hypothécaire » peut aussi être appelée « pénalité pour remboursement anticipé d'hypothèque », « pénalité pour acquittement anticipé d'une hypothèque » ou toute expression similaire utilisée dans l'industrie.

(C)

(CT, en vigueur le 19 avril 2018)

208.97 – GARANTIE DE REMBOURSEMENT DES PERTES IMMOBILIÈRES

208.97(1) (**Définitions**) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

« **prix d'achat** » À l'égard d'une résidence principale, s'entend du prix payé, y compris la TPS, TVQ ou autre taxe de vente similaire par le ou les propriétaires actuels. (*purchase price*)

« **prix de vente** » À l'égard d'une résidence principale, s'entend du prix de vente final. (*sale price*)

« **résidence principale** » S'entend au sens de la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*). (*principal residence*)

208.97(2) **(Application)** This instruction applies to a member who has reached OFP and is entitled to receive the benefits under CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*).

208.97(3) **(Entitlement)** A member to whom this instruction applies, upon the sale of their principal residence, is entitled to receive Home Equity Assistance if the sale price is lower than the purchase price.

208.97(4) **(Amount)** The amount of the Home Equity Assistance is equal to the amount determined by the following formula or \$30,000, whichever is less:

$$[(A - B + C) \times 0.8]$$

Where

A is the purchase price;

B is the sale price; and

C is any reduction in the sale price that is identified in the agreement of purchase and sale and attributable to a requirement to repair or replace any part of the principal residence.

(amended by TB, effective 19 April 2018)

208.97(2) **(Application)** La présente directive s'applique à un militaire qui a atteint le NOC et qui a le droit de recevoir les indemnités prévues à la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*).

208.97(3) **(Droit à la garantie)** À la vente de sa résidence principale, le militaire a le droit d'obtenir la garantie de remboursement des pertes immobilières si le prix de vente est inférieur au prix d'achat.

208.97(4) **(Montant)** Le montant de la garantie de remboursement des pertes immobilières est égal au moins élevé du montant déterminé par la formule suivante jusqu'à concurrence de 30 000\$:

$$[(A - B + C) \times 0,8]$$

où

A représente le prix d'achat;

B représente le prix de vente;

C représente une réduction du prix de vente qui est consignée dans la convention d'achat-vente et qui est attribuable à tout ce qui nécessite une réparation ou un remplacement dans la résidence principale.

(modifié par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)

**SECTION 9 – CANADIAN FORCES
INTEGRATED RELOCATION PROGRAM**

**208.971 – CANADIAN FORCES INTEGRATED
RELOCATION PROGRAM (CFIRP)**

208.971(1) **(Definitions)** The definitions in this instruction apply in this section.

“**dependant**” has the same meaning as in paragraph (3) of CBI 208.80 (*Application and Definitions*). (*personne à charge*)

“**CFIRP PD**” means the policy document for the Canadian Forces Integrated Relocation Program. (*MP PRIFC*)

“**member**” means an officer or non-commissioned member of the Regular Force or the Reserve Force on Class “B” or “C” Reserve Service. (*militaire*)

“**place of duty**” has the same meaning as in paragraph (3) of CBI 208.80. (*lieu de service*)

208.971(2) **(Entitlement)** Subject to paragraphs (4) and (5), CBI 208.972 (*Election to Reside Outside Canada or North America on Release*) and CBI 208.973 (*Exception – Release Outside Canada*), the following members are entitled to relocation benefits under the CFIRP:

(a) a member who, on or after 1 April 1999, is posted to a new place of duty that is located at least 40 kilometres further from the member's place of residence than is the member's current place of duty, if the member moves at least 40 kilometres closer to the new place of duty and is not prohibited from moving their dependants, household goods and effects;

(b) a member of the Regular Force who, on or after 1 April 1999, is transferred to the Reserve Force under article 10.04 (*Voluntary Transfer to Reserve Force*) of the QR&O being eligible for release under one of the following items of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned members*) of the QR&O or who is released in Canada under one of those items:

**SECTION 9 – PROGRAMME DE
RÉINSTALLATION INTÉGRÉ DES FORCES
CANADIENNES**

**208.971 PROGRAMME DE RÉINSTALLATION
INTÉGRÉ DES FORCES CANADIENNES
(PRIFC)**

208.971(1) **(Définitions)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **lieu de service** » S'entend au sens de l'alinéa (3) de la DRAS 208.80 (*Application et définitions*). (*place of duty*)

« **militaire** » Officier ou militaire du rang de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C ». (*member*)

« **personne à charge** » S'entend au sens de l'alinéa (3) de la DRAS 208.80. (*dependant*)

« **MP PRIFC** » Désigne le manuel de politique sur le Programme de réinstallation intégré des Forces canadiennes. (*CFIRP PD*)

208.971(2) **(Droit aux avantages)** Sous réserve des alinéas (4) et (5) et des DRAS 208.972 (*Choix d'habiter à l'extérieur du Canada ou de l'Amérique du Nord après la libération*) et 208.973 (*Exception – Libération à l'extérieur du Canada*), les militaires suivants ont droit aux avantages de réinstallation aux termes du PRIFC :

(a) le militaire qui, le 1er avril 1999 ou après cette date, est affecté à un nouveau lieu de service situé, par rapport à son lieu de résidence, à une distance d'au moins 40 kilomètres de plus que ne l'est son lieu de service actuel s'il se rapproche d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de service et s'il n'est pas interdit à y dééménager les personnes à sa charge et ses articles de ménages;

(b) le militaire de la force régulière qui, le 1er avril 1999 ou après cette date, est affecté à la force de réserve aux termes de l'article 10.04 (*Affectation volontaire à la Force de réserve*) des l'ORFC et est admissible à la libération aux termes de l'un des numéros suivants du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) des l'ORFC, ou est libéré au Canada aux termes de l'un de ces numéros :

- (i) item 2 - *Unsatisfactory Service*,
 - (ii) item 3 - *Medical*,
 - (iii) item 4(a) - *On Request – When Entitled to an Immediate Annuity*,
 - (iv) item 4(b) - *On Completion of a Fixed Period of Service*,
 - (v) item 4(c) - *On Request – Other Causes* in circumstances where the member is entitled to a pension under the Defence Services Pension Continuation Act or an annuity under the Canadian Forces Superannuation Act, or
 - (vi) item 5 - *Service Completed*;
- (c) the dependants of a member who is deceased, officially reported as missing, a prisoner of war or interned or detained by a foreign power; and
- (d) the dependants of a member who is declared to be mentally incapacitated.
- 208.971(3) (Limitation)** A member who enrolls or re-enrolls, or transfers from the Reserve Force to the Regular Force, and has not successfully completed the basic military occupation or trade training or its equivalent for the occupation or trade for which the member enrolls, re-enrolls or transfers is not entitled to relocation benefits under the CFIRP, unless the member is
- (a) on their first posting after graduation from a military college;
 - (b) on their first posting after graduation from a civilian university for which the member's education was paid by the Canadian Forces; or
 - (c) a dental, medical or legal officer who has successfully completed basic officer training.
- 208.971(4) (Vested Right)** A member who was posted to a place of duty outside Canada prior to 1 April 1999 and who was authorized to defer the
- (i) numéro 2 - *Service non satisfaisant*,
 - (ii) numéro 3 - *Raisons de santé*,
 - (iii) numéro 4(a) - *Sur demande – s'il a droit à une pension immédiate*,
 - (iv) numéro 4(b) - *À l'expiration d'une période déterminée de service*,
 - (v) numéro 4(c) - *Sur demande – pour autres motifs*, dans les cas où le militaire a le droit de toucher une pension en vertu de la Loi sur la continuation de la pension des services de Défense ou une annuité en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes,
 - (vi) numéro 5 - *Service terminé*:
- (c) les personnes à la charge d'un militaire décédé ou officiellement déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère;
- (d) les personnes à la charge d'un militaire reconnu comme souffrant d'incapacité mentale.
- 208.971(3) (Restriction)** Un militaire qui s' enrôle ou se ré-enrôle, ou qui est affecté de la force de réserve à la force régulière, et qui n'a pas terminé avec succès la formation de base de son groupe professionnel militaire ou métier, ou les cours équivalents pour le groupe professionnel ou le métier dans lequel il s' enrôle, se ré-enrôle, ou est affecté, n'a pas droit aux avantages relatifs à la réinstallation aux termes du PRIFC, à moins que le militaire :
- (a) en soit à sa première affectation après l'obtention d'un diplôme d'un collège militaire;
 - (b) en soit à sa première affectation après l'obtention d'un diplôme d'une université civile suite à des études payées par les Forces canadiennes;
 - (c) soit un dentiste, un médecin ou un avocat militaire ayant terminé avec succès la formation de base des officiers.
- 208.971(4) (Droit acquis)** Le militaire affecté à un lieu de service à l'extérieur du Canada avant le 1^{er} avril 1999 et qui a été autorisé à différer la vente

sale of their principal residence at the former place of duty is entitled to the following benefits under the CFIRP, as applicable:

- (a) sale of home benefit under addenda 2 and 3 of CFIRP PD;
- (b) Real Estate Commission benefit under addenda 2 and 3 of CFIRP PD; and
- (c) incentive for not selling home benefit under addenda 2 and 3 of CFIRP PD.

208.971(5) (Transfer to the Reserve Force or release) A member of the Regular Force who, before 1 April 1999, in the circumstances set out in subparagraph (2)(b), was transferred to the Reserve Force or released, but who has not exercised their right to move to an intended place of residence, is entitled to elect either

- (a) the applicable benefits under Section 7 - *Personnel on Release* of chapter 209 of the QR&O as it read on 31 March 1999; or
- (b) the benefits under subsection B - *Release* of section 9 - *Integrated Relocation Program* of chapter 209 of the QR&O as it read on 31 August 2001.

208.971(6) (Changes to the Canadian Forces Integrated Relocation Program) The provisions of this CBI and the policy manual under the CFIRP may be amended from time to time to correspond with changes required or program modifications approved for the Public Service.

(Effective 1 April 2003)
Amendment 2/03

208.972 – ELECTION TO RESIDE OUTSIDE CANADA OR NORTH AMERICA ON RELEASE

208.972(1) (Election to reside outside North America) Despite CBI 208.971 (*Integrated Relocation Program*), a member who, on release, elects to reside outside North America is entitled to the applicable benefits under addendum 4 of the CFIRP PD as if the move is to the port of embarkation in Canada nearest to the member's

de sa résidence principale à son ancien lieu de service a droit aux avantages applicables suivants aux termes du PRIFC :

- (a) vente de l'habitation conformément aux addenda 2 et 3 du MP PRIFC;
- (b) commission immobilière conformément aux addenda 2 et 3 du MP PRIFC;
- (c) choix de ne pas vendre l'habitation conformément aux addenda 2 et 3 du MP PRIFC.

208.971(5) (Affectation à la réserve ou libération) Un militaire de la force régulière qui, avant le 1^{er} avril 1999, est affecté à la Force de réserve ou a été libéré, dans les circonstances visées au sous-alinéa (2)b), mais qui ne s'est pas prévalu de son droit de déménager à un lieu de résidence projeté, a droit de choisir un des avantages suivants :

- (a) les avantages applicables aux termes de la section 7 - *Personnel libéré* du chapitre 209 des ORFC, en date du 31 mars 1999;
- (b) les avantages applicables aux termes de la sous-section B - *Libération* de la section 9 - *Programme de réinstallation intégré* du chapitre 209 des ORFC, en date du 31 août 2001.

208.971(6) (Modifications au Programme de réinstallation intégré des Forces canadiennes) Le manuel de politique du PRIFC ainsi que les dispositions de cette directive peuvent être modifiés, de temps autre, suite à des changements nécessaires à la politique de réinstallation ou à des modifications apportées au programme approuvé de la Fonction publique.

(En vigueur le 1^{er} avril 2003)
Modification 2/03

208.972 – CHOIX D'HABITER À L'EXTÉRIEUR DU CANADA OU DE L'AMÉRIQUE DU NORD APRÈS LA LIBÉRATION

208.972(1) (Choix d'habiter à l'extérieur de l'Amérique du Nord) Malgré la DRAS 208.971 (*Programme de réinstallation intégré des Forces canadiennes*), le militaire qui choisit de demeurer à l'extérieur de l'Amérique du Nord au moment de sa libération a droit aux avantages applicables prévus à l'annexe 4 du MP PRIFC comme s'il déménageait

intended place of residence.

208.972(2) (Election to reside outside Canada but within North America) A member who, on release, elects to reside outside Canada, but within North America, is entitled to the applicable benefits under addendum 4 of the CFIRP PD as if the move is to the border point in Canada nearest to the member's intended place of residence.

208.972(3) (Time limit) The member is entitled to the benefits under this instruction only if they complete the move to their intended place of residence within three years after the date of release or transfer to the Reserve Force, except that any period of Class "B" or "C" Reserve Service of a member subsequent to release or transfer to the Reserve Force shall not be included in the computation of the three years.

208.972(4) (Death of member) The dependants of a member who dies after having been released but before having exercised their right to move to the intended place of residence under this instruction are entitled to exercise the rights of the member but only within the time limit set out in paragraph (3).

208.972(5) (Repayment) A member who proceeds on a house hunting trip but does not subsequently move to that location within one year after the date of the house hunting trip shall repay to the Crown all costs associated with the house hunting trip for which the member was reimbursed.

(effective 1 April 2003)
Amendment 2/03

208.973 – EXCEPTION – RELEASE OUTSIDE CANADA

Despite CBI 208.971 (*Canadian Forces Integrated Relocation Program*), a member of the Regular Force who is released outside Canada under one of the items referred to in that instruction, has completed ten or more years of continuous service in the Regular Force and intends to reside outside Canada after their release is entitled to the applicable benefits under addendum 4 of the CFIRP PD, but not to exceed the costs that would have been borne by the public had the move been to the port of disembarkation or border point in Canada closest

au port d'embarquement au Canada le plus rapproché du lieu de résidence projeté.

208.972(2) (Choix d'habiter à l'extérieur du Canada mais en Amérique du Nord) Le militaire qui choisit de demeurer à l'extérieur du Canada mais à l'intérieur de l'Amérique du Nord lors de sa libération a droit aux avantages applicables prévus à l'annexe 4 du MP PRIFC comme s'il déménageait au point de la frontière canadienne le plus rapproché du lieu de résidence projeté.

208.972(3) (Délai) Pour avoir droit aux avantages prévus à la présente directive, le militaire doit déménager au lieu de résidence projeté dans les trois ans suivant la date de sa libération ou de son transfert à la Force de réserve. Toutefois, la période de service de réserve de classe « B » ou « C » accomplie après sa libération ou son transfert n'est pas comptée dans le calcul du délai de trois ans.

208.972(4) (Décès d'un militaire) Si le militaire décède après avoir été libéré mais avant d'avoir exercé son droit de déménager au lieu de résidence projeté, conformément à la présente directive, les personnes à sa charge peuvent exercer ce droit à condition qu'elles le fassent dans le délai prévu à l'alinéa (3).

208.972(5) (Remboursement) Le militaire qui effectue un voyage à la recherche d'un logement mais qui ne déménage pas à cet endroit dans l'année suivant la date du voyage doit rembourser à l'État tous les frais associés au voyage pour lesquels il a obtenu un remboursement.

(en vigueur le 1^{er} avril 2003)
Modification 2/03

208.973 – EXCEPTION – LIBÉRATION À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Malgré la DRAS 208.971 (*Programme de réinstallation intégré des Forces canadiennes*), un militaire de la Force régulière qui est libéré à l'extérieur du Canada aux termes de l'un des numéros prévus à la directive, qui a accumulé au moins dix ans de service continu dans la Force régulière et qui entend demeurer à l'extérieur du Canada lors de sa libération a droit aux avantages applicables prévus à l'annexe 4 du MP PRIFC, sans toutefois excéder les frais que l'État assumerait s'il déménageait au port de débarquement ou au point de la frontière

to the member's place of duty.

(208.974 TO 208.98 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

SECTION 10 – MISCELLANEOUS

208.99 – ENTITLEMENT TO TRANSPORTATION BENEFITS ON REINSTATEMENT – REGULAR FORCE

Despite anything in the CBI, when the release or transfer of an officer or non-commissioned member is cancelled under article 15.50 (*Reinstatement*) of the QR&O, the transportation and travelling expenses paid on release or transfer are deemed to have been paid with due authority and the member is entitled to an adjustment, to such extent as may be approved by the Chief of the Defence Staff, between the benefits the member would have received under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) and any lesser benefits received under CBI 209.72 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release for Misconduct – Regular Force*).

208.991 – TRANSPORTATION ENTITLEMENTS OF NON-COMMISSIONED MEMBERS WHO RE-ENGAGE WHILE ON TERMINAL LEAVE

208.991(1) **(Definition)** In this instruction, “terminal leave” means rehabilitation leave and any annual leave or special leave combined therewith which is granted to a non-commissioned member immediately prior to the member's release.

208.991(2) **(Entitlement on re-engagement)** A non-commissioned member who re-engages while on terminal leave is entitled only to what would have accrued to the member under this chapter in respect of any move from the last place of duty prior to the member proceeding on terminal leave to the new place of duty upon re-engagement.

208.991(3) **(Recovery of expenditures)** Any expenditure of public funds incurred in moving the non-commissioned member and their dependants, household goods and effects to an

canadienne le plus rapproché de son dernier lieu de service.

(208.974 A 208.98 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

SECTION 10 – DIVERS

208.99 – DROIT AUX INDEMNITÉS DE TRANSPORT À LA RÉINTÉGRATION – FORCE RÉGULIÈRE

Malgré toutes les dispositions des DRAS, lorsque la libération ou la affectation d'un officier ou militaire du rang a été annulée aux termes de l'article 15.50 (*Réintégration*) des l'ORFC, les frais de transport et de voyage payés à la libération ou à la affectation sont considérés comme ayant été dûment autorisés et le militaire a droit à un redressement, au montant qu'autorise le Chef d'état-major de la Défense, entre les indemnités que le militaire aurait reçues aux termes de la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) et toute somme moindre qui lui a été versée aux termes de la DRAS 209.72 (*Droit aux frais de transport et de voyage en cas de libération pour inconduite – Force régulière*).

208.991 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT DE CEUX QUI SE RENGAGENT PENDANT LEUR CONGÉ DE FIN DE SERVICE

208.991(1) **(Définition)** Aux fins de la présente directive, « **congé de fin de service** » signifie le congé de réadaptation joint à tout congé annuel ou congé spécial octroyé à un militaire du rang immédiatement avant sa libération.

208.991(2) **(Droit sur le renagement)** Le militaire du rang qui se renage pendant son congé de fin de service n'est admissible qu'à ce que le militaire aurait eu droit au titre du présent chapitre, à l'égard de tout déplacement depuis son dernier lieu de service avant son congé de fin de service jusqu'à son nouveau lieu de service au moment de son renagement.

208.991(3) **(Recouvrement de frais)** Tous les frais acquittés par l'État pour le déplacement d'un militaire du rang et des personnes à sa charge, de son mobilier et de ses effets, jusqu'à son domicile

intended place of residence on release shall be recovered from the member.

208.9911 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS–LIMITATION OF ENTITLEMENT

Subject to subparagraph (1)(i) of CBI 208.82 (*Movement of Dependents*), the commanding officer may authorize the movement at public expense of a dependent child from the place to which the dependent child was moved under subparagraph (1)(f) of CBI 208.82 to the place of duty to which the officer or non-commissioned member is moved, other than temporarily, on the member's return to Canada or the United States of America.

208.9912 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS AND SHIPMENT OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS FOR OTHER THAN SERVICE REASONS

208.9912(1) (**Entitlement of spouse or common-law partner**) Subject to paragraph (3), the spouse or common-law partner of an officer or non-commissioned member who has accompanied the member to a place of duty outside Canada or to an isolated post and who ceases to reside with the member at that place of duty, because of a marital breakdown or the termination of the common-law partnership, may be granted transportation, using military transport to the maximum extent possible, from that place of duty to a place in Canada selected by the spouse or common-law partner.

208.9912(2) (**Entitlement of child**) When a child was, prior to the marital breakdown or the termination of the common-law partnership, a dependant as defined in subparagraph (d) or (e) of the definition “dependant” in paragraph (3) of CBI 208.80 (*Application and Definitions*) of an officer or non-commissioned member serving at a place of duty outside Canada or at an isolated post and if the custody of that child has been granted to the spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) in accordance with the terms of a written separation agreement or order of a court or, if no such separation agreement or order of a court exists but such child is in fact in the custody of the spouse or common-law partner, the child shall be entitled to the same transportation as the spouse or common-law partner, provided that the child

prévu au moment de la libération, seront recouvrés du militaire.

208.9911 – TRANSPORT DE PERSONNES À CHARGE – RESTRICTION DES DROITS

Sous réserve du sous-alinéa (1)(i) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), le commandant peut autoriser le transport d'un enfant à charge, aux frais de l'État depuis le lieu où l'enfant à charge a été transporté aux termes du sous-alinéa (1)(f) de la DRAS 208.82, jusqu'au lieu de service où l'officier ou militaire du rang est envoyé, exception faite d'une affectation provisoire, lorsque le militaire retourne au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

208.9912 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE ET EXPÉDITION DES ARTICLES MÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS POUR DES RAISONS AUTRES QUE DES RAISONS DE SERVICE

208.9912(1) (**Droit de l'époux ou conjoint de fait**) Sous réserve de l'alinéa (3), l'époux ou conjoint de fait d'un officier ou militaire du rang, qui a accompagné celui-ci à un lieu de service à l'étranger ou à un poste isolé et qui cesse de résider avec le militaire à l'endroit déjà mentionné en raison de la rupture de leur mariage ou de la fin de leur union de fait, peut se voir offrir un moyen de transport militaire dans toute la mesure du possible du lieu de service à l'étranger ou du poste isolé à un endroit au Canada que l'époux ou conjoint de fait aura choisi.

208.9912(2) (**Droit de l'enfant**) Si, avant la rupture du mariage ou la fin de l'union de fait, un enfant était, tel que définit au sous-alinéa (d) ou (e) de la définition « personne à charge » à l'alinéa (3) de la DRAS 208.80 (*Application et définitions*), à la charge d'un officier ou militaire du rang en service à l'étranger ou à un poste isolé et que la garde de cet enfant avait été confiée à l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1), conformément à un accord de séparation écrit ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, ou s'il n'y a ni accord écrit ni ordonnance du tribunal, mais que l'époux ou conjoint de fait a effectivement la garde de l'enfant, ce dernier aura droit au même moyen de transport que l'époux ou conjoint de fait, pourvu que l'enfant accompagne ce dernier lors du voyage de retour au Canada ou du poste isolé.

accompanies the spouse or common-law partner on the return journey to Canada or from the isolated post.

208.9912(3) (Military transport) When transportation by military transport for a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) and for any child or children accompanying the spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) is not practical, the officer commanding the command or such other officer as he or she may designate may authorize the use of commercial transportation for the spouse or common-law partner and child or children at public expense, by the most practical and economical means, from the place of duty of the officer or non-commissioned member outside Canada or the isolated post to the intended place of residence in Canada selected by the spouse or common-law partner.

208.9912(4) (Stored household goods and effects) Subject to paragraph (5), any household goods and effects which have been stored in Canada at public expense while the officer or non-commissioned member is serving at a place of duty outside Canada or isolated post and which belong to the spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) or that have been declared, in accordance with the terms of a written separation agreement or order of a court, to be the property of the spouse or common-law partner or of the child or children accompanying the spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) may be, at the direction of the spouse or common-law partner

(a) maintained in storage in Canada at public expense for a period of not more than 60 days subsequent to the tour expiry date of the member; or

(b) removed from storage at public expense and delivered to the intended place of residence in Canada selected by the spouse or common-law partner, provided that only the costs that would be incurred for a move within the geographical boundaries of the place of storage, accepted by the moving industry as a local move, shall be paid from public funds.

208.9912(5) (Exceptional circumstances) In exceptional circumstances the Minister may, if the Minister considers it would be equitable and consistent with the purpose of Section 8

208.9912(3) (Transport militaire) S'il n'est pas pratique de faire voyager, grâce à un moyen de transport militaire, l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1) et tout enfant qui accompagne ce dernier conformément à l'alinéa (2), l'officier commandant le commandement ou tout autre officier désigné par lui peut autoriser le déplacement, aux frais de l'État, de l'époux ou conjoint de fait et du ou des enfants par le moyen de transport commercial le plus pratique et économique, du lieu de service de l'officier ou militaire du rang à l'étranger ou du poste isolé au domicile choisi par l'époux ou conjoint de fait au Canada.

208.9912(4) (Articles ménagers et effets personnels entreposés) Sous réserve de l'alinéa (5), tous les articles ménagers et effets personnels qui ont été entreposés au Canada aux frais de l'État, tandis que l'officier ou militaire du rang était en service à l'étranger ou à un poste isolé et qui appartiennent à l'époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa (1) ou à l'enfant ou aux enfants qui accompagnent l'époux ou conjoint de fait conformément à l'alinéa (2) ou qui ont été déclarés lui appartenir conformément à l'accord de séparation écrit ou en vertu de l'ordonnance d'un tribunal, peuvent, suivant les directives de l'époux ou conjoint de fait :

(a) soit être entreposés au Canada, aux frais de l'État, pendant au plus 60 jours suivant la date de la fin de la période de service du militaire;

(b) soit être déménagés, aux frais de l'État, de l'entrepôt au domicile choisi par l'époux ou conjoint de fait au Canada, pourvu que l'État n'ait à rembourser que les frais qui pourraient être engagés pour un déménagement dans les limites de la localité où est situé l'entrepôt et accepté par l'entreprise de déménagement comme un déménagement local.

208.9912(5) (Circonstances exceptionnelles) Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut autoriser le déménagement aux frais de l'État des articles ménagers et effets

(*Relocation Expenses*), authorize the move of household goods and effects at public expense from the place where they are stored to a place in Canada selected by the Minister as being more appropriate.

208.9912(6) (Reimbursement of costs) Reimbursement of the costs of interim lodgings, meals and incidental expenses, if required, may be approved on behalf of a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) and any child or children accompanying such spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) for a period not exceeding seven days, at the intended place of residence in Canada selected by the spouse or common-law partner, by the commanding officer of the Canadian Forces Base closest to that intended place of residence.

208.9912(7) (Unaccompanied personal baggage) When a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) and any child or children accompanying the spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) are authorized transportation to a place in Canada selected by the spouse or common-law partner, unaccompanied personal baggage may be shipped to that place in Canada at the direction of the commanding officer under CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependents*) and the weight of that shipment shall be counted against the normal weight entitlement under CBI 208.9952 upon repatriation of the member as if it were an accompanied move.

208.9912(8) (Limitation) Subject to this instruction, no other relocation benefits in this chapter accrue to or on behalf of a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) or any child or children accompanying that spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2).

(208.9913 TO 208.9939 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.994 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES – ACCESS TO HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS IN LONG-TERM STORAGE

An officer or non-commissioned member is

personnels, de l'entrepôt à un endroit au Canada que le ministre juge plus appropriée, si, à son avis, il est équitable de le faire et que cette mesure est conforme à la section 8 (Frais de réinstallation).

208.9912(6) (Remboursement de frais) Le remboursement, s'il y a lieu, des frais de logement, de repas et divers au domicile choisi au Canada par l'époux ou conjoint de fait peut être autorisé pour au plus sept jours, au nom de l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1) et de tout enfant qui l'accompagne conformément à l'alinéa (2), par le commandant de la base des Forces canadiennes la plus près du domicile choisi.

208.9912(7) (Bagages personnels non accompagnés) Si l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1) et tout enfant qui l'accompagne conformément à l'alinéa (2) est autorisé à se faire transporter vers le domicile au Canada que l'époux ou conjoint de fait a choisi, les bagages personnels non accompagnés peuvent être expédiés à cet endroit selon les directives du commandant, aux termes de la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*) et le poids de ces bagages doit être soustrait du poids normal permis aux termes de la DRAS 208.9952, lors du rapatriement du militaire, comme s'il s'agissait de bagages accompagnés.

208.9912(8) (Restriction) A moins de dispositions contraires à la présente directive, aucune autre indemnité de déménagement prévue au présent chapitre ne peut être versée à l'époux ou conjoint visé à l'alinéa (1) ou à tout enfant qui l'accompagne, conformément à l'alinéa (2), ou au nom de celui-ci.

(208.9913 A 208.9939 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.994 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE – ACCÈS AUX ARTICLES MÉNAGERS ET EFFETS EN ENTREPOSAGE À LONG TERME

Un officier ou militaire du rang a droit aux frais de

entitled to transportation, travelling expenses and incidental travelling expenses under the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*, as if the member was travelling on duty from the place where the member is serving to the place where their household goods and effects are stored and return, if the following circumstances exist:

- (a) the member is posted from a place of duty to which the move of all or part of their household goods and effects was prohibited to another place of duty to which the move of all or part of their household goods and effects is prohibited; and
- (b) the member requires access to their household goods and effects because
 - (i) there is a significant climatic change between the two places of duty,
 - (ii) the member is moving from furnished to unfurnished accommodation, or
 - (iii) in the circumstances, the Chief of the Defence Staff considers access is necessary.

208.9941 – SHIPMENT OF REPLACEMENT HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS

208.9941(1) (**Household goods and effects destroyed or damaged**) Subject to paragraph (2), an officer or non-commissioned member whose household goods and effects have been wholly or partially destroyed or damaged by fire or other cause while in storage at public expense is, when the member would otherwise have become entitled to have their household goods and effects restored to them, entitled to the costs described in CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the movement of newly-acquired replacement household goods and effects from the place where they were acquired within Canada or the United States of America, or if they were acquired outside Canada and the United States of America from the port of entry into Canada, to the place at which the member normally would have had their household goods and effects restored to them.

transport, aux frais de voyage et aux frais accessoires de voyage de la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*, comme si le militaire voyageait en service commandé, à l'égard du déplacement nécessaire du lieu où le militaire sert à l'endroit où ses articles ménagers et effets étaient entreposés et au retour lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le militaire est affecté d'un lieu de service où le déménagement des articles ménagers et effets, en tout ou en partie, était prohibé à un autre lieu de service où le transport des articles ménagers et des effets, en tout ou en partie, est prohibé;
- (b) le militaire doit avoir accès aux articles ménagers et effets en entreposage à long terme, selon le cas:
 - (i) en raison des changements importants dans les conditions climatiques d'un lieu de service à l'autre lieu de service,
 - (ii) le militaire déménage d'un logement meublé à un logement non meublé,
 - (iii) le Chef d'état-major de la Défense estime que l'accès est nécessaire dans les circonstances.

208.9941 – TRANSPORT DES ARTICLES MÉNAGERS ET D'EFFETS PERSONNELS DE REMplacement

208.9941(1) (**Articles ménagers et effets détruits ou endommagés**) Sous réserve de l'alinéa (2), un officier ou militaire du rang dont les articles ménagers et les effets personnels ont été, en tout ou en partie, détruits ou endommagés par le feu ou par toute autre cause, pendant leur entreposage aux frais de l'État a droit, si, effectivement, le militaire avait eu droit au remplacement de ses articles ménagers et de ses effets personnels, selon les montants prévus à la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), à l'égard du transport de ses articles ménagers et de ses effets personnels nouvellement acquis, à partir de l'endroit où le militaire les a achetés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou, si le militaire les a achetés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à partir du port d'entrée au Canada, jusqu'à l'endroit où normalement ses articles ménagers et ses effets personnels de

remplacement lui auraient été remis.

208.9941(2) (Cost of shipping) The cost of shipping household goods and effects acquired in the United States of America may be paid only from the border point of entry into Canada to the place at which the officer or non-commissioned member normally would have had their household goods and effects restored to them unless, when the member acquired them, the place of duty of the member was in the United States of America.

208.9942 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – PERSONNEL REINSTATED – REGULAR FORCE

If the release or transfer of an officer or non-commissioned member is cancelled under article 15.50 (*Reinstatement*) of the QR&O,

- (a) the amounts that were paid in respect of the movement of their dependants, household goods and effects on release or transfer are deemed to have been paid with due authority; and
- (b) the member is entitled to receive the difference between what they would have received in respect of the movement of their dependants, household goods and effects under Section 8 (*Relocation Expenses*) and any lesser amount received under CBI 208.845 (*Movement of Dependants, Household goods and Effects – Personnel Released for Misconduct – Regular Force*).

(208.9943 TO 208.9949 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.995 – EMPLOYMENT ASSISTANCE FOR SPOUSES AND COMMON-LAW PARTNERS

208.995(1) (Reimbursement for preparation of curriculum vitae) Subject to paragraph (2), where the dependants of an officer or non-commissioned member are moved under CBI 208.82 (*Movement of Dependants*) and the member's spouse or common-law partner was employed immediately prior to the move, the member is entitled to be reimbursed for the costs of having a curriculum vitae professionally

208.9941(2) (Frais de transport) Les frais de transport des articles ménagers et des effets personnels achetés par l'officier ou militaire du rang aux États-Unis d'Amérique ne seront payés qu'à partir du point d'entrée à la frontière du Canada, jusqu'à l'endroit où normalement ses articles ménagers et ses effets personnels lui auraient été remis à moins que, lorsque le militaire les a acquis, son lieu de service se trouvait aux États-Unis d'Amérique.

208.9942 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS DES MILITAIRES RÉINTÉGRÉS – FORCE RÉGULIÈRE

Lorsque la libération ou la affectation d'un officier ou militaire du rang a été annulée aux termes de l'article 15.50 (*Réintégration*) des l'ORFC :

- (a) le paiement des frais de déménagement de la famille, du mobilier et des effets personnels à la libération ou à la affectation est considéré comme ayant été dûment autorisé;
- (b) le militaire a droit à un rajustement, au montant entre ce que le militaire aurait reçu à l'égard du déménagement de sa famille, de son mobilier et de ses effets personnels aux termes de la section 8 (*Frais de réinstallation*) et toute prestation moindre perçue aux termes de la DRAS 208.845 (*Déménagement des personnes à charges, des articles ménagers et des effets personnels – Militaires libérés pour inconduite – Force régulière*);

(208.9943 A 208.9949 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.995 – INDEMNITÉ DE RECHERCHE D'EMPLOI POUR L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT

208.995(1) (Remboursement pour la rédaction d'un curriculum vitae) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsque les personnes à charge d'un officier ou militaire du rang sont déplacées aux termes de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*) et que l'époux ou conjoint de fait du militaire occupait un emploi immédiatement avant le déménagement, le militaire a droit au remboursement des frais liés à la rédaction d'un

prepared to assist the spouse or common-law partner in finding suitable employment.

208.995(2) (Maximum amount) Reimbursement shall be for the actual and reasonable costs incurred for the preparation of the curriculum vitae not exceeding the maximum amount established in Treasury Board directives for a public service employee who is entitled to reimbursement in respect of costs associated with the preparation of a curriculum vitae for a spouse or common-law partner upon relocation.

208.9951 – TEMPORARY EVACUATION OF FAMILY HOUSING

208.9951(1) (Entitlement) Subject to paragraph (2) and to the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, an officer or non-commissioned member is entitled to claim reimbursement for the actual and reasonable expenses incurred for lodgings or meals or both in respect of each day during which it is necessary to obtain them at the member's own expense for

- (a) the member's dependants when they are required to vacate family housing because of infestation, disruption of essential services, emergency repairs or for any other reason not attributable to the negligence of the occupants; and
- (b) the member in respect of any period during which the member accompanies them.

208.9951(2) (Claims) Claims under this instruction shall

- (a) in respect of lodgings, if applicable, be supported by receipts; and
- (b) in respect of meals, not be in excess of the rates for meals established under CBI 208.86 (*Interim Lodgings and Meal Expenses – Accompanied Member or Dependents Travelling Alone*) for the officer or non-commissioned member and each of the member's dependants.

curriculum vitae par un professionnel en la matière dans le but d'aider l'époux ou conjoint de fait à trouver un emploi convenable.

208.995(2) (Montant maximum) Le remboursement est effectué en fonction des frais réels et raisonnables engagés pour la rédaction d'un curriculum vitae et ne doit pas dépasser le montant maximal prévu dans les directives émanant du Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique qui est admissible au remboursement des frais liés à la rédaction d'un curriculum vitae pour l'époux ou conjoint de fait au moment de la réinstallation.

208.9951 – ÉVACUATION TEMPORAIRE DE LOGEMENTS FAMILIAUX

208.9951(1) (Droit à l'indemnité) Sous réserve de l'alinéa (2) et de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense pour chaque cas, un officier ou militaire du rang a droit de demander le remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par le logement et les repas pour chaque jour où le militaire a dû les obtenir à ses propres frais :

- (a) pour les personnes à sa charge lorsqu'elles sont contraintes d'évacuer un logement familial par suite d'infestation, d'interruption des services essentiels, de réparation d'urgence ou pour toutes autres raisons non attribuables à la négligence des occupants;
- (b) pour lui-même, pendant toute période où le militaire accompagne des personnes à sa charge.

208.9951(2) (Demande d'indemnité) Les demandes d'indemnité soumises aux termes de la présente directive:

- (a) s'il s'agit de logement, doivent être accompagnées de reçus, le cas échéant;
- (b) s'il s'agit de repas, ne doivent pas dépasser le tarif prévu pour les repas aux termes de la DRAS 208.86 (*Frais de logement et de repas en cours de déplacement – militaire accompagné ou personnes à charge voyageant seules*) à l'égard du militaire et de chacune des personnes à sa charge.

208.9952 – SHIPMENT OF UNACCOMPANIED PERSONAL BAGGAGE – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ON OTHER THAN TEMPORARY DUTY AND DEPENDANTS

208.9952(1) **(Entitlement)** Subject to this instruction, if an officer or non-commissioned member is moved to a new place of duty on posting or an intended place of residence under *CBI 208.83 (Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents)* or if a member is authorized to move their dependants at public expense, the member is entitled to ship their unaccompanied personal baggage at the most economical rate.

208.9952(2) **(Weight of baggage)** The weight of baggage that may be shipped by an officer or non-commissioned member under paragraph (1) shall not exceed

(a) for a move from a place within Canada or the continental United States of America to a place within Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense,

(i) for the member – 204 kilograms if an officer or 159 kilograms if a non-commissioned member,

(ii) for the first dependant – 227 kilograms, and

(iii) for each additional dependant – 136 kilograms;

(b) for a move from a place within Canada or the continental United States of America to a place within Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are moved at public expense,

(i) for the member – 204 kilograms if an officer or 159 kilograms if a non-commissioned member, and

208.9952 – EXPÉDITION DES BAGAGES PERSONNELS NON ACCOMPAGNÉS – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG EN SERVICE AUTRE QUE TEMPORAIRE ET PERSONNES À CHARGE

208.9952(1) **(Droit au transport des bagages personnels)** Sous réserve de la présente directive, le militaire qui se déplace en vue d'une affectation à son nouveau lieu de service, ou au domicile projeté, aux termes de la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) ou qui est autorisé à déplacer les personnes à sa charge aux frais de l'État a droit de faire transporter les bagages personnels non accompagnés au taux le plus économique.

208.9952(2) **(Poids des bagages)** Le poids des bagages qui peuvent être expédiés par un officier ou militaire du rang aux termes de l'alinéa (1) ne doit pas dépasser :

(a) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué à l'intérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique vers un autre lieu de service au Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que les frais de déplacement des articles ménagers et effets personnels du militaire ne sont pas imputés à l'État :

(i) 204 kilogrammes pour un officier ou 159 kilogrammes pour un militaire du rang,

(ii) 227 kilogrammes à l'égard de la première personne à charge,

(iii) 136 kilogrammes à l'égard de toute autre personne à charge;

(b) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué à l'intérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique à destination d'un autre lieu de service situé au Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que les frais de déménagement des articles ménagers et effets personnels du militaire sont imputés à l'État,

(i) 204 kilogrammes pour un officier ou 159 kilogrammes pour un militaire du rang,

- (ii) for dependants – 227 kilograms or one-half of the total weight of the baggage that the dependants would have been entitled to ship at public expense under sub-subparagraphs (2)(a)(ii) and (iii) as if the household goods and effects had not been moved at public expense, whichever is greater;
- (c) for a move from a place within Canada or the continental United States of America to a place outside Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense,
- (i) for the member – 703 kilograms,
- (ii) for the first dependant – 454 kilograms, and
- (iii) for each additional dependant – 352 kilograms;
- (d) for a move from a place outside Canada or the continental United States of America to a place within Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense,
- (i) for the member – 703 kilograms less the weight of baggage, if any, shipped by that member under sub-subparagraph (2)(c)(i) when the member was moved to that place outside Canada or the continental United States of America,
- (ii) for the first dependant – 454 kilograms less the weight of baggage, if any, shipped by that dependant under sub-subparagraph (2)(c)(ii) when that dependant was moved to that place outside Canada or the continental United States of America, and
- (iii) for each additional dependant – 352 kilograms less the weight of baggage, if
- (ii) 227 kilogrammes à l'égard des personnes à sa charge ou à la moitié du poids total des bagages que les personnes à sa charge auraient pu expédier aux frais de l'État aux termes des sous-alinéas (2)(a)(ii) et (iii) comme si ces articles ménagers et effets n'avaient pas été expédiés aux frais de l'État, selon le poids le plus élevé des deux;
- (c) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué à l'intérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique à destination d'un lieu de service situé à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déplacement des articles ménagers et effets personnels du militaire n'est pas effectué aux frais de l'État,
- (i) 703 kilogrammes à l'égard du militaire,
- (ii) 454 kilogrammes à l'égard de la première personne à charge,
- (iii) 352 kilogrammes à l'égard de toute autre personne à charge;
- (d) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué depuis un lieu de service à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique vers un autre lieu de service situé au Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déplacement des articles ménagers et effets personnels du militaire n'est pas effectué aux frais de l'État,
- (i) un militaire a droit à 703 kilogrammes moins le poids de ses bagages expédiés, s'il y a lieu, aux termes du sous-alinéa (2)(c)(i) lorsque le déplacement du militaire a été effectué à ce lieu à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique,
- (ii) la première personne à charge a droit à 454 kilogrammes moins le poids de ses bagages expédiés, s'il y a lieu, aux termes du sous-alinéa (2)(c)(ii) lorsque le déplacement de cette personne a été effectué à ce lieu à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique,
- (iii) toute autre personne à charge a droit à 352 kilogrammes moins le poids de ses

any, shipped by that dependant under sub subparagraph (2)(c)(iii) when that dependant was moved to that place outside Canada or the continental United States of America; or

(e) for a move from one place of duty outside Canada or the continental United States of America to another place of duty outside Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense, the weight that may be approved by the Minister.

208.9952(3) (Supplemental weight allowance)

An officer or non-commissioned member and their dependants are entitled to a supplemental weight allowance of 25% of the weight of the baggage shipped under subparagraph (2)(c) or (d), as the case may be, to cover the weight of packing and crating materials used.

208.9952(4) (Dependant acquired outside of Canada or continental United States of America) If an officer or non-commissioned member acquires a dependant while serving at a place of duty outside Canada or the continental United States of America, to which their household goods and effects had not been moved at public expense, they shall be deemed for the purpose of determining entitlement to shipment of baggage under this instruction to have acquired the dependant before proceeding to the place outside Canada or the continental United States of America.

208.9952(5) (Exceptional circumstances) The Minister may, in exceptional circumstances, authorize an increase in the maximum weight of baggage that may be shipped under this instruction.

208.9952(6) (Other reimbursement) When an entitlement exists for shipment of baggage under this instruction, reimbursement may also be made for storage, transfer and personal insurance charges necessarily incurred in connection with the shipment.

bagages expédiés, s'il y a lieu, aux termes du sous-alinéa (2)(c)(iii) lorsque le déplacement de ces personnes a été effectué à ce lieu à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique;

(e) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué depuis un lieu de service à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique à destination d'un autre lieu de service situé à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déménagement des articles ménagers et effets personnels du militaire n'a pas été effectué aux frais de l'État, le poids des bagages doit être approuvé par le ministre.

208.9952(3) (Augmentation supplémentaire du poids) Un officier ou militaire du rang et les personnes à sa charge peuvent augmenter de 25 % le poids des bagages expédiés conformément à l'alinéa (2)(c) ou (2)(d), selon le cas, pour couvrir le poids des caisses d'emballage utilisées.

208.9952(4) (Personne à charge au cours du service militaire à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis de l'Amérique) Lorsqu'un officier ou militaire du rang se retrouve avec une personne à charge alors que le militaire effectue une période de service à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déplacement des articles ménagers et effets personnels de cette personne à charge à cet endroit n'avait pas été payé aux frais de l'État, il est alors convenu, aux fins de déterminer son admissibilité à l'expédition des bagages aux termes de la présente directive, que le militaire avait déjà cette personne à charge avant d'être affecté à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique.

208.9952(5) (Circonstances exceptionnelles) Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser une augmentation du poids maximal des bagages pouvant être expédiés aux termes de la présente directive.

208.9952(6) (Remboursement de divers frais) Lorsque le paiement des frais d'expédition des bagages peut être autorisé aux termes de la présente directive, on peut également rembourser les frais d'entreposage, de transfert et d'assurance personnelle qu'il a fallu engager à l'égard de

(208.9953 TO 208.9959 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.996 – LOCAL MOVE OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS

An officer or non-commissioned member who is not being released and who moves household goods and effects at their place of duty as a result of being ordered into, out of or between family housing is entitled to have the public move the household goods and effects and to be reimbursed other actual and reasonable costs associated with the move.

208.9961 – LOCAL MOVE OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – FURNISHED FAMILY HOUSING

An officer or non-commissioned member, who is required to move their household goods and effects as the result of being ordered out of furnished family housing and whose costs incurred are less than \$125, is entitled only to reimbursement of the actual and reasonable costs incurred by reason of the movement of their household goods and effects.

208.9962 – REIMBURSEMENT ON POSTPONEMENT OR CANCELLATION OF A POSTING

When, for service reasons, the posting of an officer or non-commissioned member is postponed or cancelled, the member shall, subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, be reimbursed in whole or in part

- (a) in accordance with this chapter as if the posting had not been postponed or cancelled;
- (b) in respect of any amount the member has paid as a deposit or rent or in respect of any liability under a lease for accommodation the member was unable to occupy at the place to which the member was authorized to move prior to postponement or cancellation of the posting; and

l'expédition de ces bagages.

(208.9953 A 208.9959 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.996 – DÉMÉNAGEMENT LOCAL DES ARTICLES MÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS

Un officier ou militaire du rang, qui n'est pas libéré et qui déménage ses articles ménagers et effets personnels à son lieu de service après avoir reçu l'ordre d'occuper ou de quitter un logement familial ou de déménager d'un logement familial à un autre, a le droit de déménager ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État et de demander à l'État le remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par ce déménagement.

208.9961 – DÉMÉNAGEMENT LOCAL DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS – LOGEMENTS FAMILIAUX MEUBLÉS

Un officier ou militaire du rang, qui doit déménager ses articles ménagers et effets personnels lorsque le militaire reçoit l'ordre de quitter un logement familial meublé et dont les frais occasionnés par suite de ce déménagement s'élèvent à moins de 125 \$, n'a droit qu'au remboursement des frais réels et raisonnables que lui a nécessité le déménagement de ses articles ménagers et effets personnels.

208.9962 – REMBOURSEMENT LORSQU'UNE AFFECTATION EST REPORTÉE OU ANNULÉE

Lorsque la affectation d'un officier ou militaire du rang est reportée à une date ultérieure ou annulée pour des raisons de service, le militaire doit, sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, être remboursé en tout ou en partie :

- (a) conformément aux dispositions du présent chapitre, comme si la affectation n'avait pas été reportée ou annulée;
- (b) pour tout montant versé en dépôt ou loyer ou pour toute responsabilité découlant d'un bail à l'égard d'un logement que le militaire a été incapable d'occuper à l'endroit où le militaire était autorisé à déménager avant que la affectation soit reportée ou annulée;

(c) for the member's actual and reasonable expenses associated with the move of the member's dependants, household goods and effects at the member's place of duty as the result of postponement or cancellation of the posting.

208.9963 – REIMBURSEMENT OF ADDITIONAL LIVING EXPENSES – DEPENDANTS SEPARATED FROM AN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER ON POSTING

208.9963(1) **(Entitlement)** If one or more dependants of an officer or non-commissioned member who is moved on posting remain at the former place of duty to complete an educational term, or for other justifiable reasons, the member is entitled to reimbursement of the additional living expenses incurred by the dependant or dependants as a result of the separation.

208.9963(2) **(Monthly rate)** The monthly rate of reimbursement under this instruction shall not exceed the monthly non-commercial accommodation allowance paid to a public service employee under the Treasury Board directive on relocation.

208.9963(3) **(Daily rate)** Reimbursement may be made on a daily basis, but the monthly rate shall not exceed the rate specified in paragraph (2).

208.9963(4) **(Travelling expenses for the dependant)** The travelling expenses for the dependant who rejoins the officer or non-commissioned member at the new place of duty shall be reimbursed in accordance with CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*).

(208.9964 TO 208.9969 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.997 – SEPARATION EXPENSE

208.997(1) **(Purpose)** The purpose of Separation Expense (SE) is to reimburse Canadian Forces members for some additional living expenses resulting from the short-term separation from their dependants and household

(c) de ses frais réels et raisonnables occasionnés par le déplacement des personnes à sa charge, de ses articles ménagers et effets personnels à son lieu du service par suite du report ou de l'annulation de sa affectation.

208.9963 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES – PERSONNES À CHARGE SÉPARÉES D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG LORS D'UNE AFFECTATION

208.9963(1) **(Droit au remboursement)** Lorsqu'une personne à charge, ou plusieurs personnes à charge, d'un officier ou militaire du rang qui est affecté reste à l'ancien lieu de service pour terminer une session scolaire, ou pour d'autres raisons justifiables, le militaire a droit au remboursement des frais de subsistance supplémentaires engagés par la ou les personnes à sa charge à cause de la séparation.

208.9963(2) **(Taux mensuel)** Le taux mensuel de remboursement prévu à la présente directive ne doit pas dépasser l'indemnité mensuelle de logement non commercial versée à l'égard d'un employé de la fonction publique conformément à la politique de déplacement émanant du Conseil du Trésor.

208.9963(3) **(Taux quotidien)** Le remboursement peut être fait sur une base quotidienne, mais le taux mensuel ne doit pas dépasser celui qui est prévu à l'alinéa (2).

208.9963(4) **(Frais de voyage pour la personne à charge)** Les frais de voyage pour la personne à charge qui rejoint l'officier ou le militaire du rang au nouveau lieu de servie doivent être remboursés conformément à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*).

(208.9964 A 208.9969 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.997 – FRAIS D'ABSENCE DU FOYER

208.997(1) **(But)** L'indemnité de frais d'absence du foyer (FAF) vise à rembourser certains frais de subsistance supplémentaires encourus par les militaires des Forces canadiennes qui sont séparés à court terme de leurs personnes à charge ainsi

goods and effects ((D)HG&E) as a result of relocation within Canada for service reasons.

208.997(2) (Definitions) The following definitions apply in this instruction:

“commercial accommodation” means an accommodation that:

- (a) is at a hotel, motel, tourist home, guest cottage or similar commercial property;
- (b) is publicly available at a published rate; and
- (c) contains no more than one bedroom. (*logement commercial*)

“dependant” means:

- (a) a member's spouse or common-law partner;
- (b) a member's, their spouse's, or their common-law partner's child — including a stepchild, legal ward, adopted child or child adopted under a Canadian aboriginal custom adoption practice — who is dependent on the member because the child is:
 - (i) under 18 years of age;
 - (ii) mentally or physically disabled; or
 - (iii) under 25 years of age and in full-time attendance at a school or other education institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature; or
- (c) a member's, their spouse's, or their common-law partner's relative — a parent, grandparent, brother, sister, uncle, aunt, niece, nephew or grandchild — who is dependent on the member because the relative is mentally or physically disabled. (*personne à charge*)

“fair market value” means the highest rent — in an open and unrestricted market — of accommodation or furniture agreed to by two persons who are knowledgeable, informed, prudent and acting independently of each other. (*la juste valeur marchande*)

“family housing” has the same meaning as in Charges for Family Housing Regulations (Volume IV of the QR&O, Appendix 4.1 (*Changes for Family Housing Regulations*)). (*logements familiaux*)

que de leurs articles ménagers et effets personnels (AM et EP) à la suite d'une réinstallation au Canada pour des raisons de service.

208.997(2) (Définitions) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive :

« conjoint » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la *Loi sur le divorce*. (*spouse*)

« couple militaire » signifie deux militaires qui sont mariés ensemble ou conjoints de fait et dont l'un d'eux est soit un militaire de la Force régulière ou un militaire de la Force de réserve en service de réserve de classe « C ». (*service couple*)

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

« frais d'absence du foyer » ou « FAF » signifie le remboursement des frais et le versement des indemnités tel que précisé dans la présente directive. (*separation expense*)

« juste valeur marchande » signifie le prix le plus élevé de location du logement ou des meubles convenu par deux personnes compétentes, informées, prudentes, agissant indépendamment l'une de l'autre dans un marché ouvert et sans restriction. (*fair market value*)

« lieu de service » a la même signification que celle précisée à l'alinéa (3) de la DRAS 208.80 (*Applications et Définitions*). (*place of duty*)

« location de meubles » s'entend des meubles nécessaires pour meubler un logement non commercial qui sont loués, à la juste valeur marchande, auprès d'une entreprise de location de meubles, mais n'inclut pas les locations avec option d'achat. (*furniture rental*)

« logement commercial » signifie un logement:

- (a) situé dans un hôtel, motel, maison de touristes, chalet commercial ou autre propriété commerciale du même type;
- (b) offert au public à un tarif annoncé;
- (c) ne comptant pas plus d'une chambre à coucher. (*commercial accommodation*)

« logements familiaux » a la même signification que celle précisée à l'appendice 4.1 (*Règlement concernant les frais pour les logements familiaux*) du volume IV des ORFC. (*family housing*)

« logement non commercial » s'entend d'un appartement, d'un condominium ou d'une propriété résidentielle du même type :

“furniture rental” means furniture rented at fair market value from a furniture rental company, but does not include furniture rented with a right to own. (*location de meubles*)

“non-commercial accommodation” means an apartment, condominium or similar residential property that:

- (a) the member rents at fair market value from another person; and
- (b) contains no more than one bedroom, bathroom, living room and kitchen. (*logement non commercial*)

“place of duty” has the same meaning as in paragraph (3) of CBI 208.80 (*Application and Definitions*). (*lieu de service*)

“principal residence” means a residential property in Canada that:

- (a) is located:
 - (i) at the place to which the member's HG&E were last moved at public expense;
 - (ii) at the place of the member's HG&E on the date the member enrolled in the Regular Force unless the member has subsequently moved at public expense; or
 - (iii) at the place of the member's HG&E on the date the member was authorized to be on their current period of Class “C” Reserve Service unless the member has subsequently moved at public expense; or

(TB 1 Jun 2017, effective 1 September 2017)

- (iv) at any other place of duty, selected place of residence or designated alternative location, to which the member was authorized to move their HG&E at public expense;

- (b) is owned or rented by a member; and
- (c) but for service reasons, would have been occupied by the member on a full-time basis. (*résidence principale*)

“private accommodation” means an accommodation rented by a member at fair market value and located within a larger residential property. (*logement privé*)

“quarters” means an accommodation — without cooking facilities — available to a member at public expense, and includes “government and

(a) que le militaire loue, à la juste valeur marchande, d'une autre personne;

(b) qui ne compte pas plus d'une chambre à coucher, une salle de bain, un salon et une cuisine. (*non-commercial accommodation*)

« **logement privé** » s'entend d'un logement loué à la juste valeur marchande par un militaire et situé dans une propriété résidentielle. (*private accommodation*)

« **personne à charge** » signifie :

- (a) le conjoint ou le conjoint de fait d'un militaire;
- (b) l'enfant d'un militaire, de son conjoint ou de son conjoint de fait, incluant, un beau-fils, une belle-fille, un enfant en tutelle, un enfant adopté ou un enfant adopté en vertu d'une pratique canadienne d'adoption selon les coutumes autochtones, qui dépend du militaire parce que l'enfant soit :

- (i) a moins de 18 ans;
- (ii) a un handicap mental ou physique;
- (iii) a moins de 25 ans et fréquente à temps plein une école ou tout autre établissement d'enseignement offrant de la formation scolaire, professionnelle ou technique;

(c) un membre de la famille d'un militaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante, une nièce, un neveu ou un petit-enfant, qui dépend du militaire parce qu'il a un handicap mental ou physique. (*dependant*)

« **quartiers** » signifie un logement sans cuisine disponible au militaire aux frais de l'État, incluant des « locaux d'hébergement du gouvernement et d'une institution » tel que défini dans la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement. (*quarters*)

« **résidence principale** » signifie une propriété résidentielle au Canada qui :

- (a) est située soit :
 - (i) à l'endroit où les AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l'État la dernière fois;
 - (ii) à l'endroit où se trouvaient les AM et EP du militaire à la date d'enrôlement de ce dernier dans la Force régulière, sauf si le militaire a par la suite déménagé aux frais de l'État;

institutional accommodation" as defined in the *National Joint Council Travel Directive*, as amended from time to time. (*quartiers*)

"Separation Expense" or **"SE"** means the reimbursement of expenses and payment of allowances identified in this instruction. (*frais d'absence du foyer*)

"service couple" means two members who are married or living in a common-law partnership and each member is either a member of the Regular Force or a member of the Reserve Force who is on Class "C" Reserve Service. (*couple militaire*)

(TB 1 Jun 2017, effective 1 September 2017)

"spouse" in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

208.997(3) (Entitlement) Subject to paragraph (5), a member to whom paragraph (4) does not apply, and who is of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service, is entitled to SE if all of the following conditions are satisfied:

- (a) the member's most recent former place of duty is either:
 - (i) in Canada, or
 - (ii) outside Canada and, in relation to that place of duty, the move of the member's (D)HG&E was prohibited.

(TB 1 June 2017, effective 1 September 2017)

- (b) the member has a principal residence in Canada;
- (c) the member is posted to or on that Class "C" Reserve Service at a new place of duty in Canada;
- (d) the member is entitled to a move of (D)HG&E at public expense to the new place of duty;
- (e) the move of the member's (D)HG&E at public expense to the new place of duty is, for service reasons, prohibited or restricted, in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff;

(iii) à l'endroit où se trouvaient les AM et EP du militaire à la date où le militaire a été autorisé à être actuellement en service de réserve de classe « C », sauf si le militaire a par la suite déménagé au frais de l'État;

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

(iv) à tout autre lieu de service, lieu de résidence choisi ou tout autre endroit désigné auquel le militaire a été autorisé à déménager ses AM et EP aux frais de l'État;

(b) est louée par un militaire ou dont il en est le propriétaire;

(c) sauf pour des raisons de service, aurait été occupée à temps plein par le militaire. (*principal residence*)

208.997(3) (Droit) Sous réserve des alinéa (5) de la présente directive, un militaire à qui l'alinéa (4) ne s'applique pas, et qui est de la Force régulière ou de la Force de réserve en service de réserve de classe « C », a le droit à l'indemnité de FAF si toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) le dernier lieu de service du militaire est situé soit :

(i) au Canada,

(ii) à l'extérieur du Canada et, relativement à ce lieu de service, le déménagement des personnes à charge et des AM et EP du militaire était interdit.

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

(b) le militaire possède une résidence principale au Canada;

(c) le militaire est affecté ou est autorisé à servir en service de réserve de classe « C » à un nouveau lieu de service au Canada;

(d) le militaire est autorisé à déménager aux frais de l'État ses personnes à charge et ses AM et EP vers le nouveau lieu de service;

(e) le déménagement des personnes à charge et des AM et EP du militaire aux frais de l'État vers le nouveau lieu de service est, pour des raisons de service seulement, interdit ou fait l'objet de restrictions, conformément aux ordres et instructions du chef d'état-major de la

- (f) the member does not move their (D)HG&E to the new place of duty;
- (g) the member occupies an accommodation at a new place of duty; and
- (h) a dependant occupies the principal residence on a full-time basis.

208.997(4) (Entitlement – Service Couple) In relation to a service couple that lives in the same principal residence, when one member is posted – and entitled to move (D)HG&E at public expense - one member of that service couple is entitled, subject to paragraph (5), to SE benefits as follows:

- (a) when the posted member proceeds on the posting and does not move their HG&E – except for any unaccompanied baggage as provided for under CBI 208.9952 – to the new place of duty, that member is entitled to SE benefits, and
- (b) when the posted member proceeds on the posting and does move all of their HG&E to the new place of duty, the member who was not posted is entitled to SE benefits.

(TB 1 June 2017, effective 1 September 2017)

208.997(5) (No Entitlement – SE) There is no entitlement to SE if any of the following conditions are satisfied:

- (a) the member is enrolled outside Canada and moves to a place of duty in Canada;
- (b) the member moves from a place of duty in Canada to a new place of duty outside Canada, or vice versa;
- (c) the member is entitled to a benefit under the Military Foreign Service Instructions;
- (d) the member marries or forms a common-law partnership, after the change of strength date;
- (e) the member is absent for service reasons from the new place of duty for more than 90

Défense;

- (f) le militaire ne déménage pas ses personnes à charge et ses AM et EP vers son nouveau lieu de service;
- (g) le militaire occupe un logement à son nouveau lieu de service;
- (h) une personne à charge occupe à temps plein la résidence principale.

208.997(4) (Droit – Couple militaire) Dans le cas d'un couple militaire qui demeure dans la même résidence principale, quand l'un d'entre-eux est affecté et qu'il a droit au déménagement des AM et EP aux frais de l'État – sous réserve de l'alinéa (5), un militaire de ce couple militaire a droit à l'indemnité de FAF comme suit :

- (a) quand le militaire qui est affecté se rend à son lieu d'affectation sans déménager ses AM et EP à son nouveau lieu de service, à l'exception de bagages non-accompagnés comme cela est prévu dans la DRAS 208.9952, il a droit à l'indemnité de FAF;
- (b) a l'inverse, si le militaire affecté déménage tous ses AM et EP à son nouveau lieu de service, l'autre militaire qui n'est pas affecté a droit à l'indemnité de FAF.

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

208.997(5) (Aucun droit – FAF) Un militaire n'a pas droit à l'indemnité de FAF si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) le militaire s'est enrôlé à l'étranger et déménage vers un nouveau lieu de service au Canada;
- (b) le militaire déménage d'un lieu de service au Canada vers un nouveau lieu de service à l'étranger, ou vice versa;
- (c) le militaire a droit à une indemnité en vertu des Directives sur le service militaire à l'étranger;
- (d) le militaire se marie ou son union de fait est reconnue après la date de changement d'effectif;
- (e) le militaire s'absente du nouveau lieu de service pendant plus de 90 jours pour des

days;

(f) the member is on leave under article 16.26 (Maternity Leave) or article 16.27 (Parental Leave) of the QR&O;

(g) the member occupies a new principal residence at the new place of duty;

(h) the member elects an intended place of residence on or before release;

(i) the member incurs no expenses for a principal residence;

(j) the prohibition or restriction in subparagraph (3)(e) ceases;

(k) the member's spouse or common-law partner is also a member and receives SE;

(l) a dependant occupies an accommodation at the new place of duty with the member for 90 days or more in any 365 day period;

(TB 1 June 2017, effective 1 September 2017)

(m) no dependant occupies the principal residence on a full-time basis;

(n) the member's HG&E was moved at public expense to a principal residence for the purpose of the member's release or transfer to the Reserve Force;

(o) a former spouse – or a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the Divorce Act, from the member – occupies, for 90 days or more in one year, the principal residence with a dependant who is a child;

(p) a person who no longer cohabits with the member in a conjugal relationship occupies, for 90 days or more in one year, the principal residence with a dependant who is a child; or

(q) the member's HG&E is placed in long-term storage at public expense.

208.997(6) (Repealed by TB, effective 1 February 2013)

raisons de service;

(f) le militaire est en congé en vertu de l'article 16.26 (Congé de maternité) ou 16.27 (Congé parental) des ORFC;

(g) le militaire occupe une nouvelle résidence principale à son nouveau lieu de service;

(h) le militaire choisit un domicile projeté au moment de sa libération ou avant;

(i) le militaire n'encourt aucun frais pour une résidence principale;

(j) la prohibition ou la restriction au sous-alinéa (3)(e) cesse;

(k) le conjoint ou le conjoint de fait du militaire est également un militaire et reçoit des indemnités de FAF;

(l) une personne à charge occupe, avec le militaire, un logement au nouveau lieu de service pendant 90 jours ou plus durant toute période de 365 jours;

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} Septembre 2017)

(m) aucune personne à charge n'occupe à temps plein la résidence principale;

(n) les AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l'État vers la résidence principale de ce dernier suite à sa libération ou sa affectation à la Force de réserve;

(o) un ancien conjoint – ou un conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la Loi sur le divorce – occupe, pendant 90 jours ou plus dans une année, la résidence principale avec un enfant qui est une personne à charge du militaire;

(p) une personne qui ne cohabite plus avec le militaire dans une relation conjugale occupe, pendant 90 jours ou plus dans une année, la résidence principale avec un enfant qui est une personne à charge du militaire; ou

(q) les AM et EP du militaire sont entreposés à long terme aux frais de l'État.

208.997(6) (abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} février 2013)

208.997(7) **(Amount – Quarters)** If quarters are available at public expense, the amount of SE is limited to:

- (a) quarters at public expense;
- (b) actual and reasonable monthly parking expenses, not exceeding the amount of the monthly charge referred to in paragraph (4) of article 208.50 (*Deductions for the Provision of Single Quarters and Covered Residential Parking*) of the QR&O;
- (c) **(Repealed by TB, effective 1 February 2013); and**
- (d) actual and reasonable basic internet, basic cable and cellular or land-line telephone connection expenses.

208.997(8) **(Amount – Private Accommodations)** If quarters are unavailable at public expense and the member occupies a private accommodation, the amount of SE is limited to:

- (a) private accommodation expenses, the monthly amount of which does not exceed the monthly charge under paragraph (1) of article 208.50 (*Deductions for the Provision of Single Quarters and Covered Residential Parking*) of the QR&O for a single quarter Type H1, rated “very good”;
- (b) **(Repealed by TB, effective 1 February 2013);**
- (c) actual and reasonable monthly parking expenses, up to a maximum of \$100.00; and
- (d) actual and reasonable basic internet, basic cable and cellular or land-line telephone connection expenses.

208.997(9) **(Amount – Non-Commercial Accommodations And Family Housing)** If quarters are unavailable at public expense and the member occupies a non-commercial accommodation or family housing, the amount of

208.997(7) **(Montant – Quartiers)** Lorsque les quartiers sont disponibles aux frais de l'État, le montant des FAF se limite :

- (a) aux quartiers aux frais de l'État;
- (b) aux frais de stationnement réels et raisonnables, un montant qui ne doit pas dépasser les frais mensuels précisés à l'alinéa (4) de l'article 208.50 (*Déductions lorsque le logement pour célibataires et le stationnement résidentiel couvert sont fournis*) des ORFC;
- (c) **(abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} février 2013)**
- (d) aux frais réels et raisonnables de branchement d'une ligne téléphonique de base (cellulaire ou conventionnelle), d'un service de télévision par câble de base et d'un service Internet de base.

208.997(8) **(Montant – logement privé)** Lorsque les quartiers ne sont pas disponibles aux frais de l'État et que le militaire occupe un logement privé, le montant des FAF se limite :

- (a) aux frais liés au logement privé, soit un montant mensuel ne dépassant pas les frais mensuels précisés à l'alinéa (1) de l'article 208.50 (*Déductions lorsque le logement pour célibataires et le stationnement résidentiel couvert sont fournis*) des ORFC pour un logement pour célibataire de type H1, coté « très bon »;
- (b) **(abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} février 2013)**
- (c) aux frais réels et raisonnables de stationnement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;
- (d) aux frais réels et raisonnables de branchement d'une ligne téléphonique de base (cellulaire ou conventionnelle), d'un service de télévision par câble de base et d'un service Internet de base.

208.997(9) **(Montant – logement non commercial et logements familiaux)** Lorsque les quartiers ne sont pas disponibles aux frais de l'État et que le militaire occupe un logement non commercial ou un logement familial, le

SE is limited to:

- (a) actual and reasonable expenses for non-commercial accommodations or family housing, utilities and furniture rental, the monthly amount of which do not exceed the applicable rate in the table to this instruction;
- (b) (Repealed by TB, effective 1 February 2013);
- (c) actual and reasonable parking expenses, up to a monthly maximum of \$100.00; and
- (d) actual and reasonable basic internet, basic cable and cellular or land-line telephone connection expenses.

208.997(10) **(Amount – Commercial Accommodations)** If quarters are unavailable at public expense and the member occupies a commercial accommodation, the amount of SE is limited to:

- (a) actual and reasonable commercial accommodation expenses, the monthly amount of which do not exceed the applicable rate in the table to this instruction;
- (b) (Repealed by TB, effective 1 February 2013)
- (c) actual and reasonable parking expenses, up to a monthly maximum of \$100.00.

208.997(11) **(Amount – Termination Expenses)** When a member is posted — or attached posted or placed on temporary duty — away from their new place of duty for a period of 90 days or more and is required by law or contract to terminate their accommodation, the amount of SE is limited to:

- (a) actual termination liability expenses, not exceeding the cost of three months' rent or lease expenses;
- (b) actual and reasonable expenses for the packing, storage and unpacking of 210 kilograms of unaccompanied baggage; and

montant des FAF se limite :

- (a) aux frais réels et raisonnables liés au logement non commercial ou familial, aux services publics et à la location de meubles, soit un montant mensuel ne dépassant pas le taux applicable figurant au tableau ajouté à la présente directive;
- (b) (abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} février 2013)
- (c) aux frais réels et raisonnables de stationnement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;
- (d) aux frais réels et raisonnables de branchement d'une ligne téléphonique de base (cellulaire ou conventionnelle), d'un service de télévision par câble de base et d'un service Internet de base.

208.997(10) **(Montant – logement commercial)** Lorsque les quartiers ne sont pas disponibles aux frais de l'État et que le militaire occupe un logement commercial, le montant des FAF se limite :

- (a) aux frais réels et raisonnables liés au logement commercial, un montant qui ne doit pas dépasser le taux applicable figurant au tableau ajouté à la présente directive;
- (b) (abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} février 2013)
- (c) aux frais réels et raisonnables de stationnement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois.

208.997(11) **(Montant – frais liés au départ)** Lorsqu'un militaire est affecté (affecté temporairement ou placé en service temporaire) hors de son nouveau lieu de service pour une période de 90 jours ou plus et qu'il a l'obligation légale ou contractuelle de quitter son logement, le montant des FAF se limite :

- (a) aux frais réels liés au départ, un montant qui ne doit pas dépasser le coût pour trois mois de loyer;
- (b) aux frais réels et raisonnables liés à l'emballage, à l'entreposage et au déballage de 210 kilogrammes de bagages non accompagnés;

(c) upon return from the attached posting or temporary duty, actual and reasonable expenses for:

- (i) five days interim lodging and meal expenses at the new place of duty when rations and quarters are unavailable, and
- (ii) actual and reasonable basic internet, basic cable and cellular or land-line telephone connection expenses.

(c) au retour de l'affectation ou du service temporaire, aux frais réels et raisonnables liés aux éléments suivants :

- (i) frais de logement temporaire et de repas pour cinq jours au nouveau lieu de service lorsque les vivres et les quartiers ne sont pas disponibles;
- (ii) frais réels et raisonnables de branchement d'une ligne téléphonique de base (cellulaire ou conventionnelle), d'un service de télévision par câble de base et d'un service Internet de base.

TABLE TO CBI 208.997 / TABLEAU AJOUTÉ À LA DRAS 208.997	
Maximum Monthly Lodging Rates (in dollars) / Taux mensuels maximum pour le logement (en dollars)	
The monthly amount for .../ Le montant mensuel pour...	shall not exceed.../ ne doit pas dépasser...
all locations other than those listed below tous les autres endroits autres que ceux énumérés ci-dessous	1090
Bagotville	1700
Borden	1800
Calgary	1600
Cold Lake	1600
Dundurn	1600
Edmonton	1700
Greenwood	1400
Halifax	1450
Kingston	1600
London	1500
Masset	1300
Montréal	1200
North Bay	1500
Ottawa	1600
Petawawa	1800
Toronto	1800
Shilo	1350
Vancouver	1400
Victoria	1600
Yellowknife	2250

208.998 – CUSTODIAL EXPENSE

208.998(1) **(Purpose)** The purpose of the Custodial Expense (CE) is to reimburse Canadian Forces members for some expenses paid for maintaining a vacant residence.

208.998(2) **(Definitions)** The following definitions apply in this instruction:

“Custodial Expense” or “CE” means the reimbursement of expenses identified in this instruction (*frais d’entretien*).

“principal residence” means a principal residence as defined in CBI 208.997

208.998 – FRAIS D’ENTRETIEN

208.998(1) **(But)** La présente directive vise le remboursement à un militaire de certains frais encourus (FE) pour l’entretien d’une résidence inhabitée.

208.998(2) **(Définitions)** Les définitions suivantes s’appliquent à la présente directive :

« **conjoint** » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la *Loi sur le divorce*. (*spouse*)

« **couple militaire** » signifie deux militaires qui sont mariés ensemble ou conjoints de fait l’un de

(*Separation Expense*). (*résidence principale*)

“**service couple**” means two members both of whom are the spouse or common-law partner of the other. (*couple militaire*)

“**spouse**” in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

208.998(3) (Entitlement) A member — other than a member who occupies single quarters and other than a member who places their household goods and effects in long-term storage during their absence from their principal residence — who is prohibited, in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, from moving their dependants and household goods and effects at public expense to their new place of duty is entitled to CE if any of the following conditions are satisfied after 31 January 2011:

(a) the member is absent from their principal residence for service reasons, has no dependants, and the principal residence remains vacant during the member’s absence;

(b) the member:

(i) is absent from their principal residence for service reasons;

(ii) is a single parent;

(iii) has a dependant who is under 18 years of age and does not occupy the principal residence during the member’s absence; and

(iv) leaves their principal residence vacant during the member’s absence; or

(c) the member is part of a service couple who are absent from their principal residence for service reasons and the principal residence remains vacant during the service couple’s absence.

208.998(4) (Authorized Expenses) CE is payable for the following expenses in respect of the member’s vacant principal residence:

(a) snow removal, lawn maintenance,

l’autre. (*service couple*)

« **frais d’entretien** » ou « FE » signifie le remboursement des frais identifiés dans la présente directive. (*custodial expense*)

« **résidence principale** » signifie une résidence principale tel que précisé dans la DRAS 208.997 (*Frais d’absence du foyer*). (*principal residence*)

208.998(3) (Droit) Un militaire, autre qu’un militaire qui occupe les quartiers pour célibataire et autre qu’un militaire qui met ses articles ménagers et effets personnels en entreposage à long terme pendant son absence de sa résidence principale, qui se voit interdire, conformément aux ordres ou instructions du Chef d’état-major de la Défense, de déménager ses personnes à charge ainsi que ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l’État à son nouveau lieu de service a droit à la prestation pour FE si l’une des conditions suivantes est satisfaite après le 31 janvier 2011 :

(a) le militaire est absent de sa résidence principale pour des raisons de service, n’a pas de personne à charge et sa résidence principale demeure vacante pendant son absence ;

(b) le militaire :

(i) est absent de sa résidence principale pour des raisons de service;

(ii) est chef de famille monoparental;

(iii) a une personne à charge qui a moins de 18 ans et qui n’occupe pas la résidence principale durant l’absence du militaire;

(iv) laisse sa résidence principale vacante durant son absence;

(c) le militaire fait partie d’un couple militaire dont les deux militaires sont absents de leur résidence principale pour des raisons de service et la résidence principale demeure vacante pendant l’absence de ces derniers.

208.998(4) (Frais admissibles) La prestation pour FE est versée à l’égard des frais encourus à la résidence principale vacante du militaire pour :

(a) le déneigement, l’entretien de la pelouse, la

Chapter 208 – Relocation Benefits

security and household maintenance, provided by a commercial business; and

- (b) additional property insurance.

208.998(5) (Limitation) For greater certainty, CE is not payable:

- (a) in respect of a service couple, to more than one member; and
- (b) in respect of property taxes, electricity, telephone, cable, internet, water, gas, sewer, utility, renovation and other principal residence expenses.

208.998(5) (Amount) The amount of CE is limited to the lesser of:

- (a) actual and reasonable expenses;
- (b) \$9.17 per day; or
- (c) \$275 per month.

(TB, moved from CBI 209.36, effective 1 September 2018)

sécurité et les travaux d'entretien légers exécutés par une entreprise commerciale;

- (b) les coûts d'assurance supplémentaires.

208.998(5) (Restriction) Pour plus de précision, la prestation pour FE n'est pas versée :

- (a) à l'égard d'un couple militaire, à plus d'un militaire;
- (b) à l'égard des impôts fonciers, de l'électricité, du téléphone, du service de télévision par câble, de l'Internet, de l'eau, du gaz, des égouts, des services publics, de la rénovation et d'autres frais liés à la résidence principale.

208.998(6) (Montant) La prestation pour FE est limitée au moindre des montants suivants :

- (a) les frais réels et raisonnables;
- (b) 9,17 \$ par jour;
- (c) 275 \$ par mois.

(CT, a été déplacé de la DRAS 209.36, en vigueur le 1^{er} septembre 2018)